Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2023
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

23.038

Rapport sur les traités internationaux conclus en 2022

du 10 mai 2023

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur les traités internationaux conclus en 2022.

Conformément à l'art. 48*a,* al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités internationaux conclus par lui, un département, un groupement ou un office.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

10 mai 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration prévoit que le Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités internationaux conclus par lui, les départements, les groupements ou les offices. Le présent rapport porte sur les traités conclus durant l'année 2022.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux pour lesquels la Suisse a exprimé son engagement définitif durant l'année sous revue – à savoir par signature sans réserve de ratification, par ratification, approbation ou adhésion – et les accords applicables provisoirement durant l'année font l'objet d'un compte rendu succinct. Les traités soumis à l'approbation des Chambres fédérales ne sont pas visés par la disposition précitée et, par conséquent, ne figurent pas dans le présent rapport.

Pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords, ceux-ci sont énumérés au sein d'un tableau faisant état, de manière relativement succincte et pour chaque base légale indépendamment, des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts. Les comptes rendus de tous les autres accords font état du contenu des traités, des motifs à l'origine de leur conclusion, des coûts qu'ils sont susceptibles d'engendrer, de la base légale sur laquelle se fonde leur approbation et des modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation. Le rapport contient en outre, sous la forme de tableaux séparés, les modifications de traités conclues durant l'année et les dénonciations de traités par la Suisse.

Liste des abréviations

AAD	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (accord d'association à Dublin, RS *0.142.392.68*)
AAS	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, (accord d'association à Schengen, RS *0.362.31*)
AED	Agence européenne de défense
AID	Association internationale de développement
ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCAH	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CCI	Centre de commerce international
CDNI	Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (RS *0.747.224.011*)
CE	Communauté européenne
CEE-ONU	Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police

DPPA	Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies
ESA	Agence spatiale européenne (*European Space Agency*)
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organisation of the United Nations*)
FISCR	Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement (*Intergovernmental Authority on Development*)
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS *748.0*)
LAAM	Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS *510.10*)
LAgr	Loi fdu 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS *910.1*)
LAsi	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS *142.31*)
LASRE	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (RS *946.10*)
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS *742.101*)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS *741.01*)
LEH	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS *192.12*)
LETC	Loi fédérale 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce du (RS *946.51*)
LEHE	Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS *414.20*)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS *142.20*)
LEp	Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (RS *818.01*)
LFPr	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS *412.10*)

LOC	Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (RS *360*)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS *172.010*)
LPE	Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS *814.01*)
LSI	Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de (RS *128*)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS *784.10*)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFCOM	Office fédéral de la communication
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONU DAES	Département des affaires économiques et sociales de l'ONU
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SFI	Société financière internationale
SIS	Système d'information Schengen
UE	Union européenne
UIT	Union Internationale des Télécommunications
UNDPA	Département des affaires politiques des Nations Unies (*United Nations Department of Political Affairs*)

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation*)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (*United Nations Children's Fund*)
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (*United Nations Institute for Disarmament Research*)
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (*United Nations Institute for Training and Research*)
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (*United Nations Office for Disarmament Affairs*)
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (*United Nations Office for Project Services*)
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (*United Nations Research Institute for Social Development*)
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*)
VIS	Système d'information sur les visas Schengen

Table des matières

Condensé **2**

Liste des abréviations **3**

1 Introduction **16**

2 Département fédéral des affaires étrangères **20**

2.1 Crédit-cadre pour la «cohésion» 20

2.2 Crédit-cadre «coopération au développement Est» 23

2.3 Crédit-cadre «coopération au développement» 26

2.4 Crédit-cadre «aide humanitaire» 34

2.5 Crédit-cadre paix et sécurité humaine 44

2.6 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères 50

2.6.1 Accord entre la Suisse et la Belgique concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 25 janvier 2022 50

2.6.2 Accord entre la Suisse et l'Espagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 5 octobre 2022 51

2.6.3 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur la représentation des intérêts consulaires du Liechtenstein, conclu le 8 avril 2022 52

2.6.4 Accord entre la Suisse et l'Azerbaïdjan sur l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires de carrière et des missions permanentes, conclu le 3 juin 2022 53

2.6.5 Accord entre la Suisse et le Bénin sur l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires de carrière et des missions permanentes, conclu le 15 mars 2022 54

2.6.6 Accord entre la Suisse et le Mexique sur l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires de carrière et des missions permanentes, conclu le 9 mai 2022 55

2.6.7 Accord entre la Suisse et l'Ouzbékistan sur les modalités de restitution d'avoirs illégalement acquis confisqués en Suisse au profit de la population d'Ouzbékistan, conclu le 16 août 2022 56

2.6.8 Accord administratif standard entre la Suisse en tant que dépositaire des fonds confisqués en Suisse pour le compte

et au profit de la population d'Ouzbékistan et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaire du PNUD, conclu le 16 août 2022 57
2.6.9 Accord entre la Suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (ATT) concernant une contribution aux coûts de location des bureaux du Secrétariat de l'ATT à Genève, conclu le 22 février 2022 58
2.6.10 Accords entre la Suisse et le HCDH concernant le financement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, conclu le 25 juillet 2022 59
2.6.11 Accord entre la Suisse et le Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience (GCERF) concernant une contribution aux frais de location des bureaux à Genève pour la période 2022–2025, conclu le 13 septembre 2022 60
2.6.12 Accord entre la Suisse et l'UIT concernant une contribution pour le «AI for Good Global Summit 2022/23», conclu le 4 novembre 2022 61
2.6.13 Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNRISD en 2022, conclu le 1er mars 2022 62
2.6.14 Accord entre la Suisse et le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) à Genève concernant une contribution financière pour le projet «Digitizing of the IBE Historical Collections», conclu le 9 mai 2022 63
2.6.15 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant la contribution en faveur du programme Education, conclu le 20 décembre 2022 64
2.6.16 Accord entre la Suisse et l'ONU concernant une contribution au projet «Coopération digitale», conclu le 11 juillet 2022 65
2.6.17 Accord entre la Suisse et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (CTED) concernant le financement du projet intitulé «Towards Meaningful Accountability for Sexual and Gender-Based Violence in Terrorist Context», conclu le 17 août 2022 66
2.6.18 Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2022 et 2023, conclu le 28 novembre 2022 67
2.6.19 Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de UNITAR pour les années 2022 et 2023, conclu le 6 décembre 2022 68

2.6.20 Accord entre la Suisse et la BIRD concernant un subside du loyer du bureau de la BM à Genève pour les années 2023–2025 conclu le 20 décembre 2022 69

3 Département fédéral de l'intérieur 70

3.1 Arrangement administratif entre la Suisse et la Tunisie pour l'application de la convention de sécurité sociale, conclu le 25 mars 2019 70

4 Département fédéral de justice et police 71

4.1 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et les Émirats arabes unis concernant l'accréditation en Suisse de l'attaché de police émirati, conclu le 31 décembre 2021 71

4.2 Accord entre la Suisse et le Cabo Verde concernant la réadmission de personnes en séjour irrégulier, conclu le 1er mars 2022 72

4.3 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas sur la coopération dans le domaine des infractions routières, conclu le 26 octobre 2022 73

4.4 Accord-cadre entre la Suisse et Chypre concernant la mise en œuvre du crédit-cadre Migration de la deuxième contribution suisse, conclu le 31 octobre 2022 74

4.5 Accord-cadre entre la Suisse et la Grèce concernant la mise en œuvre du crédit-cadre Migration de la deuxième contribution suisse, conclu le 14 octobre 2022 75

5 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports 76

5.1 Collaboration militaire en matière d'instruction 76

5.1.1 Convention-programme entre la Suisse, l'Autriche, la Tchéquie, l'Allemagne, la Finlande, l'Italie, l'Irlande, la Suède et l'AED sur l'adhésion au European Centre for Manual Neutralisation Capabilities (ECMAN), conclue le 11 novembre 2022 77

5.1.2 Convention-programme entre la Suisse, l'Autriche, la Belgique, la Tchéquie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Suède et l'AED sur l'adhésion au programme d'exercices pour hélicoptères (HEP), conclue le 18 novembre 2022 78

5.1.3 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant le détachement d'un mécanicien à la base aérienne de Rochefort (France) à des fins d'instruction, conclu le 2 février 2022 79

5.1.4 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant l'exercice multinational OCEAN HIT, conclu le 10 juin 2022 80

5.1.5 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant le détachement d'un pilote militaire de carrière suisse comme instructeur sur PC-21 à Cognac (France), conclu le 25 octobre 2022 81
5.1.6 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la Suède concernant la visite de la base aérienne de Malmen (Suède) par l'école suisse de pilotes, conclu le 13 juin 2022 82
5.1.7 Arrangement technique entre la Suisse et la France relatif à l'accueil d'un officier d'échange suisse au sein de l'État-major des Forces terrestres, conclu le 30 septembre 2022 83
5.1.8 Arrangement technique entre la Suisse et le Danemark concernant le soutien apporté par l'État hôte lors de l'exercice MEXXI 2022, conclu le 24 octobre 2022 84
5.1.9 Accord entre la Suisse et la Grèce concernant le soutien apporté par l'État hôte pendant l'exercice TIGER MEET 2022 de l'OTAN, conclu le 26 avril 2022 85
5.1.10 Arrangement technique entre la Suisse et l'Italie concernant l'exercice ODESCALCHI 2022, conclu le 26 mai 2022 86
5.1.11 Document conjoint de procédure entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre le feu de Woensdrecht par du personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 24 janvier 2022 87
5.1.12 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire Yorknite 2022, conclu le 10 novembre 2022 88
5.1.13 Arrangement technique entre la Suisse et la Slovénie concernant le soutien apporté par l'État hôte lors de l'exercice ADRIATIC STRIKE 2022, conclu le 24 mai 2022 89
5.1.14 Accord entre la Suisse et la Slovénie concernant l'utilisation du simulateur de vol pour Super Puma à Emmen, conclu le 20 juin 2022 90
5.1.15 Accord entre la Suisse et la Suède concernant l'utilisation du site de tests en technologies aériennes et spatiales de Vidsel (Suède), conclu le 16 novembre 2022 91
5.2 Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports 92
5.2.1 Accord entre la Suisse, l'Allemagne, le Danemark et le Luxembourg relatif au DURO EAGLE Group Europe, conclu le 11 mars 2022 92
5.2.2 Deuxième accord de modification relatif à l'accord de projet entre la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède relatif aux modèles de

prévision pour la mise en œuvre de la gestion de la santé des munitions (PREMIUM) se fondant sur l'accord de coopération du 16 mars 2012 entre la Suisse et l'AED, conclu le 14 juin 2022 93
5.2.3 Premier accord de modification du protocole d'accord du 21 novembre 2016 portant sur la standardisation et l'interopérabilité de la défense sol-air entre la Suisse, l'Allemagne, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, la Suède, la Slovaquie, la Tchéquie, la Hongrie, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, le Canada, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne, conclu le 11 octobre 2021 94
5.2.4 Accord de projet entre la Suisse, le Canada, l'Allemagne, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis relatif à l'évaluation de la protection contre les explosions des dépôts de munitions «CUIRA», se fondant sur l'accord du 14 juin 2018 concernant la protection de la troupe et des infrastructures contre l'effet des armes, conclu le 24 février 2022 95
5.2.5 Accord entre la Suisse et la Pologne concernant la protection d'informations classifiées, conclu le 7 septembre 2022 96
5.2.6 Accord de mise en œuvre entre la Suisse et l'AED concernant la protection d'informations classifiées, conclu le 23 juin 2022 97
5.2.7 Convention entre la Suisse et le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) concernant le détachement d'experts au siège de l'ONU à New York, conclue le 24 juin 2021 98
5.2.8 Convention administrative entre la Suisse et l'OTAN concernant la protection mutuelle d'informations classifiées, conclue le 13 décembre 2022 99
5.2.9 Accord technique entre la Suisse et l'OTAN relatif au soutien des systèmes intégrés de défense aérienne et antimissiles de l'Armée suisse se fondant sur le protocole d'accord du 25 novembre 2020, conclu le 11 avril 2022 100
5.2.10 Convention entre la Suisse et le Département de l'appui opérationnel des Nations Unies (DOS) concernant le détachement d'experts pour le DOS au siège de l'ONU à New York, conclue le 23 décembre 2022 101

6 Département fédéral des finances 102

6.1 Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à la clarification de l'application du régime frontalier selon la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles

impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune au travail à domicile, conclu le 18 juillet 2022 102

6.2 Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à la procédure pour le dégrèvement des impôts allemands retenus à la source selon la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 19 décembre 2022 103

6.3 Accord entre la Suisse et l'Autriche relatif à l'application de l'art. 21 de la Convention du 30 janvier 1974 entre la Suisse et l'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, conclu le 7 avril 2022 104

6.4 Accord entre la Suisse et la France concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 18 juillet 2022 105

6.5 Accord entre la Suisse et la France concernant les revenus visés au par. 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 22 décembre 2022 106

6.6 Accord entre la Suisse et la France concernant les revenus visés au par. 1 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 22 décembre 2022 107

6.7 Accord entre la Suisse et l'Islande concernant la modification de la Convention du 10 juillet 2014 entre la Suisse et l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune («la convention») fondée sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base imposable et le transfert des bénéfices («la convention multilatérale»), conclu le 15 décembre 2022 108

6.8 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'application de l'art. 25, par. 5, de la Convention du 26 févier 2010 entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale, conclu les 29 septembre 2022 109

7 Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche 110

7.1 Crédit-cadre pour la «cohésion» 110

7.2 Crédit-cadre relatif à la coopération au développement Est 111

7.3 Crédit-cadre «coopération économique au développement» 113
7.4 Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche 116
7.4.1 Protocole à l'Accord du 12 mai 1994 de commerce et de coopération économique entre la Suisse et Kazakhstan, conclu le 29 novembre 2021 116
7.4.2 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, conclu le 17 novembre 2022 117
7.4.3 Entente entre la Suisse et le Québec en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, conclue le 14 juin 2022 118
7.4.4 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens-dentistes en Suisse et des technologues en prothèses et appareils dentaires au Québec, conclu le 14 juin 2022 119
7.4.5 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des assistants sociaux en Suisse et des travailleurs sociaux au Québec, conclu le 14 juin 2022 120
7.4.6 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens en radiologie médicale en Suisse et des technologues en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, des technologues en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire et des technologues en radio-oncologie au Québec, conclu le 14 juin 2022 121
7.4.7 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des hygiénistes dentaires, conclu le 14 juin 2022 122
7.4.8 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des sages-femmes du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des sages-femmes de la Suisse et du Québec, conclu le 14 juin 2022 123
7.4.9 Accord de coopération entre la Suisse et l'ESA concernant le renforcement de leurs relations, conclu le 17 mai 2022 124
7.4.10 Accord entre la Suisse et Bioversity International concernant une contribution pour soutenir le projet «Support for

the Secretariat for the Agroecology Coalition», conclu le 31 octobre 2022 125
7.4.11 Accord entre la Suisse, Bioversity International et le Centre international d'agriculture tropicale concernant le projet intitulé «Renforcer l'action collective et l'impact des systèmes alimentaires grâce à une collaboration stratégique avec la Food Action Alliance», conclu le 7 décembre 2022 126
7.4.12 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution pour soutenir le projet «Trade and Sustainable Agrifood Systems», conclu le 11 octobre 2022 127
7.4.13 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution destinée à soutenir les activités financées par le «Direct Regular Programme», conclu le 31 octobre 2022 128
7.4.14 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Animals in Territories for Agroecology: Contribution of differentiation approaches to sustainable and resilient food systems», conclu le 24 novembre 2022 129
7.4.15 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à l'appui des travaux du programme «Sustainable Food Systems», conclu le 13 décembre 2022 130
7.4.16 Accord entre la Suisse et la FAO concernant un soutien à la contribution volontaire flexible, conclu le 13 décembre 2022 131
7.4.17 Décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 sur les achats de produits alimentaires dans le cadre du PAM 132
7.4.18 Décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 sur l'accord sur les ADPIC 133
7.4.19 Accord entre la Suisse et l'OMT concernant l'organisation de la première ligue des étudiants 2022 en Suisse, conclu le 29 août 2022 134
7.4.20 Accord entre la Suisse et l'UNEP concernant une contribution à l'appui de la mise en œuvre des mesures relatives aux systèmes alimentaires qui contribuent aux objectifs du programme des systèmes alimentaires durables du réseau *One Planet*, conclu le 7 décembre 2022 135

8 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication 136

8.1 Accord entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle des autorisations pour des courses d'essai et des permis de circulation collectifs, conclu le 17 mars 2022 136
8.2 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et Thaïlande, conclu le 24 juin 2022 137
8.3 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et l'Ukraine, conclu le 4 juillet 2022 138

8.4 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et le Maroc, conclu le 7 novembre 2022 139
8.5 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et le Malawi, conclu le 16 novembre 2022 140
8.6 Accord entre la Suisse et la Gambie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 12 janvier 2021 141
8.7 Accord multilatéral M 343 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant les matières dangereuses pour l'environnement du numéro ONU 3082 et l'exigence d'une épreuve de performance de l'emballage, conclu le 8 février 2022 142
8.8 Accord multilatéral M 344 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport des détonateurs électroniques relevant des numéros ONU 0511, 0512 et 0513, conclu le 8 février 2022 143
8.9 Accord multilatéral M 347 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport du virus de la variole du singe, conclu le 10 août 2022 144

9 Traités internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac 145
9.1 Accords conclus sur la base de l'art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA 146
9.2 Accords conclus sur la base de l'art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA 147
9.3 Accords conclus sur la base de l'art. 100, al. 2, let. a, LEI 150
9.4 Accords conclus sur la base de l'art. 80, al. 1, let. d, LEp 153

1 Compte rendu des modifications de traités par département 154
1.1 Département fédéral des affaires étrangères 154
1.2 Département fédéral de l'intérieur 186
1.3 Département fédéral de justice et police 187
1.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports 189
1.5 Département fédéral des finances 191
1.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche 192
1.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication 209

2 Dénonciation de traités par la Suisse 212

Rapport

1 Introduction

L'art. 48*a*, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)[1] prévoit l'obligation, pour le Conseil fédéral, de faire rapport chaque année sur les traités internationaux conclus par lui-même, par un département, par un groupement ou par un office. Le présent rapport présente les accords conclus en 2022 qui ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres fédérales et que la Suisse a soit signés sans réserve de ratification, soit ratifiés, soit approuvés, ou auxquels elle a adhéré. Y sont également inclus les traités appliqués provisoirement.

Le rapport signale en outre, sous la forme d'un tableau, les dénonciations de traités par la Suisse ainsi que les modifications de traités conclues durant l'année. Celles-ci peuvent prendre la forme de protocoles, d'échanges de notes, d'échanges de lettres, de décisions des organes institués par les traités, tels que les commissions mixtes. Elles doivent aussi figurer dans le rapport en vertu de l'art. 48*a*, al. 2, LOGA, dans la mesure où elles sont conclues de sa propre compétence par le Conseil fédéral, un département, un groupement ou un office.

Les traités conclus en nombre dans des domaines importants (coopération au développement, par ex.) sont rangés par thèmes et précédés d'une introduction exposant le contexte politique de l'action du Conseil fédéral dans le domaine en question. Les traités de coopération au développement sont en outre classés en fonction des messages du Conseil fédéral sur lesquels ils se fondent.

Les développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac approuvés par le Conseil fédéral comme traités figurent eux aussi dans le présent rapport. Afin d'assurer une meilleure transparence, ils ont été regroupés dans un chapitre spécifique (ch. 9).

Le rapport du 18 mai 2022 sur les traités internationaux conclus en 2021[2] n'a suscité que peu de questions sur son contenu lors de son examen par le Parlement.

1 RS **172.010**
2 FF **2022** 1535

L'évolution du nombre des traités, par chapitre, se présente comme suit:

Chapitre		2020	2021	2022
2	traités du DFAE			
2.1	cohésion	0	0	8
2.2	coopération avec l'Europe de l'Est	45 (3)[3]	26	22 (1)[4]
2.3	coopération au développement	143 (1)	130 (11)[5]	81 (5)
2.4	aide humanitaire	140	126 (1)	116 (3)
2.5	promotion de la paix et sécurité humaine	50 (2)	57 (4)	50
–	accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas	0	0	2
2.6	autres traités du DFAE	15	22 (3)	18
3	traités du DFI	0	3	1 (1)
4	traités du DFJP	5 (3)	4	5 (1)
5	traités du DDPS	22	19	25 (2)
6	traités du DFF	15 (1)	8	8
7	traités du DEFR			
7.1	cohésion			1
7.2	coopération avec l'Europe de l'Est	12 (3)	10 (4)	13 (2)
7.3	coopération avec le Sud	24 (4)	29 (5)	23 (3)
7.4	autres traités du DEFR	12	6	20 (1)
8	traités du DETEC	13 (2)	17	9
9	Schengen et Dublin/Eurodac	22	49	29
Total		**518**	**506**	**431**

3 Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2019, compris dans le chiffre de 2020, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2019.
4 Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2021, compris dans le chiffre de 2022, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2021.
5 Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2020, compris dans le chiffre de 2021, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2020.

Modifications de traités

Chapitre		2020	2021	2022
10.1	DFAE	202 (3)	217 (21)	188 (19)
10.2	DFI	1	1	0
10.3	DFJP	14	4	7 (1)
10.4	DDPS	4	6	5
10.5	DFF	9 (1)	15	4
10.6	DEFR	45 (3)	64 (7)	91 (12)
10.7	DETEC	23 (1)	14	13 (1)
Total		**298**	**321**	**308**

Se fondant sur le rapport, le Parlement peut s'assurer, pour chaque traité et pour chaque modification de traité conclus ou dénonciation, qu'ils relèvent effectivement de la compétence du Conseil fédéral. S'il estime que cette conclusion n'était pas du ressort exclusif du Conseil fédéral et nécessitait son approbation, le Parlement peut, par une motion, charger le Conseil fédéral de lui soumettre après coup le traité en question pour qu'il l'examine selon la procédure ordinaire. Le Conseil fédéral a alors la possibilité de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale le traité ou la modification en question par un message séparé, ou de le dénoncer pour le terme le plus proche pour autant que le traité ou la modification soit encore en vigueur. L'approbation *a posteriori* d'un traité par l'Assemblée fédérale n'a pas pour effet d'en suspendre l'application. Le traité reste applicable durant la procédure parlementaire. En cas de rejet du traité, celui-ci est dénoncé par le Conseil fédéral pour le terme le plus proche.

Le rapport s'articule généralement en fonction des compétences matérielles de chaque département et de leurs offices ou services. La partie portant sur les nouveaux traités est structurée de la manière suivante:

1) pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords: sous forme de tableaux séparés en fonction de la base légale de conclusion et indiquant de manière relativement succincte les partenaires, le contenu des traités, leur date de conclusion et leurs coûts;
2) pour les autres catégories, selon la structure suivante:
   - **A. Contenu:**
     Brève présentation du contenu de l'accord.
   - **B. Exposé des motifs:**
     Exposé des motifs qui ont conduit à la conclusion de l'accord.
   - **C. Conséquences financières:**
     Indication des coûts entraînés par la mise en œuvre de l'accord. Pour les accords en matière de coopération au développement, une précision est donnée lorsque les fonds utilisés font partie de l'aide publique au développement.

D. Base légale:
Indication de la base légale sur laquelle se fonde la compétence du Conseil fédéral, du département, du groupement ou de l'office de conclure l'accord.

E. Entrée en vigueur et modalités de dénonciation:
Mention de la date de l'entrée en vigueur (qui n'est pas forcément la même que celle de la conclusion), le cas échéant de la durée de validité ou de la possibilité de dénoncer l'accord.

2 Département fédéral des affaires étrangères

2.1 Crédit-cadre pour la «cohésion»[6]

Introduction

La deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE (crédit-cadre pour la cohésion) vise à réduire les disparités économiques et sociales dans les pays qui ont adhéré à l'UE depuis 2004. Elle constitue un investissement dans la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe. La Suisse entend ainsi renforcer et approfondir ses relations bilatérales avec les pays partenaires et l'UE dans son ensemble.

Les fonds versés servent à financer certains projets et programmes dans les pays partenaires et ne sont pas versés directement au budget de ces pays ou à l'UE. Les programmes et projets doivent être mis en œuvre d'ici à fin 2029 et sous la responsabilité conjointe du SECO et de la DDC. La DDC soutient des projets et des programmes dans les domaines thématiques suivants: recherche, formation professionnelle, migration, sécurité, santé, inclusion sociale, engagement citoyen et biodiversité. Les pays partenaires de la DDC incluent la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie et Chypre.

La mise en œuvre de la première contribution suisse est désormais en grande partie terminée. Seul le programme de coopération avec la Croatie se poursuit encore jusqu'en 2024[7].

6 FF **2018** 6669
7 FF **2014** 4035

Accords conclus sur la base de l'art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est[8]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bulgarie	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[9]	20.09.2022	92,5 millions de francs
2.	Chypre	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[10]	12.12.2022	5,2 millions de francs
3.	Croatie	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[11]	18.10.2022	45,7 millions de francs
4.	Estonie	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[12]	21.11.2022	26 millions de francs
5.	Hongrie	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[13]	08.11.2022	87,6 millions de francs
6.	Malte	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[14]	18.11.2022	3,56 millions de francs

8 RS **974.1**
9 RS **0.973.221.42**
10 RS **0.973.225.82**
11 RS **0.973.229.12**
12 RS **0.973.233.42**
13 RS **0.973.241.82**
14 RS **0.973.254.52**

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
7.	Pologne	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[15]	05.12.2022	320,1 millions de francs
8.	Roumanie	Accord de mise en œuvre dans le cadre de la deuxième contribution suisse concernant la réalisation des programmes de coopération visant à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie[16]	12.12.2022	221,5 millions de francs

15 RS **0.973.264.93**
16 RS **0.973.266.32**

2.2 Crédit-cadre «coopération au développement Est»[17]

Introduction

La coopération internationale de la Suisse a pour mission première de soulager les populations dans le besoin et de lutter contre la pauvreté ainsi que de promouvoir le développement durable. La coopération au développement Est est mise en œuvre par la DDC et le SECO et soutient les États d'Europe de l'Est dans leur transition vers des systèmes démocratiques fondés sur l'état de droit et l'économie de marché. Parmi les pays prioritaires de la DDC figurent l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Ukraine, la Moldova ainsi que, en Asie centrale, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, et dans le Caucase du Sud, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. Cette coopération tient compte du fait que les anciens pays communistes d'Europe de l'Est accusent toujours un retard sur le plan des réformes malgré les progrès accomplis et que de nouveaux défis comme les inégalités croissantes ou les effets du changement climatique prennent de l'ampleur. En outre, de nombreux pays souffrent des conséquences des conflits armés passés ou sont actuellement touchés par des conflits.

Les priorités fixées pour la coopération au développement Est sont celles énoncées dans la stratégie de coopération internationale 2021–2024: 1) le développement économique par le renforcement du secteur financier, la création d'emplois, l'amélioration des services de base et la gestion énergétique des villes (DDC et SECO); 2) la bonne gouvernance, y compris le renforcement des institutions nationales et locales et les services publics de base, l'inclusion et la lutte contre la corruption; 3) l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophes. La promotion de l'égalité des genres ainsi que la gouvernance sont systématiquement intégrées dans tous les programmes. En outre, la coopération avec le secteur privé est encouragée et les défis migratoires sont dans la mesure du possible pris en compte.

17 FF **2020** 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est[18]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Hongrie	Soutien technique dans le cadre de la deuxième contribution suisse	21.12.2022	349 000 francs
2.	Kirghizistan	Gestion et prévention efficaces des maladies non-transmissibles, phase 2	19.07.2022	5,07 millions de francs
3.	Kosovo	Encouragement de l'emploi dans le secteur privé	30.03.2022	5,55 millions de francs
4.	Moldova	Créer de la valeur ajoutée pour les autres: des établissements d'enseignement et de formation professionnels proposent des cours permettant d'acquérir des compétences professionnelles pertinentes, phase 1	17.02.2022	450 904 francs
5.	Moldova	Contribution au Fonds d'aide d'urgence du gouvernement versée sur le compte spécial ouvert pour le soutien des réfugiés ukrainiens	27.04.2022	3,2 millions de dollars américains
6.	Ouzbékistan	Soutien aux réformes dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, phase 1	23.09.2022	4,94 millions de francs
7.	Serbie	Conditions-cadres de réalisation du programme «De l'éducation à l'emploi»	13.04.2022	–
8.	Serbie	Soutien aux réformes du système de formation duale et du cadre de qualification national dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie	02.12.2022	1,85 million de francs
9.	Suède	Coopération déléguée relative au cofinancement du programme «Renforcement des associations de villes et de communes» en Bosnie et Herzégovine, phase 2	07.07.2022	1,47 million de francs
10.	FAO	Renforcement de la sécurité alimentaire et de la compétitivité du secteur de l'élevage par l'amélioration du système national d'identification, d'enregistrement et de traçabilité des animaux en Géorgie, phase 2	23.02.2022	3,17 millions de dollars américains
11.	FNUAP	Fonds communautaire pour le renforcement de la jeunesse en Moldova	15.11.2022	1,6 million de dollars américains

18 RS **974.1**

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	OIM	Soutien à la mise en service du centre d'accueil temporaire Lipa en Bosnie et Herzégovine	11.11.2021	300 000 francs
13.	OMS	Contribution au renforcement des capacités de prise en charge des services d'urgence des hôpitaux de Moldova faisant face à un afflux massif de réfugiés	11.10.2022	1,67 million de dollars américains
14.	PAM	Soutien à la résilience et au redressement économique des communautés frontalières en Arménie en 2022–2023	28.03.2022	960 000 francs
15.	PAM	Contribution à la réalisation du résultat n° 3 du plan stratégique 2018–2022 au Kirghizistan: amélioration des systèmes, des pratiques et des connaissances institutionnelles en matière d'adaptation au climat et de réduction des risques de catastrophe ayant un impact positif sur la pauvreté et la sécurité alimentaire, phase 1	28.06.2022	2,2 millions de dollars américains
16.	PNUD	Projet visant à promouvoir la compétence opérationnelle des conseils municipaux en Macédoine du Nord	31.03.2022	4 millions de dollars américains
17.	PNUD	Projet «Green Agenda» en Serbie	12.08.2022	4,9 millions de dollars américains
18.	PNUD	Modernisation du système de formation professionnels dans le domaine de l'agriculture en Géorgie, phase 3	26.08.2022	4,44 millions de dollars américains
19.	PNUD	Encouragement des jeunes à se tourner vers l'économie et l'entrepreneuriat numériques en Ouzbékistan	31.10.2022	1 million de dollars américains
20.	PNUD	Pour un marché de l'emploi plus stable et inclusif en Moldova	23.11.2022	4 millions de dollars américains
21.	UNICEF	Projet d'enquête par grappes à indicateurs multiples 2023 développé au Kirghizistan	16.08.2022	54 000 dollars américains
22.	UNOPS	Projet Gouvernance locale pour l'être humain et la nature en Serbie	16.12.2022	9,47 millions de dollars américains

2.3 Crédit-cadre «coopération au développement»[19]

Introduction

Par sa coopération internationale, la Suisse contribue à la lutte contre la pauvreté et au développement durable. La coopération au développement de la DDC concentre ses efforts sur les régions du monde les plus pauvres, en Asie, en Afrique subsaharienne, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, et en Europe de l'Est. Elle soutient les efforts déployés par les pays pauvres et fragiles et par leurs populations pour surmonter les problèmes de pauvreté et de développement. La Suisse utilise à titre complémentaire les instruments de sa politique extérieure (approche pangouvernementale ou *whole of government approach*). Les programmes de développement de la DDC se concentrent sur les quatre thèmes suivants: A) croissance économique durable, B) lutte contre les changements climatiques et leurs effets, C) fourniture de services de base de qualité, notamment en matière d'éducation et de santé, et réduction des causes du déplacement forcé et de la migration irrégulière, D) promotion de la paix, de l'état de droit et de l'égalité des genres. Les programmes globaux thématiques doivent contribuer de manière ciblée à la réduction des risques planétaires. La Suisse participe en outre au financement d'organisations de développement multilatérales, et entretient un dialogue politique avec ces organisations; l'accent est mis sur les thèmes prioritaires que sont la fragilité, le genre, la promotion du secteur privé et la lutte contre la corruption, ainsi que le souci des résultats et la réforme du volet opérationnel du système de développement de l'ONU. En 2022, le nombre d'accords avec des organisations internationales a diminué en raison de contributions financières pluriannuelles. Cela s'explique notamment par le fait que de nombreuses contributions de base ont été accordées en 2021, également dans le cadre de la crise de la sécurité alimentaire et de la pandémie de COVID-19.

19 FF **2020** 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales[20]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bénin	Programme d'appui à la gestion décentralisée de l'alphabétisation, phase 2	12.05.2022	8,15 millions de francs
2.	Cambodge	Formation à la gestion des archives	20.07.2022	32 571 dollars américains
3.	Cuba	Gestion participative au niveau local à la réhabilitation du centre historique de La Havane, phase III	13.10.2022	1 million de francs
4.	Honduras	Programme Prawanka pour un développement économique et territorial inclusif dans la région de Mosquitia, phase II, 2021–2024	15.02.2022	–
5.	Laos	Contribution au service national de conseil rural en région montagneuse, 2021–2024, phase 3	27.04.2022	5 millions de francs
6.	Moldova	Approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées	21.07.2022	6,22 millions de dollars américains
7.	Mongolie	Donation de quatre appareils de radiographie	08.09.2021	140 722 francs
8.	Mongolie	Contribution à la lutte contre le COVID-19	30.11.2021	196 358 francs
9.	Mongolie	Renforcement des capacités du bureau du président	01.03.2022	200 000 francs
10.	Mongolie	Projet artistique «Voyage à travers la vulnérabilité»	07.03.2022	44 679 francs
11.	Mozambique	Projet de promotion de la santé dans la province de Cabo Delgado, phase 3	24.08.2022	6,5 millions de dollars américains
12.	Mozambique	Financement des activités de soutien à la mise en œuvre du programme de gouvernance, eau, assainissement et de promotion de la santé dans la province de Niassa, phase 3	26.07.2022	6,3 millions de dollars américains
13.	Mozambique	Soutien au secteur de la santé par le mécanisme de financement conjoint, phase 8	04.11.2022	2,17 millions de dollars américains

20 RS **974.0**

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
14.	Népal	Projet de réintégration des travailleurs migrants rapatriés	08.06.2022	6,8 millions de francs
15.	Népal	Projet d'enseignement et de formation techniques et professionnels de qualité pour les jeunes	03.08.2022	7,47 millions de francs
16.	Niger	Programme de promotion de l'entreprenariat local, phase 1	25.05.2022	5,3 millions de francs
17.	Niger	Programme d'appui à la petite irrigation, phase 2	08.12.2022	1,84 millions de francs
18.	Niger	Programme d'appui aux collectivités territoriales, phase 2	09.12.2022	7 millions de francs
19.	Tunisie	Contribution à la formation professionnelle (programme Takween)	20.05.2022	9,895 millions de francs
20.	ANASE	Mise en œuvre de l'initiative en faveur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels	29.08.2022	4 millions de dollars américains
21.	BCAH	Contribution au Fonds humanitaire pour l'Ukraine 2022	25.02.2022	500 000 francs
22.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, en soutien au fonds d'aide humanitaire pour le Myanmar	28.06.2022	2 millions de francs
23.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, en soutien au fonds humanitaire pour la Syrie 2022–2023	05.07.2022	2 millions de francs
24.	BIRD	Contribution au Fonds fiduciaire d'adaptation	28.02.2022	10 millions de francs
25.	BIRD	Initiative de la BM de récupération des biens volés	24.05.2022	800 000 dollars américains
26.	Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement	Projet d'adaptation de l'agriculture au changement climatique par la collecte et l'utilisation de l'eau au Nicaragua	31.10.2022	2 millions de dollars américains
27.	Centre international pour la recherche en agroforesterie	Initiative de science citoyenne pour soutenir les transitions agro-écologiques, 2022–2024	10.06.2022	450 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
28.	Centre international pour un développement intégré en montagne	Contribution de base et contribution affectée à la mise en œuvre du plan d'action à moyen terme, 2023–2026	13.12.2022	5 millions de francs
29.	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Programme régional d'appui aux organisations professionnelles et paysannes agricoles dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, phase 3	04.08.2022	9,6 millions de francs
30.	CEE-ONU	Contribution au fonds d'affectation spéciale multi-donateurs relatif à la Convention sur l'eau, visant à sensibiliser et informer sur la Convention et à renforcer la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau en soutenant la participation au 9e Forum mondial de l'eau	11.02.2022	202 000 dollars américains
31.	CEE-ONU	Soutien à la coopération transfrontalière dans le secteur de l'eau sur la base du programme de travail 2022–2024 de la Convention sur l'eau	08.12.2022	1,8 million de dollars américains
32.	Coalition internationale pour l'accès à la terre / FIDA	Contribution de base en faveur de la mise en œuvre du programme de travail triennal 2022–2024 et fonds affectés à l'initiative «Land Matrix»	29.07.2022	3 millions de francs
33.	Commission pour le droit commercial international de l'ONU	Contribution à la réalisation du mandat du groupe de travail «Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États»	18.05.2022	15 010 euros
34.	Conseil de l'Europe	Lutte contre la traite d'êtres humains en Tunisie	27.10.2022	35 000 euros
35.	FAO	Promotion des investissements et des innovations, axés sur le marché, en faveur du développement durable des systèmes agroalimentaires	06.12.2022	4,115 millions de francs
36.	FNUAP	Contribution générale pour les années 2022–2024	15.08.2022	48 millions de francs
37.	Fonds d'équipement de l'ONU	Soutien à des solutions numériques pour les micro-, petites et moyennes entreprises au Népal	27.12.2021	207 249 dollars américains
38.	Fonds d'équipement de l'ONU	Contribution générale pour les années 2022–2024	14.09.2022	9 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
39.	HCDH	Promotion et protection des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	15.12.2021	1,5 million de francs
40.	HCDH	Renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations civiles au Rwanda	08.08.2022	900 000 dollars américains
41.	HCR	Soutien aux stratégies de solutions pour l'éducation et les moyens de subsistance des réfugiés afghans au Pakistan	26.07.2022	5,76 millions de francs
42.	HCR	Soutien aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en Tunisie	01.12.2022	100 000 francs
43.	OIM	Programme de migration de main d'œuvre en Asie centrale	01.06.2022	6,78 millions de francs
44.	OIM	Contribution aux activités après les inondations au Pakistan en 2022	21.09.2022	2 millions de francs
45.	OIT	Contribution au programme intégré sur le recrutement équitable, phase 3	29.07.2022	2,8 millions de dollars américains
46.	OIT	Mise en œuvre du projet de renforcement des services de l'emploi au Népal	29.11.2022	1,2 million de dollars américains
47.	OMM	Renforcement des capacités d'adaptation régionales et de la résilience face à la variabilité et au changement climatiques dans les secteurs vulnérables des Andes	02.11.2022	5,8 millions de francs
48.	OMS	Contribution au plan stratégique 2020–2025 de l'Organisation panaméricaine de la santé en Colombie	01.04.2022	200 000 dollars américains
49.	ONU	Soutien au bureau d'évaluation à l'échelle du système des Nations Unies et renforcement ainsi de la réforme de l'ONU par l'apprentissage et la responsabilisation à l'échelle du système	18.10.2022	300 000 francs
50.	ONU	Contribution de base au cadre unifié du budget, des résultats et des responsabilités du Programme commun sur le VIH/SIDA, 2022–2024	08.11.2022	30 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
51.	ONU DAES	Soutien pour améliorer le suivi et les rapports de l'examen quadriennal complet de la politique 2022–2024	19.04.2022	100 000 francs
52.	ONU Femmes	Contribution générale pour les années 2022–2024	14.09.2022	48 millions de francs
53.	ONU Femmes	Projet visant à reconstruire le mouvement des femmes par le financement d'organisations de la société civile en Afghanistan	23.11.2022	5 millions de francs
54.	ONU-Habitat	Programme de soutien aux communautés vulnérables de la zone C de la Cisjordanie	05.06.2022	500 000 dollars américains
55.	PAM	Soutien à l'appel de l'aide en faveur des victimes des inondations au Malawi	08.04.2022	1 million de dollars américains
56.	PAM	Contribution au renforcement de la résilience contre les catastrophes naturelles récurrentes au Sri Lanka	10.11.2022	800 000 francs
57.	PNUD	Accord de partage des coûts avec un tiers portant sur le renforcement des capacités du ministère public pour lutter contre l'impunité au Guatemala	04.05.2021	1,25 million de dollars américains
58.	PNUD	Contribution au salaire et aux coûts supplémentaires liés à un poste de conseiller principal en matière de nexus humanitaire-développement au Myanmar	19.03.2022	216 054 dollars américains
59.	PNUD	Contribution à l'amélioration de la structure de la coordination de l'aide par l'unité de gestion de l'information au Myanmar	13.05.2022	220 000 dollars américains
60.	PNUD	Contribution en faveur de l'équipe d'appui conjointe de l'initiative de partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement	10.08.2022	202 000 dollars américains
61.	PNUD	Accord de partage des coûts avec une tierce partie, Burundi	11.08.2022	163 500 dollars américains
62.	PNUD	Forum africain sur les entreprises et les droits de l'homme 2022, Ghana	12.10.2022	130 000 dollars américains
63.	PNUD	Rwanda: examen du cadre d'évaluation des performances des donateurs	20.10.2022	23 535 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
64.	PNUD	Contribution aux ressources ordinaires 2022–2024	21.10.2022	147,83 millions de francs
65.	PNUD	Contribution à la réalisation d'une étude sur la sécurité climatique en Haïti	23.10.2022	20 000 dollars américains
66.	PNUD	Contribution de partage des coûts avec une tierce partie pour la mise en œuvre de l'appui à la transition au Tchad	24.10.2022	3,85 millions de dollars américains
67.	PNUD	Contribution au fonds pour l'intégration des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, affectée au domaine thématique des conseillers en droits de l'homme	08.11.2022	270 000 dollars américains
68.	PNUD	Contribution au Bureau du coordonnateur résident pour le développement dans les régions arides et semi-arides du Kenya, phase 1	10.11.2022	666 666 dollars américains
69.	PNUD	Contribution au guichet de financement dédiée à la gouvernance, à la promotion de la paix et à la résilience	21.12.2022	3,7 millions de dollars américains
70.	PNUE	Contribution à la Coalition pour le climat et l'air pur pour la réduction des polluants climatiques à courte durée de vie	07.03.2022	8 millions de francs
71.	Organisation des États américains	Projet de la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à renforcer la gouvernance et à protéger les droits de l'homme au sein des populations vulnérables au Guatemala, Honduras et El Salvador	11.10.2022	1,7 million de dollars américains
72.	UNESCO	Contribution aux activités de base de l'Institut international de planification de l'éducation	23.06.2022	1 million de francs
73.	UNESCO	Contribution institutionnelle aux activités du Bureau international d'éducation	10.08.2022	4 millions de francs
74.	UNESCO	Programme «Rapport mondial de suivi sur l'éducation»	22.12.2022	900 000 francs
75.	UNICEF	Projet visant à développer les infrastructures et services dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles d'Abkhazie, en Géorgie	28.01.2022	2,44 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
76.	UNICEF	Contribution aux ressources ordinaires 2022–2024	23.08.2022	63 millions de francs
77.	UNICEF	Projet «Enquête en grappes à indicateurs multiples 2023» au Nicaragua	23.11.2022	414 504 dollars américains
78.	UNOPS	Programme «Alliance des villes» pour la lutte contre la pauvreté et la promotion des villes dans le cadre du développement durable	19.10.2022	7,53 millions de dollars américains
79.	UNOPS	Mise en œuvre de l'accord de paix de Maputo, phase 2	20.10.2022	5 millions de francs
80.	Volontaires ONU	Contribution pour financer un poste de spécialiste international dans le cadre d'une mission de douze mois au Laos	11.02.2022	53 947 dollars américains
81.	Volontaires ONU	Contribution générale pour les années 2022–2024	02.11.2022	2,4 millions de francs

2.4 Crédit-cadre «aide humanitaire»[21]

Introduction

L'Aide humanitaire suisse contribue à sauver des vies et à soulager les souffrances infligées aux populations par des crises, des conflits et des catastrophes. Elle place la dignité de l'être humain au cœur de son engagement. L'aide humanitaire est neutre, indépendante et impartiale. Elle est le reflet d'une Suisse qui fait preuve de solidarité avec les personnes dans le besoin et qui poursuit ainsi sa longue tradition humanitaire. L'aide humanitaire fournit une aide d'urgence, rapide, universelle et adaptée aux besoins du contexte. Elle met ainsi l'accent sur l'assistance et la protection des groupes les plus vulnérables et sur le renforcement de la résilience au niveau local. Outre l'aide d'urgence, les mesures de prévention, la réduction des risques de catastrophe et la reconstruction constituent les principaux domaines d'intervention de l'aide humanitaire. Celle-ci s'engage par des contributions à des organisations humanitaires partenaires, telles que le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations humanitaires des Nations Unies et les organisations non gouvernementales suisses, locales et internationales. Son engagement est complété par le déploiement de spécialistes du Corps suisse d'aide humanitaire, dans le cadre d'interventions d'urgence et de projets humanitaires, mis en œuvre directement par la Suisse. Ces experts sont également mis à la disposition d'organisations multilatérales. L'aide humanitaire consacre environ un tiers de ses fonds à des programmes bilatéraux, qu'elle met en œuvre par des projets propres ou conjointement avec des œuvres d'entraide suisses, internationales et locales. Un autre tiers est affecté à la collaboration avec des organisations des Nations Unies, en priorité le PAM, le HCR, le BCAH et l'UNICEF. Le dernier tiers va au CICR.

21 FF **2020** 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales[22]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bénin	Programme d'appui à l'éducation et à la formation des enfants exclus du système éducatif, phase 3	15.11.2022	9,5 millions de francs
2.	Bénin	Programme d'appui à la gouvernance locale et au renforcement de l'attractivité territoriale, phase 1	21.12.2022	13 millions de francs
3.	Bénin	Programme de formation professionnelle et de renforcement des capacités pour l'emploi, phase 1	21.12.2022	9,7 millions de francs
4.	Iraq	Contribution «Blue Peace» à la 2e Conférence internationale sur l'eau de Bagdad	23.02.2022	60 000 dollars américains
5.	Laos	Accord-cadre de coopération technique, culturelle, financière et économique et de l'aide humanitaire[23]	04.08.2021	–
6.	Tanzanie	Accord parallèle sur le décaissement 2022–2023 du fonds de financement de la santé au niveau régional pour rendre les centres de santé opérationnels	27.10.2022	–
7.	Tonga	Donation de masques chirurgicaux (prévention contre le COVID-19)	04.08.2022	7241 francs
8.	BCAH	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain du Soudan du Sud	02.03.2022	3,5 millions de francs
9.	BCAH	Soutien à la conférence de haut niveau de 2022 sur l'engagement de ressources financières pour la crise humanitaire au Yémen	14.03.2022	10 977 dollars américains
10.	BCAH	Contribution au projet visant à renforcer la capacité de réserves en matière de protection par le développement de deux modules de formation pour 2021 et 2022	07.04.2022	39 946 francs
11.	BCAH	Contribution 2022 au Fonds central d'intervention d'urgence	03.05.2022	5 millions de francs
12.	BCAH	Contributions 2022–2023 à des programmes et projets ainsi qu'à des manifestations pour les cadres et à des formations visant à renforcer la coordination humanitaire sur le terrain	11.05.2022	8,49 millions de francs

22 RS **974.0**
23 RS **0.974.248.1**

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
13.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe en soutien au Fonds humanitaire international pour le Yémen 2022	29.07.2022	3,7 millions de francs
14.	BCAH	Contribution spécifique au financement des missions d'évaluation menées par des experts suisses dans des situations d'urgence et de catastrophe	19.09.2022	50 000 francs
15.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, pour soutenir le Fonds humanitaire pour le Liban	19.10.2022	4 millions de francs
16.	BCAH	Contribution spécifique 2022–2024 au Bureau du conseiller spécial du secrétaire général de l'ONU pour les solutions à apporter à la question des déplacements internes	20.12.2022	400 000 francs
17.	BCAH	Contribution supplémentaire 2022 au Fonds central d'intervention d'urgence	22.12.2022	860 000 francs
18.	BIRD/AID	Éducation des filles et autonomisation des femmes et de leurs moyens de subsistance en Zambie	24.11.2022	2 millions de francs
19.	BM	Fonds multi-donateurs pour l'aide d'urgence, la reconstruction et les réformes en Ukraine	16.12.2022	44 millions de francs
20.	ANASE	Contribution au renforcement institutionnel et au développement des capacités dans le cadre de la gestion des catastrophes, phase 2	21.07.2022	1,08 million de francs
21.	CICR	Contribution spécifique 2022–2023 au nouveau Fonds de transition pour le climat et l'environnement, afin de promouvoir les mesures de protection du climat dans le cadre des programmes humanitaires	14.01.2022	2 millions de francs
22.	CICR	Contribution au budget du siège 2022	10.03.2022	80 millions de francs
23.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Iraq, en Jordanie et au Liban	10.03.2022	10 millions de francs
24.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Éthiopie, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud	10.03.2022	9,5 millions de francs
25.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigéria	10.03.2022	9 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
26.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé et en Syrie	10.03.2022	8 millions de francs
27.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Afghanistan et au Myanmar	10.03.2022	6 millions de francs
28.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Amérique centrale, en Colombie, au Venezuela et en Haïti	10.03.2022	5,5 millions de francs
29.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain au Cameroun, en République centrafricaine et au Tchad	10.03.2022	5 millions de francs
30.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain au Burundi et en République démocratique du Congo	10.03.2022	5 millions de francs
31.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Égypte, en Libye, en Tunisie et au Yémen	10.03.2022	5 millions de francs
32.	CICR	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Arménie, en Azerbaïdjan et en Ukraine	10.03.2022	1,5 million de francs
33.	CICR	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain en Ukraine	17.03.2022	2,5 millions de francs
34.	CICR	Contribution spécifique 2022 au projet visant à mieux protéger le personnel et les infrastructures sanitaires dans les zones de conflits, en lien avec l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2022	01.04.2022	40 000 francs
35.	CICR	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain en Somalie	23.05.2022	2 millions de francs
36.	CICR	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain en Afghanistan	11.07.2022	2 millions de francs
37.	CICR	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain en Ukraine	11.08.2022	7,5 millions de francs
38.	FAO	Engrais pour le Tigré, Éthiopie	19.08.2022	450 000 francs
39.	FAO	Aide d'urgence pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations affectées par le conflit dans le nord-est du Nigéria, phase 2	26.10.2022	855 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
40.	FICR	Mise à disposition d'un expert dans le domaine de l'aide en espèces en soutien au bureau régional à Budapest	20.01.2022	110 000 francs
41.	FICR	Mise à disposition d'un expert dans le domaine de l'aide en espèces en soutien au bureau régional à Budapest	21.07.2022	60 000 francs
42.	FICR	Contributions annuelles 2022–2024 en faveur du secrétariat à Genève	31.05.2022	9 millions de francs
43.	FICR	Contribution 2022–2024 au fonds pour l'aide d'urgence en cas de catastrophe	31.05.2022	9 millions de francs
44.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en faveur de la population affectée par le conflit en Ukraine	03.08.2022	4 millions de francs
45.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en faveur de la population affectée par le tremblement de terre en Afghanistan	03.08.2022	800 000 francs
46.	FICR	Contribution 2022–2024 aux activités humanitaires de la Société palestinienne du Croissant-Rouge	23.11.2022	1,25 million de francs
47.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence pour soutenir les populations touchées par les inondations au Nigéria	01.12.2022	750 000 francs
48.	FNUAP	Projet concernant la mise sur pied de services communautaires et intégrés de soutien psychosocial et de santé mentale à Cox's Bazar, Bangladesh	26.07.2022	1,14 million de dollars américains
49.	FNUAP	Renforcement des capacités des intervenants locaux pour faire face à la violence sexuelle et basée sur le genre	15.08.2022	469 918 francs
50.	HCR	Contribution 2022 aux opérations d'aide d'urgence menées en Ukraine et dans les pays voisins	17.03.2022	2 millions de francs
51.	HCR	Contribution supplémentaire 2022 aux opérations d'aide d'urgence menées en Ukraine et dans les pays voisins	21.07.2022	3 millions de francs
52.	HCR	Contribution spécifique 2022–2024 au financement du Prix Nansen pour les réfugiés, décerné chaque année par la Suisse et la Norvège pour récompenser un engagement exceptionnel dans la protection des réfugiés	05.10.2022	600 000 francs
53.	HCR	Aide humanitaire destinée à secourir les personnes concernées par les inondations au Tchad	02.11.2022	300 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
54.	HCDH	Soutien au mandat du rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation	22.02.2022	653 828 dollars américains
55.	OIM	Élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la politique nationale du Nigéria en faveur des personnes déplacées	29.09.2022	80 000 dollars américains
56.	OIM	Réduction des menaces visant les réfugiés et les ressortissants d'États tiers en Moldova	05.12.2022	900 000 francs
57.	OIM/FAO/ ONU-Habitat	Programme commun visant à renforcer la résistance des populations touchées par des catastrophes par des solutions durables dans les régions d'Oromia et de Somali en Éthiopie	31.10.2022	9 millions de francs
58.	OMS	Contribution au plan stratégique 2020–2025 de l'Organisation panaméricaine de la santé pour le Venezuela	28.12.2021	862 000 dollars américains
59.	OMS	Contribution 2022 aux opérations d'aide d'urgence menées en Ukraine	31.03.2022	1 million de francs
60.	OMS	Don dans le cadre de l'assistance humanitaire pour la lutte contre la pandémie de COVID-19	19.05.2022	197 000 francs
61.	OMS	Contribution supplémentaire 2022 aux opérations d'aide d'urgence menées en Ukraine	25.08.2022	1,5 million de francs
62.	ONU	Contribution à la mise en œuvre du Cadre de Sendai grâce au renforcement de la gouvernance des risques de catastrophes selon une approche englobant toute la société	03.08.2022	1,1 million de francs
63.	ONU	Contribution au Fonds d'équipement pour les pays les moins développés pour renforcer la création d'emplois, améliorer les moyens de subsistance des groupes vulnérables ayant peu ou pas accès aux services publics, et gérer durablement les ressources naturelles	06.12.2022	10 millions de dollars américains
64.	ONU	Contribution relevant d'un accord de partage des coûts en faveur de l'assistance technique du Fonds d'équipement pour les pays les moins développés	06.12.2022	1,1 million de dollars américains
65.	ONU	Contribution de base au fonctionnement général de l'initiative multipartite du Fonds général des Nations Unies à Genève pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable	06.12.2022	2,9 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
66.	ONU Femmes	Financement de la mise en œuvre du projet «Profil national d'égalité de genre pour le Burundi»	11.11.2021	40 000 dollars américains
67.	ONU Femmes	Contribution en faveur du renforcement, au moyen d'initiatives communautaires, de la capacité de résistance et des compétences de conduite des femmes affectées par une crise en Moldova	29.11.2022	804 020 dollars américains
68.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menée sur le terrain à Madagascar	15.03.2022	500 000 francs
69.	PAM	Contribution 2022 au Fonds d'aide d'urgence	23.03.2022	7 millions de francs
70.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Afghanistan, au Bangladesh et au Myanmar	23.03.2022	7 millions de francs
71.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en République démocratique du Congo, au Soudan et au Soudan du Sud	23.03.2022	6 millions de francs
72.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain au Guatemala, au Nicaragua, en El Salvador, en Colombie, au Venezuela et en Haïti	23.03.2022	5,8 millions de francs
73.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Jordanie, au Liban et au Yémen	23.03.2022	5 millions de francs
74.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigéria	23.03.2022	4,5 millions de francs
75.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Éthiopie et en Somalie	23.03.2022	4 millions de francs
76.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain au Cameroun, au Tchad et en République centrafricaine	23.03.2022	3,5 millions de francs
77.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé et en Syrie	23.03.2022	2,5 millions de francs
78.	PAM	Contribution spécifique 2022 aux activités menées sur le terrain en Algérie et en Libye	23.03.2022	2,3 millions de francs
79.	PAM	Contribution au financement du Service aérien d'aide humanitaire des Nations Unies en Haïti, sous l'égide du PAM	23.05.2022	200 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
80.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain en Éthiopie et en Somalie	26.05.2022	4 millions de francs
81.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain au Burkina Faso, au Nigéria, au Soudan et au Soudan du Sud	15.06.2022	2,1 millions de francs
82.	PAM	Contribution supplémentaire au budget 2022 dans le cadre du Plan stratégique national provisoire 2019–2022 pour le Yémen	16.06.2022	1,5 million de francs
83.	PAM	Contribution 2022 aux activités menées sur le terrain en Ukraine	03.08.2022	10 millions de francs
84.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités menées sur le terrain en République démocratique du Congo	03.08.2022	1 million de francs
85.	PAM	Contribution supplémentaire au budget 2022 dans le cadre du Plan stratégique national 2018–2022 pour le Territoire palestinien occupé	05.09.2022	1 million de francs
86.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités de terrain au Tchad	05.10.2022	500 000 francs
87.	PAM	Soutien des compétences des institutions nationales au Pérou pour la prévention et la gestion des catastrophes	14.11.2022	627 000 dollars américains
88.	PAM	Projet de renforcement de la souveraineté alimentaire et de l'autonomie du peuple Nasa en Colombie	14.11.2022	550 000 dollars américains
89.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités de terrain en Éthiopie	06.12.2022	1,8 million de francs
90.	PAM	Contribution de soutien aux projets intégrés au plan d'action du système des Nations Unies pour répondre aux besoins des personnes touchées par l'ouragan Ian à Cuba	13.12.2022	500 000 francs
91.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 au Fonds d'intervention d'urgence	23.12.2022	13 millions de francs
92.	PAM	Contribution spécifique 2022–2023 pour le financement du transport et de la distribution de céréales en provenance d'Ukraine au profit de pays souffrant de la faim	23.12.2022	1,5 million de francs
93.	PAM	Contribution supplémentaire 2022 aux activités de terrain en République démocratique du Congo	30.12.2022	1,06 million de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
94.	PNUD	Soutien au fonds d'affectation spéciale multi-donateurs en faveur du Fonds humanitaire du Soudan du Sud	18.02.2022	2 millions de francs
95.	PNUD	Soutien au fonds d'affectation spéciale multi-donateurs en faveur du Fonds humanitaire de la Somalie	05.04.2022	2,22 millions de dollars américains
96.	PNUD	Contribution relevant d'un accord de partage des coûts en faveur de l'aide aux réfugiés ukrainiens dans la région de Transnistrie	10.05.2022	37 800 dollars américains
97.	PNUD	Soutien au fonds d'affectation spéciale multi-donateurs en faveur du Fonds humanitaire du Soudan	17.05.2022	800 000 francs
98.	PNUD	Renforcement de la coordination et de la gestion de l'information pour les interventions d'urgence en cas de catastrophes en Amérique centrale	26.07.2022	1,194 million de francs
99.	PNUD	Soutien à la 27e session de la conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	26.09.2022	198 019 francs
100.	PNUD	Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'intégration des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, affectée au domaine thématique des conseillers en droits de l'homme	08.11.2022	270 000 dollars américains
101.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du cadre stratégique de la facilité de soutien à la paix, opération de sauvetage du navire «Safer»	17.11.2022	300 000 francs
102.	PNUD	Contribution au fonds destiné à réduire la vulnérabilité en cas de problèmes énergétiques en Moldova	13.12.2022	6,67 millions de dollars américains
103.	UNICEF	Contribution 2022 au plan d'action pour l'Ukraine	22.03.2022	1 million de francs
104.	UNICEF	Contribution 2022–2023 à des programmes d'aide d'urgence du bureau à Genève	26.04.2022	4 millions de francs
105.	UNICEF	Assistance technique en cas de pénurie d'eau	06.09.2022	32 400 dollars américains
106.	UNICEF	Mise à disposition d'une experte dans le domaine «Éducation sans délai» dans le but de garantir aux enfants un accès à l'éducation dans les pays faisant face à des conflits et à des crises	06.09.2022	150 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
107.	UNICEF	Prévention des violences sexuelles et sexistes et protection des enfants face à ces violences dans les situations de détresse auxquelles sont confrontées les personnes déplacées ainsi que les communautés d'accueil de la région Afar en Éthiopie	23.09.2022	555 555 dollars américains
108.	UNICEF	Amélioration de l'accès à des services de réintégration de qualité pour les enfants et les jeunes précédemment associés aux groupes armés non étatiques dans le nord-est du Nigéria, phase 2	13.10.2022	1,2 million de francs
109.	UNICEF	Contribution 2022 au plan d'action pour le Sri Lanka	21.10.2022	500 000 francs
110.	UNICEF	Protection et développement des enfants, adolescents et jeunes adultes menacés par le travail des enfants et exposés aux risques liés à la migration et en matière de sécurité dans les régions de production du cacao et du nord de la Côte d'Ivoire, phase 1	10.11.2022	5,95 millions de dollars américains
111.	UNICEF	Contribution au Fonds mondial des Nations Unies pour l'éducation en cas d'urgence et de crise prolongée	15.11.2022	25 millions de francs
112.	UNICEF	Projet de renforcement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour prévenir les violations graves des droits des enfants au Yémen et y répondre	15.11.2022	1,07 million de dollars américains
113.	UNICEF	Programme conjoint de protection sociale en Zambie	21.11.2022	2 millions de dollars américains
114.	UNICEF	Programme 2022–2026 pour le Mozambique concernant les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène	05.12.2022	200 000 dollars américains
115.	UNRWA	Analyse des conditions de vie des réfugiés palestiniens	20.05.2022	110 110 dollars américains
116.	UNRWA	Contribution à l'appel d'urgence 2022 pour le Liban	15.06.2022	1 million de francs

2.5 Crédit-cadre paix et sécurité humaine[24]

Introduction

La promotion de la paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire est au cœur de la politique extérieure de la Suisse. Par ses actions concrètes dans ces domaines, le Conseil fédéral entend contribuer à la solution de problèmes globaux tout en faisant valoir les priorités de la politique extérieure de la Suisse.

Les fonds du crédit-cadre sont destinés au renforcement des instruments permettant la réalisation des objectifs suivants de la Suisse: offrir ses bons offices et jouer un rôle actif de médiation dans des processus de paix; déployer des programmes efficaces de gestion civile des conflits; mener des consultations sur les droits de l'homme avec certains pays; soutenir des missions multilatérales de paix et des programmes bilatéraux en y déployant des experts; aborder, à l'ONU et dans d'autres organisations et enceintes internationales, des questions pertinentes par des initiatives diplomatiques; entretenir des partenariats avec des organisations internationales, des pays partageant ses vues ainsi que des organismes scientifiques, économiques et de la société civile.

24 FF **2020** 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme[25]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Kosovo	Soutien financier à des activités de sensibilisation menées avec des acteurs régionaux pertinents, notamment par les Chambres spéciales du Kosovo	10.02.2022	147 000 euros
2.	Académie internationale anti-corruption	Projet de formation «Power of the Pen» pour l'Afrique, 01.05.2022–30.04.2023	17.06.2022	24 814 euros
3.	Bureau du Haut Représentant en Bosnie et Herzégovine	Mise à disposition d'un suppléant pour le Haut représentant, le chef du département Politique et fiscalité au sein du Bureau	16.06.2022	Pour 2022, 180 000 francs, puis 325 000 francs/an
4.	Bureau du Haut Représentant en Bosnie et Herzégovine	Contribution de base au fonctionnement général du Bureau pour la période budgétaire du 01.07.2022 au 30.06.2023	07.12.2022	64 464 euros
5.	CICR	Contribution au centre de compétences en négociations humanitaires: sommet mondial de la négociation humanitaire de première ligne	23.11.2022	209 450 francs
6.	CICR	Projet «Alliance mondiale pour les personnes disparues»	06.12.2022	320 000 francs
7.	Commisssion nationale indépendante pour les droits de l'homme du Burundi	Contribution au renforcement institutionnel de la commission	23.09.2022	194 157 dollars américains
8.	Communauté d'Afrique de l'Est	Contribution à la campagne de solidarité des jeunes pour des élections pacifiques au Kenya en 2022	22.07.2022	47 984 dollars américains
9.	Conseil de l'Europe	Envoi d'une responsable pour les missions d'observation électorale	31.08.2022	Pour 2022, 50 000 francs. Pour 2023, 180 000 francs
10.	Conseil de l'Europe	Projet «Plateforme pour la sécurité des journalistes»	10.10.2022	200 000 euros

25 RS **193.9**

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
11.	Cour pénale internationale	Mise à disposition d'experts suisses prêts à intervenir	23.11.2022	Pour 2023 584 000 francs, puis 690 000 francs/an
12.	DPPA	Contribution à la mise en œuvre du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Mozambique	08.03.2022	490 000 dollars américains
13.	DPPA	Contribution aux activités liées à l'appui aux médias, à la médiation et à l'assistance électorale dans le cadre de l'appel pluriannuel 2022	15.08.2022	300 000 dollars américains
14.	Force multinationale et d'observateurs	Contribution à l'unité des observateurs civils visant à étendre la coopération et instaurer la confiance pour stabiliser le Sinaï, 01.10.2021–30.09.2022	30.06.2022	120 000 dollars américains
15.	HCDH	Projet pour exploiter le potentiel du numérique pour les droits de l'homme	05.01.2022	1,25 million de dollars américains
16.	HCDH	Projet visant à renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile dans la surveillance des droits humains des migrants aux frontières du Maroc et du reste de la région et l'Afrique du Nord	05.05.2022	149 160 dollars américains
17.	HCDH	Contribution au mandat en Colombie 2022	23.05.2022	150 000 francs
18.	HCDH	Contribution de base au fonctionnement général et au programme pour 2022–2023	28.09.2022	6 millions de dollars américains
19.	HCDH	Projet sur le renforcement du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'homme des personnes migrantes en Tunisie, 01.10.2022–30.09.2023	24.11.2022	54 563 dollars américains
20.	HCDH	Contribution au fonds volontaire pour les victimes d'actes de torture au cours de l'année 2022	07.12.2022	300 000 dollars américains
21.	IGAD	Soutien à l'intégration de l'Alliance des mouvements d'opposition du Soudan du Sud dans le mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu et de la sécurité transitoire	06.06.2022	300 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
22.	IGAD	Soutien à la Commission conjointe reconstituée de suivi et d'évaluation pour le Soudan du Sud, 2022–2023	26.10.2022	409 412 dollars américains
23.	IGAD	Soutien du Bureau de l'envoyé spécial pour le Sud-Soudan	23.12.2022	220 000 dollars américains
24.	Mécanisme international, impartial et indépendant (IIIM)	Soutien pour faciliter les enquêtes et aider à juger les personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en Syrie depuis mars 2011	19.12.2022	400 000 francs
25.	OIM	Soutien logistique à l'équipe suisse participant à la mission d'observation électorale de l'UE lors des élections générales au Liban	30.05.2022	25 701 euros
26.	OIM	Projet «Rapport sur les migrations en Afrique 2023»	20.09.2022	300 000 dollars américains
27.	OIM	Projet «Portail mondial de données sur la migration: amélioration de la gestion des connaissances sur les données, les tendances et les analyses en matière de migrations régionales», phase 5	11.11.2022	458 282 dollars américains
28.	OIM	Soutien aux institutions et aux communautés pour la construction d'une société ouverte et inclusive au Kosovo, 01.11.2022–31.03.2025	23.12.2022	305 272 francs
29.	ONU	Expert en planification stratégique pour la Mission de stabilisation en République démocratique du Congo	05.09.2022	Pour 2023, 100 000 francs, puis 200 000 francs/an
30.	ONU	Soutien du volet politique du processus de Nairobi dirigé par la communauté est-africaine pour la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs	06.12.2022	250 000 dollars américains
31.	ONU	Contribution à la retraite de la cellule opérationnelle du Groupe de contact et coordination pour l'élaboration de la stratégie d'engagement des forces négatives en vue de leur désarmement volontaire sans conditions politiques dans la région des Grands Lacs	06.12.2022	59 478 dollars américains
32.	ONUDC	Projet permettant une évaluation rapidement exploitable de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans le contexte de la guerre russo-ukrainienne	12.08.2022	219 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
33.	ONU Femmes	Soutien du réseau d'action des points focaux nationaux pour la mise en œuvre de l'agenda «Femmes, paix et sécurité» au Liban, phase 2	07.04.2022	274 744 dollars américains
34.	ONU Femmes	Soutien du réseau d'action des points focaux nationaux pour la mise en œuvre de l'agenda «Femmes, paix et sécurité», phase 2	21.11.2022	200 000 dollars américains
35.	ONU Femmes	Lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en Abkhazie	23.12.2022	200 205 dollars américains
36.	Volontaires ONU	Financement de dix places de formation pour de jeunes volontaires suisses, volée 2023	09.08.2022	517 473 dollars américains
37.	Organisation des États américains	Projet de soutien au processus de paix en Colombie	09.12.2022	480 928 dollars américains
38.	OSCE	Projet «Soutenir l'intégration de la société diversifiée en Géorgie», 2022–2024	04.01.2022	248 000 euros
39.	OSCE	Projet «Diplomatie de l'eau et prévention des conflits», phase 1	08.03.2022	30 000 euros
40.	OSCE	Programme d'apprentissage en ligne 2022 dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité	05.05.2022	30 000 euros
41.	OSCE	Améliorer la qualité des événements organisés par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme en lien avec la dimension humaine	09.11.2022	30 000 euros
42.	OSCE	Projet «Prévenir et lutter contre la traite des êtres humains dans le contexte de la crise humanitaire liée à la guerre russo-ukrainienne»	08.12.2022	200 000 euros
43.	OSCE	Projet concernant le programme de soutien à l'Ukraine	19.12.2022	181 818 euros
44.	PNUD	Projet «Traitement du passé, souvenirs pour l'avenir» au Liban, phase 2	18.07.2022	424 999 dollars américains
45.	PNUD	Prévoir des espaces et des mécanismes pour une participation efficace de la société vénézuélienne aux processus de dialogue social	12.10.2022	150 028 dollars américains
46.	PNUD	Coopération technique et de renforcement des capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Philippines	30.11.2022	400 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
47.	UNIDIR	Programme pour la sécurité et la technologie, 01.01.2022–31.12.2023	04.04.2022	200 000 dollars américains
48.	UNIDIR	Programme «Travail en collaboration avec des États membres et des parties prenantes multilatérales, programme ayant contribué à une meilleure prise en compte de la dimension de genre dans la maîtrise des armements et le désarmement»	27.10.2022	106 000 dollars américains
49.	UNODA	Soutien aux efforts internationaux visant à améliorer la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie et au renforcement du programme SaferGuard	09.02.2022	250 000 dollars américains
50.	UNOPS	Projet «Soutien à la coopération en Asie du Nord-Est», phase 3	14.12.2022	75 000 dollars américains

2.6 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères

2.6.1 Accord entre la Suisse et la Belgique concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 25 janvier 2022

A. L'accord prévoit que la Suisse et la Belgique se représentent réciproquement pour l'établissement de visas Schengen.

B. Le code des visas Schengen donne aux États membres la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres concernés. Un accord portant sur plusieurs représentations Schengen a été conclu avec la Belgique sous la forme d'échange de notes. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts de la Belgique en matière d'octroi de visas à Accra (Ghana), à Pristina (Kosovo) et à Colombo (pour le Sri Lanka et les Maldives) à compter du 1er mars 2022. Quant à la Belgique, elle représente la Suisse à Ouagadougou (Burkina Faso), Bujumbura (Burundi) et à Kigali (Rwanda). Depuis lors, les demandeurs des pays susmentionnés peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Belgique et en Suisse auprès de la représentation suisse ou belge correspondante.

C. Aucune.

D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.

E. L'accord est entré en vigueur le 1er mars 2022 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.

2.6.2 Accord entre la Suisse et l'Espagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 5 octobre 2022

A. L'accord prévoit que la Suisse et l'Espagne se représentent réciproquement pour l'établissement de visas Schengen.

B. Le code des visas Schengen donne aux États membres la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres concernés. Un accord portant sur plusieurs représentations Schengen a été conclu avec l'Espagne sous la forme d'échange de notes. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts de l'Espagne en matière d'octroi de visas à Vancouver (Canada) à compter du 5 octobre 2022. Quant à l'Espagne, elle représente la Suisse à Port-au-Prince (Haïti), Niamey (Niger), La Paz et Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), Kingston (Jamaïque), Andorre ainsi qu'à Malabo (Guinée équatoriale). Depuis lors, les demandeurs des pays susmentionnés peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Espagne et en Suisse auprès de la représentation suisse ou espagnole correspondante.

C. Aucune.

D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.

E. L'accord est entré en vigueur le 5 octobre 2022 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 90 jours.

2.6.3 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur la représentation des intérêts consulaires du Liechtenstein, conclu le 8 avril 2022

A. L'accord prévoit que la Suisse représente les intérêts consulaires du Liechtenstein.

B. Sur la base d'un échange de lettres daté du 24 octobre 1919 entre la Suisse et le Liechtenstein, la Suisse défend les intérêts consulaires et, sur demande, diplomatiques du Liechtenstein dans la mesure où celui-ci ne dispose pas de sa propre représentation sur place. Sur la base du nouvel accord, cette collaboration sera encore renforcée: la Suisse représente à compter du 1er mai 2022 le Liechtenstein, à sa demande, dans le domaine consulaire également aux États-Unis, en Belgique et en Allemagne, où le Liechtenstein dispose certes d'une ambassade ou d'une mission, mais pas d'une section consulaire propre, ainsi que, dans une mesure limitée, par le biais de notre ambassade à Vienne.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 1er mai 2022 pour une durée indéterminée.

2.6.4 Accord entre la Suisse et l'Azerbaïdjan sur l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires de carrière et des missions permanentes, conclu le 3 juin 2022

A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.

B. L'accord a pour but d'assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté en Azerbaïdjan.

C. Aucune.

D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 22 novembre 2022. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

2.6.5 Accord entre la Suisse et le Bénin sur l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires de carrière et des missions permanentes, conclu le 15 mars 2022

A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.

B. L'accord a pour but d'assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté au Bénin.

C. Aucune.

D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 1er mai 2022. Il est valable pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

2.6.6 Accord entre la Suisse et le Mexique sur l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les personnes accompagnantes des membres des missions diplomatiques, des postes consulaires de carrière et des missions permanentes, conclu le 9 mai 2022

A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.

B. L'accord a pour but d'assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté en Mexique.

C. Aucune.

D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 27 mai 2022. Il est valable pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

2.6.7 Accord entre la Suisse et l'Ouzbékistan sur les modalités de restitution d'avoirs illégalement acquis confisqués en Suisse au profit de la population d'Ouzbékistan, conclu le 16 août 2022

A. L'accord définit les modalités de restitution à l'Ouzbékistan d'avoirs d'origine illicite confisqués en Suisse dans le cadre de procédures pénales en lien avec Gulnara Karimova. Ces avoirs seront reversés à la population ouzbèke par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale multipartenaire de l'ONU afin de contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Le fonds sera utilisé non seulement pour les 131 millions de dollars disponibles au moment de la signature de l'accord, mais aussi pour les avoirs qui pourraient être définitivement confisqués à l'avenir dans le cadre des procédures pénales en cours. La relation entre la Suisse et l'ONU est réglée par l'Accord administratif standard entre la Suisse en tant que dépositaire des fonds confisqués en Suisse pour le compte et au profit de la population d'Ouzbékistan et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaire du PNUD.

B. Depuis 2012, le Ministère public de la Confédération mène des procédures pénales en lien avec Gulnara Karimova. En 2018, le Conseil fédéral a pris la décision de principe de restituer à l'Ouzbékistan le montant total des valeurs patrimoniales définitivement confisquées (après déduction des frais de procédures et des peines pécuniaires). Il a en outre indiqué que la restitution se ferait selon des modalités négociées avec l'Ouzbékistan. Les négociations ont abouti à la conclusion du présent accord.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 16 août 2022. Après consultations entre les parties, l'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 35 jours.

2.6.8 Accord administratif standard entre la Suisse en tant que dépositaire des fonds confisqués en Suisse pour le compte et au profit de la population d'Ouzbékistan et le Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaire du PNUD, conclu le 16 août 2022

A. Par cet accord, la Suisse s'engage à verser les avoirs définitivement confisqués dans le cadre de procédures pénales en lien avec Gulnara Karimova à un fonds d'affectation spéciale multipartenaire de l'ONU. Ce fonds a été spécialement créé pour permettre la restitution de ces avoirs au bénéfice de la population ouzbèke. Le fonds contribuera à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

B. Depuis 2012, le Ministère public de la Confédération mène des procédures pénales en lien avec Gulnara Karimova. En 2018, le Conseil fédéral a pris la décision de principe de restituer à l'Ouzbékistan le montant total des valeurs patrimoniales définitivement confisquées (après déduction des frais de procédures et des peines pécuniaires). Il a en outre indiqué que la restitution se ferait selon des modalités négociées avec l'Ouzbékistan. Dans le cadre de ces négociations, la Suisse et l'Ouzbékistan se sont entendus sur la création d'un fonds d'affectation spéciale multipartenaire de l'ONU. Le présent accord règle la relation entre la Suisse et l'ONU. La relation entre la Suisse et l'Ouzbékistan est réglée dans l'accord entre la Suisse et l'Ouzbékistan sur les modalités de restitution d'avoirs illégalement acquis confisqués en Suisse au profit de la population d'Ouzbékistan.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 16 août 2022. Il peut être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

2.6.9 Accord entre la Suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (ATT) concernant une contribution aux coûts de location des bureaux du Secrétariat de l'ATT à Genève, conclu le 22 février 2022

A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse aux coûts de location des bureaux du Secrétariat ATT à Genève.

B. Le Secrétariat ATT est une organisation internationale sise à Genève depuis 2016. Installé initialement dans le bâtiment de l'OMM à l'Avenue de la Paix 7bis, le Secrétariat de l'ATT a dû quitter ses locaux à la mi-mars 2020 en raison de la résiliation de son contrat de bail par l'OMM. Le Secrétariat a trouvé des nouveaux locaux dans l'immeuble de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales, situé à l'Avenue de France 23 à partir de la mi-mars 2020. Le Secrétariat de l'ATT à l'époque a sollicité un soutien financier de la Suisse pour la prise en charge des coûts de location de ses nouveaux bureaux. Ce soutien est maintenant prolongé.

C. 154 416 francs.

D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 22 février 2022 et couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.6.10 Accords entre la Suisse et le HCDH concernant le financement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, conclu le 25 juillet 2022

A. L'accord définit les modalités de la collaboration avec le HCDH concernant les paiements ainsi que les obligations des bénéficiaires relatives à l'utilisation des sommes et le devoir de rendre des rapports à cet égard.

B. Le crédit est utilisé pour soutenir le mandat de la Rapporteuse spéciale, en particulier grâce à l'engagement de deux consultants, un premier de niveau P2 pour une durée de six mois et un second de niveau P3 pour une durée de deux mois. Les consultants sont notamment chargés d'assister la Rapporteuse spéciale dans ses missions d'enquête et apportent également leur soutien dans la rédaction des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, tout en assurant le suivi de la mise en œuvre des décisions rendues par les organes décisionnels.

C. 50 034 dollars américains.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 25 juillet 2022 et couvre la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023. Au cas où le HCDH ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution (partielle) de sa contribution.

2.6.11 Accord entre la Suisse et le Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience (GCERF) concernant une contribution aux frais de location des bureaux à Genève pour la période 2022–2025, conclu le 13 septembre 2022

A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au GCERF.

B. La présente prestation de soutien vise à assurer une présence durable du GCERF à Genève et à consolider les synergies avec les autres acteurs de la Genève internationale.

C. 720 000 francs (240 000 francs par an).

D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 13 septembre 2022 et couvre la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2025. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.6.12 Accord entre la Suisse et l'UIT concernant une contribution pour le «AI for Good Global Summit 2022/23», conclu le 4 novembre 2022

A. L'accord définit les modalités d'utilisation du soutien financier de la Suisse au «AI for Good Global Summit 2022/23» qui se déroule sur les deux années.

B. Le «AI for Good Global Summit» est organisé depuis 2017 par l'UIT à Genève. Il s'agit de la seule plateforme onusienne multipartite de discussion et d'échange sur le thème de l'intelligence artificielle (IA). L'objectif pour 2022–2023 est d'établir *AI for Good* en tant que plateforme de contenu numérique et de créer une plateforme de réseau de classe mondiale qui rassemble toutes les parties prenantes afin de libérer le potentiel de l'IA. Ceci, en particulier, dans la perspective des objectifs de développement durable des Nations Unies. En septembre 2019, l'UIT, par l'intermédiaire de l'OFCOM, a fait part de son souhait à la Suisse que celle-ci soit l'hôte officiel du sommet pour l'édition 2020 et des années suivantes. La Suisse s'est engagée à verser un montant total de 520 000 francs pour les années 2022 et 2023 (DFAE 200 000 francs et OFCOM 320 000 francs).

C. 520 000 francs.

D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 4 novembre 2022 et couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.6.13 Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNRISD en 2022, conclu le 1er mars 2022

A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé à l'UNRISD.

B. Sis à Genève, l'UNRISD mène des recherches indépendantes dans le domaine du développement social. Le travail de l'UNRISD est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNRISD renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.

C. 100 000 dollars américains.

D. Art. 7*a*, al. 2, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 1er mars 2022 et couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

2.6.14 Accord entre la Suisse et le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) à Genève concernant une contribution financière pour le projet «Digitizing of the IBE Historical Collections», conclu le 9 mai 2022

A. L'accord définit les modalités du versement de la contribution financière à la BIE pour le projet «Digitizing of the IBE Historical Collections».

B. La thématique de la numérisation a pris beaucoup d'essor ces dernières années. La Suisse et le DFAE s'engagent de manière importante dans ce domaine. La partie de la phase 2 couverte par l'accord vise à approfondir les relations avec la Genève internationale. C'est la raison de cette contribution financière par la Division ONU.

C. 900 000 francs.

D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 9 mai 2022. Il couvre la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2024. Il prévoit que le donneur peut en tout temps résilier et réclamer en le remboursement tout ou en partie de la contribution en cas de manquement du partenaire à l'exécution à ses obligations au titre de l'accord.

2.6.15 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant la contribution en faveur du programme Education, conclu le 20 décembre 2022

A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse pour le programme Education de l'UNESCO. Le financement par la Suisse se fait à travers un compte spécial crée par l'UNESCO en soutien aux activités dudit programme.

B. L'accord vise à soutenir les activités du sous-programme UNITWIN/Chaires UNESCO.

C. 95 600 francs.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA

E. L'accord est entré en vigueur le 20 décembre 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025. En cas de manquement de l'UNESCO à ses obligations, la Suisse peut résilier l'accord et réclamer le remboursement en tout ou en partie de la contribution.

2.6.16 Accord entre la Suisse et l'ONU concernant une contribution au projet «Coopération digitale», conclu le 11 juillet 2022

A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au projet «Coopération digitale» de juillet 2022 à décembre 2023.

B. Le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies a été chargé par le Secrétaire général de coordonner de manière informelle les travaux préparatoires du Pacte numérique mondial, y compris la collaboration et la coordination interinstitutionnelle au sein du système des Nations Unies, ainsi que la création d'un espace ouvert et inclusif pour recevoir les idées, opinions et contributions, afin de renforcer le Pacte numérique mondial. Ce projet soutiendra les actions et les mesures du Bureau qui augmentent l'engagement multipartite et la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les États membres, le secteur privé, la société civile, les communautés techniques et le monde universitaire, en faveur du Pacte numérique mondial. Cela permettra de préparer des documents bien étayés qui seront pris en compte dans le Pacte. Il favorisera également une plus grande cohérence et une meilleure collaboration entre les agences des Nations Unies, notamment en s'appuyant sur les processus, cadres et initiatives existants et sur la synergie avec les efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies en matière de technologies numériques, notamment pour soutenir la réalisation des objectifs de développement durable. Ce projet soutiendra les travaux préparatoires du Pacte numérique mondial, liés à Genève, en tirant parti de son rôle de centre international clé pour la diplomatie et les activités numériques.

C. 200 000 dollars américains.

D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.

E. L'accord est entré en vigueur le 11 juillet 2022 et couvre la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023.

2.6.17 Accord entre la Suisse et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (CTED) concernant le financement du projet intitulé «Towards Meaningful Accountability for Sexual and Gender-Based Violence in Terrorist Context», conclu le 17 août 2022

A. L'accord définit les modalités de la collaboration avec le CTED concernant les paiements ainsi que les obligations des bénéficiaires relatives à l'utilisation des sommes et le devoir de rendre des rapports à cet égard.

B. Le crédit est utilisé pour le développement d'une étude visant à promouvoir la responsabilité pour les violences sexuelles et fondées sur le genre commises dans le contexte du terrorisme. L'étude contient des recommandations concrètes destinées au Comité contre le terrorisme des Nations Unies, au Conseil de sécurité des Nations Unies et à ses membres sur la manière d'intégrer les questions de violence sexuelle et fondées sur le genre dans les évaluations des pays.

C. 40 000 dollars américains.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 18 août 2022 et couvre la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023. Au cas où le CTED ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution (partielle) de sa contribution.

2.6.18 Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2022 et 2023, conclu le 28 novembre 2022

A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNIDIR.

B. Sis à Genève, l'UNIDIR mène des recherches indépendantes dans le domaine de la politique de sécurité et de désarmement. L'institut fournit à la communauté internationale des données détaillées et exhaustives sur la sécurité dans le monde, sur la course aux armements et sur le désarmement. Son objectif est de promouvoir la sécurité internationale et le développement économique et social de tous les peuples par la voie de négociations. Le travail de l'UNIDIR, de qualité et reconnu, bénéficie également à la Suisse. Par ailleurs, l'UNIDIR renforce la position de Genève en tant que centre international du désarmement. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à l'UNIDIR de poursuivre ses activités.

C. 160 000 dollars américains.

D. Art. 7*a*, al. 2, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 28 novembre 2022 et couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.6.19 Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de UNITAR pour les années 2022 et 2023, conclu le 6 décembre 2022

A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé à l'UNITAR (United Nations Institute for Training and Research).

B. Sis à Genève, l'UNITAR organise des formations à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates et fonctionnaires internationaux. Le travail de l'UNITAR est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNITAR renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.

C. 200 000 dollars américains.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 6 décembre 2022 et couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.6.20 Accord entre la Suisse et la BIRD concernant un subside du loyer du bureau de la BM à Genève pour les années 2023–2025 conclu le 20 décembre 2022

A. L’accord définit les modalités du subside au loyer du bureau de la BM à Genève.

B. Le soutien du bureau de la BM à Genève s’inscrit dans la stratégie visant à renforcer la politique d’État hôte de la Suisse. Le bureau régional de la BM est une composante importante de la Genève internationale.

C. 156 000 francs.

D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.

E. L’accord est entré en vigueur le 20 décembre 2022 et couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Il peut être dénoncé par la Suisse en cas de non-respect par la BM des obligations résultant de l’accord.

3 Département fédéral de l'intérieur

3.1 Arrangement administratif entre la Suisse et la Tunisie pour l'application de la convention de sécurité sociale, conclu le 25 mars 2019

A. L'arrangement administratif définit les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 25 mars 2019 entre Suisse et la Tunisie[26]. Il désigne les organismes de liaison et les institutions compétentes et établit les procédures administratives.

B. Selon l'art. 23, par. 1, let. a, de la convention, les autorités compétentes concluent un arrangement administratif.

C. Aucune.

D. Art. 23, par. 1, let. a, de la convention.

E. L'arrangement administratif est entré en vigueur le 1er octobre 2022, à la même date que la convention et restera en vigueur tant que celle-ci n'aura pas été dénoncée.

26 RS **0.831.109.758.1**

4 Département fédéral de justice et police

4.1 Accord sous forme d'échange de notes entre la Suisse et les Émirats arabes unis concernant l'accréditation en Suisse de l'attaché de police émirati, conclu le 31 décembre 2021

A. L'accord autorise l'accréditation par les Émirats arabes unis d'un attaché de police émirati en Suisse.

B. L'accord fixe les modalités de l'accréditation de l'attaché et a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération policière, notamment au travers de l'assistance apportée à l'exécution des procédures d'entraide policière et/ou judiciaire en matière pénale.

C. Aucune.

D. Art. 5, al. 4, LOC.

E. L'accord est entré en vigueur le 31 décembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

4.2 Accord entre la Suisse et le Cabo Verde concernant la réadmission de personnes en séjour irrégulier, conclu le 1er mars 2022

A. L'accord prévoit l'obligation pour une partie contractante de réadmettre ses propres ressortissants, qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer ou séjourner dans le territoire de l'autre partie contractante. Il fixe également toutes les conditions liées à la procédure de réadmission.

B. L'accord a été conclu en vue de la problématique générale concernant le contrôle des mouvements migratoires vers l'Europe. Il constitue un élément important de la collaboration suisse avec d'autres États européens.

C. Aucune.

D. Art. 100, al. 2, let. b, LEI.

E. L'accord a été notifié par la Suisse le 17 mars 2022. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification. L'accord peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

4.3 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas sur la coopération dans le domaine des infractions routières, conclu le 26 octobre 2022

A. L'accord a pour objectif prioritaire d'améliorer la sécurité routière afin de réduire le nombre de victimes d'accidents, de blessés et de dégâts matériels dans chacun des deux États. Grâce à cet accord, les infractions à la loi sur la circulation routière pourront être sanctionnées dans l'autre pays. Ainsi, une amende prononcée en Suisse pourra être exécutée aux Pays-Bas par les autorités néerlandaises et inversement. L'accord règle en outre l'échange automatisé des données des détenteurs de véhicules. Si une infraction à la loi sur la circulation routière est commise en Suisse avec une voiture néerlandaise, l'autorité suisse compétente peut demander les données du détenteur aux autorités néerlandaises. Une amende peut ainsi être envoyée directement à la personne concernée.

B. Un échange de notes datant de 1995 règle la notification de documents et de demandes de détenteurs entre les Pays-Bas et la Suisse pour des infractions aux règles de la circulation routière[27]. Cet échange de notes n'autorise toutefois pas l'échange automatisé de données sur les détenteurs. Dans l'intérêt de la sécurité routière et pour éviter une possible discrimination fondée sur la nationalité, il est important que les infractions routières commises en Suisse par des conducteurs domiciliés à l'étranger soient poursuivies de manière conséquente. Le présent accord doit permettre l'échange automatisé de données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs avec les Pays-Bas via EUCARIS.

C. 150 000 francs. Les coûts d'exploitation annuels se situent en outre entre 30 000 et 80 000 francs.

D. Art. 106*a*, al. 3, LCR.

E. L'accord a été notifié par la Suisse le 30 novembre 2022. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification. L'accord peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

27 RS **0.741.531.963.62**

4.4 Accord-cadre entre la Suisse et Chypre concernant la mise en œuvre du crédit-cadre Migration de la deuxième contribution suisse, conclu le 31 octobre 2022

A. La deuxième contribution suisse a été approuvée par le Parlement le 3 décembre 2019 par le biais de deux arrêtés fédéraux (crédit-cadre Cohésion et Migration) et sa mise en œuvre a été libérée le 30 septembre 2021. Elle s'élève au total à 1302 millions de francs et a une durée de 10 ans. Elle se compose d'un nouveau crédit-cadre Cohésion (1046,9 millions de francs), d'un premier crédit-cadre Migration (190 millions de francs) et des dépenses propres de l'administration fédérale (65,1 millions de francs).

B. Le crédit-cadre Migration de la deuxième contribution de la Suisse à certains États membres de l'UE sert notamment à financer des projets et des programmes dans des pays soumis à une forte pression migratoire. La contribution pour Chypre s'élève à 10 millions de francs. Elle sera mise en œuvre par les autorités chypriotes et les organisations actives dans le domaine de la migration dans deux domaines thématiques du crédit-cadre Migration: procédure d'asile, infrastructure, intégration, retour volontaire et réintégration.

C. 10 millions de francs.

D. Art. 114 LAsi.

E. L'accord-cadre est entré en vigueur à la date de sa signature, le 31 octobre 2022.

4.5 Accord-cadre entre la Suisse et la Grèce concernant la mise en œuvre du crédit-cadre Migration de la deuxième contribution suisse, conclu le 14 octobre 2022

A. La deuxième contribution suisse a été approuvée par le Parlement le 3 décembre 2019 par le biais de deux arrêtés fédéraux (crédit-cadre Cohésion et Migration) et sa mise en œuvre a été libérée le 30 septembre 2021. Elle s'élève au total à 1302 millions de francs et a une durée de 10 ans. Il se compose d'un nouveau crédit-cadre Cohésion (1046,9 millions de francs), d'un premier crédit-cadre Migration (190 millions de francs) et des dépenses propres de l'administration fédérale (65,1 millions de francs).

B. Le crédit-cadre Migration de la deuxième contribution de la Suisse à certains États membres de l'UE sert notamment à financer des projets et des programmes dans des pays soumis à une forte pression migratoire. La contribution pour la Grèce s'élève à 40 millions de francs. Elle sera mise en œuvre par les autorités grecques et les organisations actives dans le domaine de la migration dans quatre domaines thématiques du crédit-cadre Migration: procédure d'asile, infrastructure, intégration ainsi que retour volontaire et réintégration.

C. 40 millions de francs.

D. Art. 114 LAsi.

E. L'accord-cadre est entré en vigueur à la date de sa signature, le 14 octobre 2022.

5 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

5.1 Collaboration militaire en matière d'instruction

Introduction

En plus de concrétiser et d'assurer durablement l'aptitude à l'engagement et le développement des forces armées, la collaboration militaire en matière d'instruction vise à améliorer la capacité de coopération en vue d'accroître la marge de manœuvre stratégique.

5.1.1 Convention-programme entre la Suisse, l'Autriche, la Tchéquie, l'Allemagne, la Finlande, l'Italie, l'Irlande, la Suède et l'AED sur l'adhésion au European Centre for Manual Neutralisation Capabilities (ECMAN), conclue le 11 novembre 2022

A. La convention-programme règle les modalités de la participation de la Suisse à l'ECMAN.

B. L'ECMAN est un programme de formation de l'AED, qui est mis en œuvre depuis 2017 et auquel participent les États mentionnés en titre. La participation suisse à l'ECMAN donne accès à des compétences certifiées dans le domaine «Manual Neutralisation Techniques». Cela comprend des stages de formation de base, le contrôle et la recertification de compétences, l'accès à des évaluations techniques et des procédures éprouvées ainsi que les informations à ce sujet.

C. 73 900 francs.

D. Art. 48*a* et 150*a* LAAM.

E. La convention-programme est entrée en vigueur le 11 novembre 2022. Elle peut être résiliée par écrit moyennant un préavis de trois mois.

5.1.2 Convention-programme entre la Suisse, l'Autriche, la Belgique, la Tchéquie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Suède et l'AED sur l'adhésion au programme d'exercices pour hélicoptères (HEP), conclue le 18 novembre 2022

A. La convention-programme règle la participation de la Suisse au programme de formation des équipages d'hélicoptère de l'AED. Il s'agit d'un accord-cadre sur la base duquel des accords de mise en œuvre spécifiques peuvent être conclus pour des exercices concrets. Le Conseil fédéral a approuvé la participation de la Suisse au HEP le 11 décembre 2020.

B. Grâce au programme, les Forces aériennes suisses peuvent participer à des exercices multilatéraux pour hélicoptères, accroître leurs connaissances selon les normes internationales, élargir leurs procédures tactiques et approfondir la coopération avec d'autres États européens.

C. 91 250 euros.

D. Art. 48*a* et 150*a* LAAM.

E. La convention-programme est entrée en vigueur le 18 novembre 2022; elle a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

5.1.3 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant le détachement d'un mécanicien à la base aérienne de Rochefort (France) à des fins d'instruction, conclu le 2 février 2022

A. Le document conjoint de procédure règle les modalités de l'intégration d'un mécanicien suisse auprès de l'Armée de l'air française à des fins d'instruction, notamment l'ampleur du perfectionnement et les conséquences financières.

B. Le détachement du mécanicien suisse en France lui permet de développer ses compétences professionnelles.

C. 12 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 2 février 2022 et a été conclu pour la durée du perfectionnement, soit du 28 février 2022 au 31 mars 2023. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

5.1.4 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant l'exercice multinational OCEAN HIT, conclu le 10 juin 2022

A. Le document conjoint de procédure règle les modalités de la participation des Forces aériennes suisses à un exercice multinational organisé en France, notamment les prestations d'appui fournies par la France, les questions de statut du personnel participant à l'exercice, les règles d'engagement applicables ainsi que les conséquences financières de la participation.

B. L'exercice vise à améliorer la coopération entre divers partenaires multinationaux lors d'un engagement commun d'aéronefs militaires.

C. 338 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 10 juin 2022 et a été conclu pour la durée de l'exercice, soit du 13 au 24 juin 2022.

5.1.5 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant le détachement d'un pilote militaire de carrière suisse comme instructeur sur PC-21 à Cognac (France), conclu le 25 octobre 2022

A. Le document conjoint de procédure règle les modalités du séjour d'un pilote suisse participant au programme d'échange comme instructeur sur PC-21, notamment les questions de statut, la mise à disposition d'un équipement de pilote et l'accès aux données classifiées.

B. Le détachement du pilote suisse participant au programme d'échange à Cognac renforce les relations bilatérales entre la Suisse et la France dans le domaine de l'instruction militaire bilatérale. De plus, cet échange permet au pilote suisse de développer ses compétences professionnelles.

C. Aucune.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 25 octobre 2022 et a été conclu pour la durée du séjour, soit du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2024. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

5.1.6 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la Suède concernant la visite de la base aérienne de Malmen (Suède) par l'école suisse de pilotes, conclu le 13 juin 2022

A. Le document conjoint de procédure règle les modalités concernant la visite de l'école de pilotes des Forces aériennes suisses en Suède, notamment le soutien logistique fourni par l'armée de l'air suédoise, les règles opérationnelles, les questions de statut et de responsabilité ainsi que les obligations financières.

B. Le document conjoint de procédure permet aux élèves pilotes de s'exercer à des vols de navigation en territoire inconnu et d'effectuer des vols d'entraînement communs avec l'école de pilotes suédoise.

C. 35 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 13 juin 2022 et a été conclu pour la durée de l'exercice, soit du 14 au 23 juin 2022.

5.1.7 Arrangement technique entre la Suisse et la France relatif à l'accueil d'un officier d'échange suisse au sein de l'État-major des Forces terrestres, conclu le 30 septembre 2022

A. L'arrangement définit notamment le statut et le soutien logistique fourni à l'officier suisse pendant son stage pratique à Lille.

B. L'arrangement permet à un officier suisse ayant terminé son année à l'École de Guerre de faire un stage pratique de trois ans auprès de l'État-major des Forces terrestres à Lille.

C. Aucune.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'arrangement est entré en vigueur le 30 septembre 2022 et a effet du 1er août 2022 au 1er août 2025. Il peut être résilié moyennant un préavis de trois mois.

5.1.8 Arrangement technique entre la Suisse et le Danemark concernant le soutien apporté par l'État hôte lors de l'exercice MEXXI 2022, conclu le 24 octobre 2022

A. L'arrangement règle le statut des troupes impliquées, l'accueil des troupes suisses au Danemark et le soutien logistique fourni par l'État hôte.

B. L'exercice MEXXI 2022 doit permettre de valider certaines compétences du Commandement des Forces spéciales à l'étranger.

C. Aucune.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'arrangement est entré en vigueur le 24 octobre 2022 et a eu effet jusqu'à la fin de l'exercice le 7 novembre 2022 ou jusqu'à ce que le dernier membre du contingent ait quitté le Danemark. Il ne prévoyait pas de clause de résiliation.

5.1.9 Accord entre la Suisse et la Grèce concernant le soutien apporté par l'État hôte pendant l'exercice TIGER MEET 2022 de l'OTAN, conclu le 26 avril 2022

A. L'accord règle les modalités de la participation des Forces aériennes suisses à l'exercice multinational TIGER MEET, notamment le soutien apporté par la Grèce, les questions de statut du personnel participant à l'exercice, les règles d'engagement applicables ainsi que les conséquences financières de la participation.

B. L'exercice militaire à grande échelle avec plusieurs nations permet l'instruction tactique approfondie des pilotes militaires de carrière suisses dans le domaine de la défense aérienne.

C. 180 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'accord est entré en vigueur le 26 avril 2022 et a été conclu pour la durée de l'exercice, soit du 9 au 20 mai 2022.

5.1.10 Arrangement technique entre la Suisse et l'Italie concernant l'exercice ODESCALCHI 2022, conclu le 26 mai 2022

A. L'arrangement règle le statut des troupes impliquées, l'accueil des troupes et le soutien logistique fourni par chaque pays.

B. Il s'agit d'un exercice conjoint dans le cadre de l'aide en cas de catastrophe qui se déroule sur le territoire du canton du Tessin et de l'Italie.

C. Aucune.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'arrangement est entré en vigueur le 26 mai 2022 et a eu effet jusqu'à la fin de l'exercice le 18 juin 2022 ou jusqu'à ce que le dernier membre du contingent ait quitté le territoire de l'autre pays. Il ne prévoyait pas de clause de résiliation.

5.1.11 Document conjoint de procédure entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre le feu de Woensdrecht par du personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 24 janvier 2022

A. Le document conjoint de procédure règle les modalités d'utilisation par du personnel des Forces aériennes suisses d'une installation de lutte contre le feu moderne et respectueuse de l'environnement sise à Woensdrecht, en particulier le soutien logistique fourni par les Pays-Bas en faveur des Forces aériennes suisses et les conséquences financières qui en découlent.

B. Le document conjoint de procédure permet au personnel des Forces aériennes suisses d'effectuer des exercices de lutte contre l'incendie d'aéronefs et de sauvetage des membres d'équipage.

C. 26 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 24 janvier 2022; il a été conclu pour les périodes d'instruction allant du 3 au 9 avril 2022 et du 18 au 24 septembre 2022.

5.1.12 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire Yorknite 2022, conclu le 10 novembre 2022

A. L'accord règle les modalités de la participation des Forces aériennes suisses à un entraînement de vol de quatre semaines au Royaume-Uni, comprenant notamment les éléments de base de l'exercice, le séjour du personnel des Forces aériennes suisses, le soutien apporté par l'État hôte et les aspects financiers qui en découlent.

B. L'exercice permet aux pilotes militaires de carrière suisses de s'entraîner de nuit dans des conditions difficiles et d'effectuer des exercices communs de défense aérienne avec l'armée de l'air britannique.

C. 701 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'accord est entré en vigueur le 10 novembre 2022 et a été conclu pour la durée du séjour, soit du 14 novembre au 9 décembre 2022.

5.1.13 Arrangement technique entre la Suisse et la Slovénie concernant le soutien apporté par l'État hôte lors de l'exercice ADRIATIC STRIKE 2022, conclu le 24 mai 2022

A. L'arrangement règle le statut des troupes impliquées, l'accueil des troupes suisses en Slovénie et le soutien logistique fourni par l'État hôte.

B. Il s'agit d'entraîner l'engagement d'hélicoptères et d'avions de transport en cas d'évacuation au niveau tactique et technique.

C. Aucune.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'arrangement est entré en vigueur le 24 mai 2022 et a eu effet jusqu'à la fin de l'exercice le 5 juin 2022 ou jusqu'à ce que le dernier membre du contingent ait quitté la Slovénie. Il ne prévoyait pas de clause de résiliation.

5.1.14 Accord entre la Suisse et la Slovénie concernant l'utilisation du simulateur de vol pour Super Puma à Emmen, conclu le 20 juin 2022

A. L'accord règle les modalités de l'utilisation par les forces armées slovènes du simulateur de vol pour Super Puma, notamment la formation des instructeurs des forces armées slovènes, le nombre de jours d'instruction pour le personnel de l'armée de l'air slovène, les questions de statut et de responsabilité ainsi que les conséquences financières.

B. L'utilisation du simulateur pour Super Puma permet aux forces armées slovènes de s'exercer à des procédures de vol dans un environnement de simulation.

C. Aucune.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'accord est entré en vigueur le 20 juin 2022 et a été conclu pour la durée des séquences d'instruction organisées du 20 juin au 31 décembre 2022.

5.1.15 Accord entre la Suisse et la Suède concernant l'utilisation du site de tests en technologies aériennes et spatiales de Vidsel (Suède), conclu le 16 novembre 2022

A. L'accord règle les modalités d'utilisation du site de tests de Vidsel pour les hélicoptères Cougar des Forces aériennes suisses, notamment le soutien technique et les conséquences financières.

B. L'exercice permet de former les pilotes d'hélicoptères aux réalités du terrain et aux aspects tactiques; il comprend également un entraînement au vol de nuit et aux déplacements sur de longues distances.

C. 857 000 francs.

D. Art. 48*a* LAAM.

E. L'accord est entré en vigueur le 16 novembre 2022 et a été conclu pour la durée du séjour, soit du 28 novembre au 11 décembre 2022.

5.2 Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

5.2.1 Accord entre la Suisse, l'Allemagne, le Danemark et le Luxembourg relatif au DURO EAGLE Group Europe, conclu le 11 mars 2022

A. L'accord règle l'échange mutuel d'informations relatif à l'acquisition et à l'utilisation des véhicules DURO et EAGLE. Outre l'optimisation et le développement de l'exploitation des véhicules, l'accord doit permettre de créer des synergies pour assurer un entretien efficace et économiquement avantageux.

B. L'accord permet à la Suisse de professionnaliser l'exploitation et l'entretien du groupe de véhicule DURO EAGLE et de profiter de l'échange d'informations et d'expériences avec ses partenaires contractuels. La Suisse, en tant que membre qui en assume la présidence, peut donner des impulsions importantes et continuer de développer ses relations avec les États avec lesquels elle entretient traditionnellement des relations étroites.

C. Aucune.

D. Art. 109*b*, al. 2, let. b, c, d et e, LAAM.

E. L'accord est entré en vigueur le 11 mars 2022. Il peut être résilié par écrit moyennant un préavis de trois mois.

5.2.2 Deuxième accord de modification relatif à l'accord de projet entre la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède relatif aux modèles de prévision pour la mise en œuvre de la gestion de la santé des munitions (PREMIUM) se fondant sur l'accord de coopération du 16 mars 2012 entre la Suisse et l'AED, conclu le 14 juin 2022

A. Le deuxième accord de modification règle l'admission et la participation de la Suisse au projet «PREMIUM» (modèles de prévision pour la mise en œuvre de la gestion de la santé des munitions). L'accord de projet règle les objectifs, l'organisation et les modalités financières et contractuelles.

B. Le projet «PREMIUM» a pour but de créer un outil efficace pour l'entretien des munitions et missiles en fonction de leur état. Ainsi, la gestion des munitions fondée sur des systèmes qui surveillent leur santé et leur utilisation doit être améliorée par le développement de modèles visant à évaluer leur durée de vie restante et leur état de santé.

C. 213 840 euros.

D. Art. 109*b*, al. 2, let. b, c et e, LAAM.

E. Le deuxième accord de modification est entré en vigueur le 14 juin 2022 et expirera 12 mois après l'approbation du rapport final par la surveillance du projet (soit dans un délai de quatre ans environ). Il peut être résilié par écrit moyennant un préavis de trois mois.

5.2.3 Premier accord de modification du protocole d'accord du 21 novembre 2016 portant sur la standardisation et l'interopérabilité de la défense sol-air entre la Suisse, l'Allemagne, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, la Suède, la Slovaquie, la Tchéquie, la Hongrie, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, le Canada, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne, conclu le 11 octobre 2021

A. Le premier accord de modification du protocole d'accord permet à la Suisse de participer au groupe d'exploitants pour profiter de leurs expériences dans le cadre de l'introduction et de l'exploitation de système de défense sol-air. Le protocole d'accord prévoit d'améliorer l'interopérabilité des éléments de conduite des systèmes de défense sol-air grâce à la coopération internationale, notamment en termes de standardisation, de développement et de contrôle des interfaces techniques. Il s'agit également d'examiner si des changements s'imposent en matière de matériel et de logiciels informatiques dans le cadre du développement des systèmes pour en améliorer l'interopérabilité. Enfin, des expérimentations, des tests en laboratoire et des exercices de terrain peuvent être effectués pour vérifier et valider un projet.

B. Par sa participation, la Suisse peut garantir que les systèmes de défense sol-air nouvellement acquis seront immédiatement interopérables.

C. Aucune.

D. Art. 109*b*, al. 2, let. b, c et e, LAAM.

E. Le premier accord de modification du protocole d'accord, valable jusqu'au 21 novembre 2031, est entré en vigueur le 11 octobre 2021. Il peut être résilié par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

5.2.4 Accord de projet entre la Suisse, le Canada, l'Allemagne, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis relatif à l'évaluation de la protection contre les explosions des dépôts de munitions «CUIRA», se fondant sur l'accord du 14 juin 2018 concernant la protection de la troupe et des infrastructures contre l'effet des armes, conclu le 24 février 2022

A. L'accord règle la planification, la conception et la réalisation de tests d'explosion expérimentaux dans des dépôts de munitions, pour améliorer la protection de ceux-ci.

B. L'accord permet à la Suisse de développer ses compétences techniques dans le domaine des effets explosifs expérimentaux d'un dépôt de munitions, compétences qui contribuent à la protection des forces armées.

C. 1,76 million de francs.

D. Art. 109*b*, al. 2, let. b, c et e, LAAM.

E. L'accord, valable quatre ans, est entré en vigueur le 24 février 2022. Il peut être résilié par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

5.2.5 Accord entre la Suisse et la Pologne concernant la protection d'informations classifiées, conclu le 7 septembre 2022

A. L'accord règle l'échange et la protection d'informations classifiées issues des domaines militaire et civil. Sont notamment concernées les informations classifiées sur des systèmes techniques, des biens d'armement ou des exercices et des opérations militaires ainsi que les programmes et projets, par exemple dans l'espace exo-atmosphérique.

B. Cette coopération doit désormais être élargie à l'attribution d'accords contenant des informations classifiées et ne pas se limiter à la partie militaire. L'accord permet une coopération dans un cadre global, la priorité étant donnée au domaine cyber.

C. Aucune.

D. Art. 87 LSI.

E. L'accord a été notifié par la Suisse le 20 octobre 2022. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la notification correspondante par la Pologne. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

5.2.6 Accord de mise en œuvre entre la Suisse et l'AED concernant la protection d'informations classifiées, conclu le 23 juin 2022[28]

A. L'accord règle l'échange et la protection d'informations classifiées issues du domaine militaire et déterminantes pour la défense. Sont notamment concernés l'échange d'informations classifiées, qui font partie de projets techniques, et la collaboration à des programmes de recherche et de développement dans le domaine des acquisitions de même que les exercices pratiques comprenant des informations militaires classifiées.

B. Le 16 mars 2012, la Suisse a conclu un arrangement-cadre qui n'est pas juridiquement contraignant pour la coopération avec l'AED. Cet accord permet à la Suisse de profiter d'une collaboration multilatérale dans tous les domaines d'activité de l'AED comme la recherche, le développement et l'armement ou encore l'instruction et l'entraînement.

C. Aucune.

D. Art. 150, al. 4, LAAM.

E. L'accord, de durée indéterminée, est entré en vigueur le 23 juin 2022. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

28 RS **0.514.126.812.1**

5.2.7 Convention entre la Suisse et le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) concernant le détachement d'experts au siège de l'ONU à New York, conclue le 24 juin 2021

A. La convention règle les droits et les devoirs des parties en lien avec l'envoi d'experts suisses au siège de l'ONU à New York (frais de voyage, mise à disposition de bureaux, etc.). Elle règle aussi le statut des experts suisses et les questions de responsabilité civile.

B. Elle se fonde sur la décision du Conseil fédéral visant à détacher un maximum de neuf militaires suisses au siège de l'ONU à New York pour participer à des missions de promotion de la paix.

C. 330 000 francs.

D. Art. 66*b* LAAM.

E. La convention est entrée en vigueur le 26 août 2022; elle peut être résiliée par écrit moyennant un préavis de trois mois.

5.2.8 Convention administrative entre la Suisse et l'OTAN concernant la protection mutuelle d'informations classifiées, conclue le 13 décembre 2022

A. La convention règle l'échange et la protection d'informations classifiées issues du domaine militaire et déterminantes pour la défense. Elle constitue la base pour partager des informations et des expériences entre la Suisse et l'OTAN concernant des sujets et des domaines déterminants pour la sécurité. Sont notamment concernées celles qui ont trait au domaine cyber et à la sécurité en matière de communication.

B. La Suisse et l'OTAN ont conclu en 1997 un accord sur la sécurité des informations. L'accord fonde la participation de la Suisse aux opérations de promotion de la paix de la KFOR au Kosovo. Étant donné qu'un nombre croissant d'informations numérisées sont échangées avec l'OTAN, il y a lieu, dans le cadre d'une convention administrative, de préciser les modalités de cet échange et de garantir la protection mutuelle des informations classifiées.

C. Aucune.

D. Art. 150, al. 4, LAAM

E. La convention, de durée indéterminée, est entrée en vigueur le 13 décembre 2022.

5.2.9 Accord technique entre la Suisse et l'OTAN relatif au soutien des systèmes intégrés de défense aérienne et anti-missiles de l'Armée suisse se fondant sur le protocole d'accord du 25 novembre 2020, conclu le 11 avril 2022

A. L'accord règle les prestations de service que l'OTAN fournit pour l'Armée suisse dans le domaine des systèmes intégrés de défense aérienne et anti-missiles.

B. L'accord permet à la Suisse de bénéficier d'un soutien technique de l'OTAN pour garantir une meilleure interopérabilité en ce qui concerne le système de surveillance de l'espace aérien et de conduite de l'Armée suisse.

C. 83 000 euros.

D. Art. 109*b*, al. 2, let. b et c, LAAM.

E. L'accord est entré en vigueur le 11 avril 2022 et a effet jusqu'à la fin des prestations convenues (environ sept mois). Il ne prévoit aucune modalité de résiliation.

5.2.10 Convention entre la Suisse et le Département de l'appui opérationnel des Nations Unies (DOS) concernant le détachement d'experts pour le DOS au siège de l'ONU à New York, conclue le 23 décembre 2022

A. La convention règle les droits et les devoirs des parties en lien avec l'envoi d'experts suisses au siège de l'ONU à New York (frais de voyage, mise à disposition de bureaux, etc.). Elle règle aussi le statut des experts suisses et les questions de responsabilité civile.

B. Elle se fonde sur la décision du Conseil fédéral de détacher un maximum de neuf militaires suisses au siège de l'ONU à New York pour participer à des missions de promotion de la paix.

C. 330 000 francs.

D. Art. 66*b* LAAM.

E. La convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2022; elle peut être résiliée par écrit moyennant un préavis de trois mois.

6 Département fédéral des finances

6.1 Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à la clarification de l'application du régime frontalier selon la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune au travail à domicile, conclu le 18 juillet 2022

A. L'accord clarifie l'application du régime frontalier, au sens de l'art. 15*a* de la convention[29], au travail exercé au domicile.

B. Suite à l'augmentation du télétravail, les employeurs et les employés ont manifesté un besoin de clarté concernant les conséquences pour l'application du régime frontalier dans la convention. Les autorités compétentes de la Suisse et de l'Allemagne ont pour cette raison confirmé leur pratique existante dans l'accord.

C. Aucune.

D. Art. 26, par. 3, de la convention.

E. L'accord est entré en vigueur le 18 juillet 2022. Il ne contient pas de modalités de dénonciation.

29 RS **0.672.913.62**

6.2 Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à la procédure pour le dégrèvement des impôts allemands retenus à la source selon la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 19 décembre 2022

A. L'accord règle la procédure pour le dégrèvement des impôts allemands retenus à la source applicable selon la convention aux résidents en Suisse[30].

B. L'Allemagne envisage une réforme de sa procédure pour le dégrèvement des impôts retenus à la source sur des dividendes, intérêts et redevances. Par cet accord, certaines modalités de la procédure envisagée sont convenues pour les résidents en Suisse.

C. Aucune.

D. Art. 26, par. 3, et 28, par. 5, de la convention.

E. L'accord entre en vigueur le 1er décembre 2023. Il ne contient pas de modalités de dénonciation.

30 RS **0.672.913.62**

6.3 Accord entre la Suisse et l'Autriche relatif à l'application de l'art. 21 de la Convention du 30 janvier 1974 entre la Suisse et l'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, conclu le 7 avril 2022

A. L'accord confirme l'application de l'art. 21 de la convention[31] aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

B. Parce que l'Autriche connaissait une pratique administrative différente, il a été convenu, afin d'éviter des conflits de qualifications, que l'art. 21 de la convention s'applique aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

C. Aucune.

D. Art. 25, par. 3, de la convention.

E. L'accord est entré en vigueur le 7 avril 2022 et s'applique à tous les dossiers en cours. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

31 RS **0.672.916.31**

6.4 Accord entre la Suisse et la France concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 18 juillet 2022

A. L'accord règle l'application de la convention[32] aux revenus d'activité lucrative dépendante des personnes qui résident dans un État contractant et exercent d'ordinaire leur activité dans l'autre État contractant, mais exercent leurs tâches sous la forme du télétravail.

B. En principe, les revenus d'activité lucrative dépendante sont imposables dans l'État contractant dans lequel l'activité est effectivement exercée. Le respect des recommandations et consignes des autorités suisses et françaises en vue de lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19 a conduit de nombreuses personnes à rester à leur domicile. Pour assurer la sécurité du droit et la praticabilité, il a été convenu que l'absence de franchissement de la frontière durant la pandémie ne remettait pas en cause le régime fiscal applicable aux revenus d'activité lucrative dépendante. Au printemps 2022, de nombreuses voix se sont prononcées, en Suisse et en France, pour renouveler la solution convenue durant la pandémie malgré la disparition des mesures prises contre la propagation de la pandémie. Des négociations entre la Suisse et la France ont été entamées pour convenir d'une nouvelle solution durable en matière d'imposition du télétravail transfrontalier. L'accord amiable du 18 juillet 2022 règle la situation durant les négociations.

C. Aucune.

D. Art. 27, par. 3, de la convention.

E. L'accord est entré en vigueur le 19 juillet 2022. Il est applicable depuis le 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022.

32 RS **0.672.934.91**

6.5 Accord entre la Suisse et la France concernant les revenus visés au par. 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 22 décembre 2022

A. L'accord clarifie la notion de frontalier au sens de l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et la France, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, qui fait partie intégrante de la convention[33]. Il prévoit que l'exercice, par un frontalier, des tâches sous la forme du télétravail dans son État de résidence, pour le compte d'un employeur situé dans l'autre État, jusqu'à 40 % du temps de travail, ne remet en cause ni la qualité de frontalier, ni l'imposition dans l'État de résidence. De plus, dans la limite précitée de 40 % du temps de travail, le télétravail ne remet pas en cause l'étendue du montant compensatoire versé par l'État de résidence du frontalier à l'État dans lequel est situé l'employeur.

B. L'accord de 1983 instaure un régime dérogatoire par rapport à la règle générale de l'imposition des revenus d'activité lucrative dépendante dans l'État contractant dans lequel l'activité est effectivement exercée. Il prévoit que les rémunérations des frontaliers sont imposables uniquement dans leur État de résidence, moyennant le versement par celui-ci d'une compensation de 4,5 % des rémunérations brutes annuelles à l'autre État. Le respect des recommandations et consignes des autorités suisses et françaises en vue de lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19 a conduit de nombreuses personnes à rester à leur domicile. Pour assurer la sécurité du droit et la praticabilité, il a été convenu que l'absence de franchissement de la frontière durant la pandémie ne remettait pas en cause le régime fiscal applicable aux revenus d'activité lucrative dépendante. Au printemps 2022, de nombreuses voix se sont prononcées, en Suisse et en France, pour renouveler la solution convenue durant la pandémie malgré la disparition des mesures prises contre la propagation de la pandémie. Des négociations entre la Suisse et la France ont été entamées pour convenir d'une nouvelle solution durable en matière d'imposition du télétravail transfrontalier. Elles ont abouti à la fin de l'année 2022 à un accord sur de nouvelles règles en matière d'imposition du télétravail. Dans ce contexte, l'accord amiable du 22 décembre 2022 clarifie la notion de frontalier au sens de l'accord du 11 avril 1983 en relation avec le télétravail.

C. Aucune.

D. Art. 27, par. 3, de la convention.

E. L'accord est entré en vigueur le 23 décembre 2022. Il est applicable depuis le 1er janvier 2023. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile.

33 RS **0.672.934.91**

6.6 Accord entre la Suisse et la France concernant les revenus visés au par. 1 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, conclu le 22 décembre 2022

A. L'accord règle l'application de la convention[34] aux revenus d'activité lucrative dépendante des personnes qui résident dans un État contractant et exercent d'ordinaire leur activité dans l'autre État contractant, mais sous la forme du télétravail. Il prévoit le maintien de l'imposition dans l'État de situation de l'employeur, si le travail effectué à distance dans l'État de résidence n'excède pas 40 % du temps de travail.

B. En principe, les revenus d'activité lucrative dépendante sont imposables dans l'État contractant dans lequel l'activité est effectivement exercée. Le respect des recommandations et consignes des autorités suisses et françaises en vue de lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19 a conduit de nombreuses personnes à rester à leur domicile. Pour assurer la sécurité du droit et la praticabilité, il a été convenu que l'absence de franchissement de la frontière durant la pandémie ne remettait pas en cause le régime fiscal applicable aux revenus d'activité lucrative dépendante. Au printemps 2022, de nombreuses voix se sont prononcées, en Suisse et en France, pour renouveler la solution convenue durant la pandémie malgré la disparition des mesures prises contre la propagation de la pandémie. Des négociations entre la Suisse et la France ont été entamées pour convenir d'une nouvelle solution durable en matière d'imposition du télétravail transfrontalier. Elles ont abouti à la fin de l'année 2022 à l'apposition des paraphes sur un projet d'avenant à la convention contenant de nouvelles règles en matière d'imposition du télétravail. L'accord amiable du 22 décembre 2022 règle la situation durant la procédure d'approbation du projet d'avenant.

C. Aucune.

D. Art. 27, par. 3, de la convention.

E. L'accord est entré en vigueur le 23 décembre 2022. Il est applicable depuis le 1er janvier 2023. En cas de signature, avant le 30 juin 2023, du projet d'avenant à la convention, l'accord s'applique jusqu'au 31 décembre 2024. En l'absence de signature, avant le 30 juin 2023, du projet d'avenant, l'accord cesse de s'appliquer à compter du 1er juillet 2023.

34 RS **0.672.934.91**

6.7 Accord entre la Suisse et l'Islande concernant la modification de la Convention du 10 juillet 2014 entre la Suisse et l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune («la convention») fondée sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base imposable et le transfert des bénéfices («la convention multilatérale»), conclu le 15 décembre 2022

A. L'accord contient le constat des incidences textuelles de la convention multilatérale[35] sur la convention[36].

B. L'accord garantit la clarté et la lisibilité de la convention afin de dissiper les doutes relatifs à son interprétation.

C. Aucune.

D. Art. 25, par. 3, de la convention et 32, par. 1, de la convention multilatérale.

E. L'accord est entré en vigueur le 15 décembre 2022. Il ne contient aucune modalité de dénonciation.

35 RS **0.671.1**
36 RS **0.672.944.51**

6.8 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas relatif à l'application de l'art. 25, par. 5, de la Convention du 26 févier 2010 entre la Suisse et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale, conclu les 29 septembre 2022

A. L'accord règle la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 25, par. 5, de la convention[37].

B. Les modalités d'application de la procédure d'arbitrage prévue par l'art. 25, par. 5, de la convention ne sont pas détaillées dans la convention et ont été établies par accord amiable.

C. Aucune.

D. Art. 25, par. 5, de la convention.

E. L'accord entré en vigueur le 29 septembre 2022. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

37 RS **0.672.963.61**

7 Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

7.1 Crédit-cadre pour la «cohésion»[38]

Introduction

La deuxième contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE (crédit-cadre Cohésion) vise à réduire les disparités économiques et sociales dans les pays qui ont adhéré à l'UE depuis 2004. Elle constitue un investissement dans la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe. La Suisse entend ainsi renforcer et approfondir ses relations bilatérales avec les pays partenaires et l'UE dans son ensemble.

Les fonds versés servent à financer certains projets et programmes dans les pays partenaires et n'est pas versée directement au budget de ces pays ou à l'UE. Les programmes et projets doivent être mis en œuvre d'ici à fin 2029 et sous la responsabilité conjointe du SECO et de la DDC. Le SECO concentre ses activités sur les thématiques liées à l'environnement et à la protection du climat (efficacité énergétique dans la construction, recours aux énergies renouvelables, développement des transports publics, approvisionnement en eau potable, épuration des eaux usées, élimination des déchets respectueuse de l'environnement et tourisme durable, notamment) et sur l'accès des PME au financement. Les pays partenaires du SECO incluent la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

La mise en œuvre de la première contribution suisse est désormais en grande partie terminée. Seul le programme de coopération avec la Croatie se poursuit encore jusqu'en 2024[39].

Accords conclus sur la base de l'art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est[40]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Croatie	Accord sur l'assistance technique pour la préparation et la mise en œuvre des projets de la deuxième contribution suisse	28.12.2022	1,58 million de francs

Voir aussi ci-dessus ch. 2.1.

38 FF **2018** 6669
39 FF **2014** 4035
40 RS **974.1**

7.2 Crédit-cadre relatif à la coopération au développement Est[41]

Introduction

Le mandat de coopération internationale de la Suisse se concentre sur les efforts pour soulager les populations dans le besoin, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement durable. Pour mettre en œuvre la coopération économique au développement des pays de l'Est, le SECO se fonde sur ce mandat et aide ces pays à mettre en place des changements structurels, à développer le secteur privé et intégrer l'économie mondiale. Par ces activités, le SECO promeut des conditions-cadres fiables en matière de politique économique ainsi que des initiatives innovantes du secteur privé qui facilitent l'accès des individus et des entreprises aux marchés et aux opportunités et créent des perspectives d'emplois décents. La Suisse contribue ainsi à la croissance économique et à une prospérité durable. La promotion de l'égalité des genres, l'efficience climatique et l'utilisation rationnelle des ressources sont des préalables essentiels à une croissance économique durable et à la prospérité, raison pour laquelle ces thèmes sont systématiquement intégrés aux activités du SECO. L'Albanie, le Kirghizistan, la Serbie, le Tadjikistan et l'Ukraine figurent parmi les pays partenaires de la coopération bilatérale du SECO. Des mesures complémentaires sont déployées dans les Balkans occidentaux, dans le Caucase du Sud et en Asie centrale. Au-delà des mesures bilatérales, le SECO s'engage à travers des programmes régionaux et mondiaux, respectivement des mesures multilatérales. La mise en œuvre de la coopération économique repose entre autres sur la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement. L'aide financière multilatérale est mise en œuvre de concert avec la DDC.

41 FF **2020** 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est[42]

Aide publique au développement

Nº	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Projet «Smart Energy Municipalities» de la municipalité de Korça	21.04.2022	560 000 francs
2.	Albanie	Projet «Smart Energy Municipalities» de la municipalité de Permët	22.04.2022	430 000 francs
3.	Albanie	Projet «Smart Energy Municipalities» de la municipalité de Shkodra	27.04.2022	580 000 francs
4.	Albanie	Projet «Smart Energy Municipalities» de la municipalité de Berat	29.04.2022	530 000 francs
5.	BERD	Contribution au compte multi-donateurs pour la stabilisation et la croissance durable en Ukraine	05.07.2022	3 millions de francs
6.	BERD	Contribution au fonds pour les petites et moyennes entreprises en Ukraine	10.12.2021	4,5 millions d'euros
7.	BERD	Contribution au fonds pour les petites et moyennes entreprises en Ukraine	05.07.2022	7 millions de francs
8.	BIRD	Projet de modernisation et de durabilité du secteur de l'électricité dans le cadre du Fonds fiduciaire à donateur unique du Kirghizistan	26.08.2022	12 millions de francs
9.	PNUD	Mise en œuvre du projet «Green Agenda» en Serbie	20.12.2022	2,2 millions de dollars américains
10.	SFI	Programme mondial de l'infrastructure financière, allocation nº 9	13.10.2022	6,17 millions de dollars américains
11.	SFI	Amélioration du climat des affaires et des investissements dans les pays partenaires, Phase II, annexe 6	27.12.2021	3 millions de dollars américains
12.	CCI	Promotion commerciale Est: États des Balkans et Asie centrale (Albanie, Serbie, Tadjikistan, Ouzbékistan)	01.12.2022	5 millions de francs
13.	BM	Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le renforcement des capacités administratives en Ukraine	05.07.2022	10 millions de francs

42 RS **974.1**

7.3 Crédit-cadre «coopération économique au développement»[43]

Introduction

Le mandat de coopération internationale de la Suisse se concentre sur les efforts pour soulager les populations dans le besoin, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement durable. Pour mettre en œuvre la coopération économique au développement de la Suisse, le SECO se fonde sur ce mandat et aide les pays en développement à mettre en place des changements structurels, à développer le secteur privé et intégrer l'économie mondiale. Par ces activités, le SECO promeut des conditions-cadres fiables en matière de politique économique ainsi que des initiatives innovantes du secteur privé qui facilitent l'accès des individus et des entreprises aux marchés et aux opportunités et créent des perspectives d'emplois décents. La Suisse contribue ainsi à la croissance économique et à une prospérité durable. La promotion de l'égalité des genres, l'efficience climatique et l'utilisation rationnelle des ressources sont des préalables essentiels à une croissance économique durable et à la prospérité, raison pour laquelle ces thèmes sont systématiquement intégrés aux activités du SECO. Sur le plan géographique, le SECO travaille en particulier avec les pays en développement les plus avancés (soit les pays à revenu intermédiaire). L'Égypte, le Ghana, l'Afrique du Sud, l'Indonésie, le Vietnam, la Colombie, le Pérou et la Tunisie comptent parmi les pays partenaires de la coopération bilatérale du SECO. Au-delà des mesures bilatérales, le SECO s'engage à travers des programmes régionaux et mondiaux, respectivement des mesures multilatérales. La mise en œuvre de la coopération économique repose entre autres sur la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement. L'aide financière multilatérale est mise en œuvre de concert avec la DDC.

43 FF **2020** 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales[44]

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bolivie	Programme «Swiss Better Gold Initiative for Artisanal and Small Scale Mining», phase III	07.04.2022	740 000 francs
2.	Colombie	Programme «Swiss Better Gold Initiative for Artisanal and Small Scale Mining», phase III	29.07.2022	1,74 million de francs
3.	Ghana	Accord concernant le «Projet ghanéen de net-metering basé sur l'énergie solaire photovoltaïque» dans le cadre du projet Ghana Mini-Grid et Net-Metering	25.05.2022	14 millions de dollars américains
4.	Mongolie	Projet de planification et de gestion macroéconomiques	27.06.2022	330 000 francs
5.	Mozambique, FMI	Soutien institutionnel du ministère de l'Économie et des Finances	25.11.2021	_
6.	OIT	Renforcement du cadre pour un secteur financier inclusif pour les PME en Indonésie, phase II	17.11.2021	4,788 millions de dollars américains
7.	UNICEF	Contribution au secrétariat du «Education Outcomes Fund» pour un projet d'emploi en Tunisie	17.05.2022	250 144 de dollars américains
8.	SFI	Amélioration du climat des affaires et des investissements dans les pays partenaires, «Multi-Country Investment Climate Program», phase II, annexe 6	27.12.2021	_
9.	Tunisie	Programme «Développement urbain intégré de Sousse et du Grand Sousse», phase II	25.03.2022	4,5 millions de francs
10.	BID	Fonds pour la bioéconomie et la foresterie amazoniennes	26.10.2022	8 millions de francs
11.	BIRD	Fonds fiduciaire multi-donateurs pour la facilité de conseil en matière d'infrastructures public-privé	27.04.2022	843 101 dollars américains
12.	BIRD/AID	Fonds fiduciaires multi-donateurs sur les risques financiers	01.06.2022	8 millions de francs
13.	BIRD/AID	Programme pour le renforcement du secteur financier mondial – Fonds fiduciaires multi-donateurs	03.06.2022	6 millions de francs

44 RS **974.0**

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
14.	BIRD/AID	Programme pour le renforcement du secteur financier dans les pays prioritaires – Fonds fiduciaire à donateur unique	03.06.2022	9 millions de francs
15.	BIRD/AID	Fonds fiduciaires multi-donateurs sur la gestion financière	14.10.2022	4 millions de francs
16.	BIRD/AID	Accord concernant le fonds fiduciaire à donateur unique lié à la gestion financière du SECO	18.10.2022	3 millions de dollars américains
17.	BIRD/AID	Accord sur le fonds fiduciaire multi-donateurs pour l'urbanisation durable en Indonésie, phase II	30.11.2022	9,03 millions de dollars américains
18.	BIRD/AID	Accord concernant le fonds fiduciaire à donateur unique lié à la gestion financière du SECO	18.10.2022	3 millions de dollars américains
19.	BIRD/AID	Accord sur le fonds fiduciaire multidonateurs pour l'urbanisation durable en Indonésie, phase II	30.11.2022	9,03 millions de dollars américains
20.	BIRD/AID	Fonds fiduciaires multidonateurs sur la gestion financière	14.10.2022	4 millions de francs
21.	SFI	Programme mondial de l'infrastructure financière, allocation n° 9	13.10.2022	13,83 millions de dollars américains
22.	SFI	Amélioration du climat des affaires et des investissements dans les pays partenaires, allocation n° 8	13.10.2022	10 millions de dollars américains
23.	ONUDI	Programme visant à renforcer les normes et la métrologie et à accroître la compétitivité internationale des PME exportatrices dans les pays partenaires, phase 2	16.09.2022	14 millions de francs

7.4 Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

7.4.1 Protocole à l'Accord du 12 mai 1994 de commerce et de coopération économique entre la Suisse et Kazakhstan, conclu le 29 novembre 2021

A. Le protocole promeut les bonnes pratiques réglementaires en établissant un cadre réglementaire clair et transparent pour le commerce des services en atténuant les effets restrictifs sur le commerce des mesures réglementaires liées aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et affectant le commerce des services.

B. Le coût du commerce des services est environ deux fois plus élevé que celui du commerce des marchandises. Une part importante de ces coûts relève du domaine de l'octroi de licences et d'agréments aux prestataires de services, car les réglementations et les procédures sont souvent peu transparentes et lourdes. Le protocole améliore l'accès au marché pour les prestataires de services de Suisse au Kazakhstan en réduisant les coûts du commerce grâce à des procédures d'autorisation et de qualification claires et transparentes.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 2, LOGA.

E. Le protocole est entré en vigueur le 1er août 2022. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois. À moins que les parties contractantes n'en conviennent autrement, la dénonciation de l'accord de commerce et de coopération économique entraîne *ipso facto* la dénonciation du protocole.

7.4.2 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, conclu le 17 novembre 2022

A. L'accord règle la reconnaissance réciproque des évaluations de la conformité effectuées dans l'une des parties sur la base de la législation de l'autre Partie.

B. Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'UE, l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu avec l'UE[45] – qui compte 20 secteurs de produits – n'est plus applicable au Royaume-Uni. Pour 3 de ces 20 secteurs un accord de reconnaissance mutuelle a déjà pu être conclu dans le cadre de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni de février 2019[46]. Le présent accord complémentaire couvre 5 nouveaux secteurs de produits: les équipements sous pression transportables, les équipements de télécommunication, la compatibilité électromagnétique, les émissions sonores des équipements utilisés à l'extérieur et les instruments de mesure.

C. Aucune.

D. Art. 14, al. 1, let. b, LETC.

E. L'accord est entré provisoirement en vigueur le 1er janvier 2023. L'application provisoire prend fin à la date d'entrée en vigueur de l'accord, mais au plus tard le 28 février 2023. L'accord peut être dénoncé moyennant un préavis de 6 mois.

45 RS **0.946.526.81**
46 RS **0.946.293.671**

7.4.3 Entente entre la Suisse et le Québec en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, conclue le 14 juin 2022

A. L'entente cite les objectifs communs poursuivis, à savoir faciliter l'exercice de la profession en Suisse et au Québec et encourager la mobilité des professionnels qualifiés de manière générale. Elle s'applique aux professions réglementées par la Suisse ou le Québec. Cet accord-cadre définit les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles et l'accès à l'exercice de la profession réglementée. Il précise les modalités de mise en œuvre que doivent respecter les arrangements de reconnaissance mutuelle, Il définit les autorités compétentes, institue un comité mixte et contient les dispositions usuelles relatives à la durée de validité et à la modification de l'accord, ainsi qu'à son entrée en vigueur, à sa dénonciation et aux droits acquis.

B. L'encouragement de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de la formation professionnelle est l'un des objectifs de la stratégie internationale du Conseil fédéral dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. La réalisation de cet objectif doit notamment passer par l'extension des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des pays dotés de systèmes de formation comparables.

C. Aucune.

D. Art. 68, al. 2, LFPr et 66, al. 1, let. a, LEHE.

E. L'entente est entré en vigueur le 14 juin 2022 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

7.4.4 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens-dentistes en Suisse et des technologues en prothèses et appareils dentaires au Québec, conclu le 14 juin 2022

A. L'arrangement de reconnaissance mutuelle permet aux techniciens dentistes de savoir à l'avance, en principe avant même de débuter leur formation, sous quelles modalités une reconnaissance sera possible une fois le diplôme obtenu. Il prévoit, le cas échéant, les mesures de compensation à accomplir, l'autorité compétente pour le dépôt des demandes, les documents à produire ainsi que l'effet de la reconnaissance. Il instaure aussi une obligation de coopération administrative.

B. L'encouragement de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de la formation professionnelle est l'un des objectifs de la stratégie internationale du Conseil fédéral dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. La réalisation de cet objectif doit notamment passer par l'extension des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des pays dotés de systèmes de formation comparables.

C. Aucune.

D. Art. 68, al. 2, LFPr et 66, al. 1, let. a, LEHE.

E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 27 septembre 2022. Il entrera en vigueur le jour de réception de la seconde notification. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

7.4.5 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des assistants sociaux en Suisse et des travailleurs sociaux au Québec, conclu le 14 juin 2022

A. L'arrangement de reconnaissance mutuelle permet aux assistants sociaux de savoir à l'avance, en principe avant même de débuter leur formation, sous quelles modalités une reconnaissance sera possible une fois le diplôme obtenu. Il prévoit les mesures de compensation à accomplir, l'autorité compétente pour le dépôt des demandes, les documents à produire ainsi que l'effet de la reconnaissance. Il instaure aussi une obligation de coopération administrative.

B. L'encouragement de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de la formation professionnelle est l'un des objectifs de la stratégie internationale du Conseil fédéral dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. La réalisation de cet objectif doit notamment passer par l'extension des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des pays dotés de systèmes de formation comparables.

C. Aucune.

D. Art. 68, al. 2, LFPr et 66, al. 1, let. a, LEHE.

E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 27 septembre 2022. Il entrera en vigueur le jour de réception de la seconde notification. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

7.4.6 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens en radiologie médicale en Suisse et des technologues en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, des technologues en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire et des technologues en radio-oncologie au Québec, conclu le 14 juin 2022

A. L'arrangement de reconnaissance mutuelle permet aux techniciens en radiologie médicale de savoir à l'avance, en principe avant même de débuter leur formation, sous quelles modalités une reconnaissance sera possible une fois le diplôme obtenu. Il prévoit les mesures de compensation à accomplir, l'autorité compétente pour le dépôt des demandes, les documents à produire ainsi que l'effet de la reconnaissance. Il instaure aussi une obligation de coopération administrative.

B. L'encouragement de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de la formation professionnelle est l'un des objectifs de la stratégie internationale du Conseil fédéral dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. La réalisation de cet objectif doit notamment passer par l'extension des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des pays dotés de systèmes de formation comparables.

C. Aucune

D. Art. 68, al. 2, LFPr et 66, al. 1, let. a, LEHE.

E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 27 septembre 2022. Il entrera en vigueur le jour de réception de la seconde notification. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

7.4.7 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des hygiénistes dentaires, conclu le 14 juin 2022

A. L'arrangement de reconnaissance mutuelle permet aux hygiénistes dentaires de savoir à l'avance, en principe avant même de débuter leur formation, sous quelles modalités une reconnaissance sera possible une fois le diplôme obtenu. Il prévoit, le cas échéant, les mesures de compensation à accomplir, l'autorité compétente pour le dépôt des demandes, les documents à produire ainsi que l'effet de la reconnaissance. Il instaure aussi une obligation de coopération administrative.

B. L'encouragement de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de la formation professionnelle est l'un des objectifs de la stratégie internationale du Conseil fédéral dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. La réalisation de cet objectif doit notamment passer par l'extension des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des pays dotés de systèmes de formation comparables.

C. Aucune

D. Art. 68, al. 2, LFPr et 66, al. 1, let. a, LEHE.

E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 27 septembre 2022. Il entrera en vigueur le jour de réception de la seconde notification. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

7.4.8 Arrangement entre le SEFRI et l'Ordre des sages-femmes du Québec concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des sages-femmes de la Suisse et du Québec, conclu le 14 juin 2022

A. L'arrangement de reconnaissance mutuelle permet aux sages-femmes de savoir à l'avance, en principe avant même de débuter leur formation, sous quelles modalités une reconnaissance sera possible une fois le diplôme obtenu. Il prévoit, le cas échéant, les mesures de compensation à accomplir, l'autorité compétente pour le dépôt des demandes, les documents à produire ainsi que l'effet de la reconnaissance. Il instaure aussi une obligation de coopération administrative.

B. L'encouragement de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de la formation professionnelle est l'un des objectifs de la stratégie internationale du Conseil fédéral dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. La réalisation de cet objectif doit notamment passer par l'extension des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des pays dotés de systèmes de formation comparables.

C. Aucune

D. Art. 68, al. 2, LFPr et 66, al. 1, let. a, LEHE.

E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 27 septembre 2022. Il entrera en vigueur le jour de réception de la seconde notification. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

7.4.9 Accord de coopération entre la Suisse et l'ESA concernant le renforcement de leurs relations, conclu le 17 mai 2022

A. L'accord règle les conditions-cadres pour la création d'un centre d'excellence à créer conjointement par la Suisse et l'ESA. La réalisation se fera dans le cadre d'un programme de l'ESA avec la participation du domaine des EPF.

B. Le «*European Space Deep-Tech Innovation Centre*», situé à l'Institut Paul Scherrer, vise à accélérer la disponibilité des technologies pour les programmes et les missions de l'ESA et pour le secteur spatial suisse. En outre, l'accord favorise une collaboration renforcée entre la Suisse et l'ESA à l'avenir.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 2, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 17 mai 2022 et viendra à échéance le 16 mai 2026. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

7.4.10 Accord entre la Suisse et Bioversity International concernant une contribution pour soutenir le projet «Support for the Secretariat for the Agroecology Coalition», conclu le 31 octobre 2022

A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au soutien des activités du projet. La Coalition propose l'agroécologie comme la voie à suivre pour accélérer la transformation du système alimentaire, en relevant de multiples défis dans le cadre des objectifs de développement durables. En tant que partenariat multi-acteurs, la Coalition appelle les gouvernements et tous les acteurs engagés dans la transformation du système alimentaire à unir leurs forces et à catalyser la collaboration sur les cadres, instruments et initiatives importants et existants pour intensifier l'agroécologie sur le terrain. Un plan de travail sera convenu et mis en œuvre conjointement.

B. La Coalition rassemble différents pays et divers types d'organisations. En juillet 2022, 34 pays et 68 organisations étaient membres de la Coalition. Un groupe de pilotage inclusif a été sélectionné parmi les membres et rend compte à l'ensemble des membres, avec des coprésidents tournants, dont un représentant de pays et un d'un autre groupe d'acteurs. Les différentes régions et catégories d'acteurs choisissent qui les représentera au sein du groupe directeur. Le Groupe directeur est composé de 4 pays membres (un par continent) et de 1 membre par groupe d'acteurs pour faciliter le fonctionnement de la Coalition. Il contribue à orienter les travaux de la Coalition entre les réunions de l'ensemble des membres et supervise le secrétariat de la Coalition.

C. 100 000 francs.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 31 octobre 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023. En cas de manquement de Bioversity à ses obligations en vertu du présent accord, la Suisse peut le résilier et réclamer le remboursement, en tout ou partie, de la contribution. En cas de résiliation, Bioversity n'est pas tenu de rembourser les fonds engagés auprès de tiers avant la date de réception de l'avis de résiliation.

7.4.11 Accord entre la Suisse, Bioversity International et le Centre international d'agriculture tropicale concernant le projet intitulé «Renforcer l'action collective et l'impact des systèmes alimentaires grâce à une collaboration stratégique avec la Food Action Alliance», conclu le 7 décembre 2022

A. L'accord règle les modalités de la contribution de la Suisse au soutien des activités dans le cadre du projet. Cette collaboration se concentrera sur trois objectifs: 1) approfondir la coopération avec l'Alliance pour mettre en évidence les progrès, partager les connaissances, façonner les normes et accélérer les actions par le biais du programme et de la conférence mondiale; 2) soutenir la plaque tournante régionale de l'Alliance pour l'Amérique latine et les Caraïbes; et, 3) soutenir le portefeuille thématique de l'Alliance autour de la production respectueuse de la nature et du climat et des protéines durables, notamment en ce qui concerne l'élevage durable.

B. L'Alliance est une plateforme multipartite dont la vision commune est de créer des systèmes alimentaires durables. Pour réaliser cette vision, il faut un mouvement et une action de la part des acteurs du monde entier. La mission de l'Alliance pour l'action alimentaire est de servir de plateforme multipartite de premier plan pour mettre à l'échelle l'innovation et l'impact des systèmes alimentaires, en mobilisant l'action collective, les partenariats et les investissements dans des stratégies nationales de premier plan pour les systèmes alimentaires et des initiatives phares qui repoussent les limites de ce qui est possible dans la transformation des systèmes alimentaires. En montrant ce qui est possible et en créant des modèles reproductibles pour des partenariats innovants, elle sert d'inspiration à l'ensemble du mouvement pour les systèmes alimentaires, qui atteindra tous les objectifs pour les personnes, la planète et la prospérité, conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable.

C. 250 000 francs.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur en décembre 2022 et a effet jusqu'en décembre 2024; il cessera de produire effet dès que toutes les obligations réciproques auront été remplies.

7.4.12 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution pour soutenir le projet «Trade and Sustainable Agrifood Systems», conclu le 11 octobre 2022

A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au soutien des activités dans le cadre du projet. Les activités sont menées dans le but de combler les lacunes de connaissances dans les domaines suivants: i) la contribution aux systèmes alimentaires durables à travers les dispositions environnementales dans les accords commerciaux régionaux et ii) le rôle du commerce international et de la politique commerciale dans la formation des habitudes alimentaires et des résultats liés à l'alimentation.

B. Les analyses menées dans le cadre de ce projet contribueront à fournir une base de données pour déterminer le rôle du commerce dans la conception des régimes alimentaires et des résultats nutritionnels, ainsi que l'efficacité des dispositions environnementales dans les accords commerciaux régionaux dans la promotion de systèmes agroalimentaires durables. Ainsi, les résultats analytiques du projet contribueront à la réalisation des objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable, en particulier l'objectif 12.

C. 128 872 dollars américains.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 11 octobre 2022 et a effet jusqu'au 30 septembre 2023. Il peut être dénoncé moyennant un préavis d'un mois.

7.4.13 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution destinée à soutenir les activités financées par le «Direct Regular Programme», conclu le 31 octobre 2022

A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au soutien des activités régulières de la FAO dans le cadre de son programme ordinaire. Les activités seront menées dans le but de développer une approche nouvelle et simplifiée pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis en se basant sur les données existantes, y compris, mais sans s'y limiter, les statistiques nationales, de développer et publier une norme commune de données ainsi que de créer un consortium d'institutions de soutien et assurer un financement international pour l'intégration des résultats de la phase 2 du projet dans une activité de projet plus vaste avec une mise en œuvre spécifique par pays.

B. Le projet vise en particulier à développer une méthodologie pour l'évaluation de la durabilité de l'agriculture au niveau mondial afin de rendre l'agriculture, la sylviculture et la pêche plus productives et durables. L'objectif fait partie des objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030, notamment en ce qui concerne le cadre conceptuel de l'ODD 2.4.1.

C. 199 695 dollars américains.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 31 octobre 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

7.4.14 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Animals in Territories for Agroecology: Contribution of differentiation approaches to sustainable and resilient food systems», conclu le 24 novembre 2022

A. Cet accord règle les modalités de la contribution de la Suisse au projet. Sur la base de l'expérience et de l'outil d'évaluation de la FAO, cette étude proposera une adaptation pratique de l'outil afin d'étudier l'impact des approches de différenciation sur la durabilité des systèmes alimentaires territoriaux. L'outil sera testé à l'aide d'études de cas dans une sélection de pays, en mettant l'accent sur les systèmes de production animale et leur impact sur la biodiversité dans le cadre de la durabilité globale. Le travail théorique sur l'adaptation de l'outil et les résultats des différentes études visent à combler le fossé entre les travaux initiés par la FAO et les approches de différenciation, et à réunir la FAO et différents experts externes sur le même sujet (par exemple Mountain Partnership, indications géographiques).

B. Face à la nécessité d'adapter les systèmes agricoles à la crise environnementale et climatique, les agricultrices et les agriculteurs s'efforcent d'obtenir la reconnaissance de leur rôle dans la préservation des ressources naturelles et culturelles des systèmes alimentaires territoriaux. La durabilité écologique et sociale va de pair avec une juste rémunération des biens et services écosystémiques fournis par les agricultrices. De ce point de vue, les approches de différenciation suscitent un intérêt croissant chez les acteurs locaux du monde entier. Il s'agit notamment de la certification ou de l'étiquetage, ainsi que des appellations d'origine et des produits commercialisés sur la base de caractéristiques spécifiques liées au territoire dans lequel ils sont produits, afin de préserver et de promouvoir son identité. Dans le contexte de la transition vers des systèmes agricoles et alimentaires durables, l'élevage est particulièrement important en raison des questions spécifiques qu'il soulève quant à son impact sur l'environnement, mais aussi en raison de son rôle essentiel dans la lutte contre la malnutrition et la pauvreté.

C. 274 051 francs.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2022 et a effet jusqu'au 1er juin 2026. Il peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

7.4.15 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à l'appui des travaux du programme «Sustainable Food Systems», conclu le 13 décembre 2022

A. L'accord règle les modalités de la contribution de la Suisse au soutien des activités dans le cadre du projet. Les activités sont menées dans le but de promouvoir une coopération multi-acteurs pertinente et des partenariats, soutenir la mise en œuvre, les coalitions et le bureau de coordination du programme pour des systèmes alimentaires durables.

B. L'objectif de ce projet est de contribuer à l'accélération de la transformation vers des systèmes alimentaires durables et inclusifs dans le contexte du programme pour des systèmes alimentaires durables et de contribuer ainsi à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie mondiale pour une consommation et une production durables. Le résultat attendu du projet est un environnement renforcé et des capacités humaines et institutionnelles pour la transformation des systèmes alimentaires.

C. 900 000 dollars américains.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et a effet jusqu'au 15 décembre 2025. Il peut être résilié d'un commun accord ou par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

7.4.16 Accord entre la Suisse et la FAO concernant un soutien à la contribution volontaire flexible, conclu le 13 décembre 2022

A. L'accord règle les modalités de la contribution de la Suisse dans le cadre des Contributions volontaires flexibles. Il s'agit du principal mécanisme de financement mis en commun de la FAO pour des contributions flexibles, volontaires et pluriannuelles visant à obtenir des résultats dans le cadre stratégique de la FAO et à réaliser des effets catalytiques. Les ressources mises en commun par plusieurs partenaires sont transférées de manière flexible vers les principaux programmes/sous-programmes prioritaires pour la mise en œuvre du plan à moyen terme de la FAO. Ces ressources peuvent avoir un effet catalyseur et de levier important en attirant des ressources supplémentaires et en ayant ainsi un effet multiplicateur.

B. L'objectif de ce projet est de contribuer à l'accélération de la transformation vers des systèmes alimentaires durables et inclusifs et ainsi à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie mondiale pour une consommation et une production durables. Le résultat attendu du projet est un environnement renforcé et des capacités humaines et institutionnelles pour la transformation des systèmes alimentaires.

C. 130 000 francs.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et a effet jusqu'au 15 décembre 2025. Il peut être dénoncé moyennant un préavis d'un mois.

7.4.17 Décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 sur les achats de produits alimentaires dans le cadre du PAM

A. La décision interdit les restrictions à l'exportation pour les produits alimentaires achetés à des fins non-commerciales humanitaires par le PAM.

B. Certains exportateurs nets de denrées alimentaires ont imposé des restrictions commerciales et des interdictions d'exportation afin de préserver leurs réserves alimentaires. Cela réduit encore l'offre mondiale de nourriture à un moment où la faim dans le monde a fortement augmenté. Dans ce contexte, la décision soutient le travail humanitaire du PAM. Les principes fondamentaux du PAM sont respectés, à savoir que le membre fournisseur ne subit aucun préjudice et l'approvisionnement local ainsi que régional en denrées alimentaires est encouragé.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA.

E. La décision est entrée en vigueur le 17 juin 2022. Elle fait partie intégrante du dispositif de l'OMC et ne contient donc pas de modalités de dénonciation. Une dénonciation de l'accord impliquerait également une dénonciation de l'adhésion à l'OMC avec un préavis de 6 mois (art. XV de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce[47]).

47 RS **0.632.20**

7.4.18 Décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 sur l'accord sur les ADPIC

A. La décision apporte des clarifications et des simplifications procédurales aux licences obligatoires pour la production et l'exportation de vaccins COVID-19 en faveur des pays en développement prévues par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, correspond à l'annexe 1C de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce[48]). Elle prévoit également que les membres décideront, au plus tard six mois après la date de la décision, de son élargissement éventuel de manière à couvrir la production et la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19.

B. La décision est liée aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 et fait partie intégrante de la réponse de l'OMC à la pandémie.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA.

E. La décision est entrée en vigueur le 17 juin 2022 et prévoit que les membres autorisés peuvent l'appliquer pendant cinq ans. Le Conseil général examine chaque année la mise en œuvre de la décision.

48 RS **0.632.20**

7.4.19 Accord entre la Suisse et l'OMT concernant l'organisation de la première ligue des étudiants 2022 en Suisse, conclu le 29 août 2022

A. L'accord régit les modalités de la contribution suisse à l'organisation de la Ligue nationale des étudiants de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) 2022, à savoir notamment la préparation et la coordination de la ligue.

B. La stratégie touristique de la Confédération s'attaque aux enjeux auxquels le marché du travail dans le secteur du tourisme est confronté: des idées innovantes et originales sont nécessaires pour faire émerger des solutions. Par ailleurs, la promotion des talents fait partie des priorités stratégiques de l'OMT. La ligue 2022 offre aux étudiants dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie-restauration un cadre stimulant visant à les motiver et à les responsabiliser, en leur proposant de participer au processus de création et à la présentation de solutions durables innovantes aux défis actuels du secteur.

C. 25 000 euros.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 29 août 2022 et viendra à échéance dans les deux semaines qui suivent la finale mondiale de la ligue, prévue au printemps 2023. Il peut être dénoncé par écrit sous certaines conditions et moyennant un préavis de 30 jours.

7.4.20 Accord entre la Suisse et l'UNEP concernant une contribution à l'appui de la mise en œuvre des mesures relatives aux systèmes alimentaires qui contribuent aux objectifs du programme des systèmes alimentaires durables du réseau *One Planet*, conclu le 7 décembre 2022

A. L'accord règle les modalités de la contribution de la Suisse au soutien des activités de mise en œuvre des mesures relatives aux systèmes alimentaires qui contribuent aux objectifs du programme *One Planet Network Sustainable Food Systems*. Ce projet se concentre sur trois domaines d'intervention pour les systèmes alimentaires qui aideront les acteurs publics au niveau national et urbain ainsi que le secteur privé à renforcer leur capacité à adopter une approche durable des systèmes alimentaires. Ces trois domaines d'intervention sont 1) le gaspillage alimentaire: mesurer et réduire, 2) villes et consommation alimentaire: promouvoir une alimentation saine grâce à des systèmes alimentaires urbains durables et 3) environnements facilitateurs: approche intégrée et multipartite des systèmes alimentaires, des politiques et de la gouvernance durables.

B. Ce projet soutient la mise en œuvre du programme de systèmes alimentaires durables du réseau *One Planet* et utilise les connaissances sur les systèmes alimentaires, la coopération et les actions pour renforcer les capacités des acteurs publics (tant au niveau national qu'au niveau de la ville-région) et privés à adopter l'approche des systèmes alimentaires durables.

C. 900 000 francs.

D. Art. 177*a* LAgr.

E. L'accord est entré en vigueur le 7 décembre 2022 et a efet jusqu'au 30 juin 2025. Il cesse d'être applicable 30 jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre sa décision de le résilier.

8 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

8.1 Accord entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle des autorisations pour des courses d'essai et des permis de circulation collectifs, conclu le 17 mars 2022[49]

A. L'accord conclu entre la Suisse et l'Italie régit la reconnaissance mutuelle des autorisations italiennes pour des courses d'essai ainsi que des permis de circulation collectifs suisses et des plaques de contrôle y relatives (plaques professionnelles). Depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 2 août 2022, les véhicules munis de plaques professionnelles suisses sont autorisés à circuler sur le territoire italien. Réciproquement, les véhicules munis de plaques professionnelles italiennes peuvent rouler sur le territoire suisse. Les buts des courses effectuées avec des véhicules munis de plaques professionnelles sont énumérés de manière exhaustive dans l'accord.

B. L'accord facilite le travail des professionnels du secteur automobile dans les régions frontalières, en autorisant notamment des courses d'essai ou des démonstrations dans l'autre État.

C. Aucune.

D. Art. 106*a*, al. 1, LCR.

E. L'accord est entré en vigueur le 2 août 2022. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 180 jours.

49 RS **0.741.531.945.41**

8.2 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et Thaïlande, conclu le 24 juin 2022[50]

A. L'accord réglemente le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.

B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord sur le climat, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. b et c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 23 août 2022. Il est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt le 1er janvier 2035.

50 RS **0.814.012.174.5**

8.3 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et l'Ukraine, conclu le 4 juillet 2022[51]

A. L'accord réglemente le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.

B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord sur le climat, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. b et c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 2 septembre 2022. Il est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

51 RS **0.814.012.176.7**

8.4 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et le Maroc, conclu le 7 novembre 2022[52]

A. L'accord réglemente le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.

B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord sur le climat, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. b et c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 6 janvier 2023. Il est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

52 RS **0.814.012.154.9**

8.5 Accord de mise en œuvre de l'accord de Paris entre la Suisse et le Malawi, conclu le 16 novembre 2022[53]

A. L'accord réglemente le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.

B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord sur le climat, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.

C. Aucune.

D. Art. 7*a*, al. 3, let. b et c, LOGA.

E. L'accord est entré en vigueur le 15 janvier 2023. Il est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

53 RS **0.814.012.153.2**

8.6 Accord entre la Suisse et la Gambie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 12 janvier 2021

A. L’accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l’exploitation de lignes aériennes régulières.

B. Ce nouvel accord s’inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n’est pas possible.

C. Aucune.

D. Art. 3*a*, al. 1, LA.

E. L’accord a été notifié par la Suisse le 22 avril 2021. Il entrera en vigueur dès réception de la notification de la Gambie par la Suisse. L’accord peut être dénoncé pour la fin de la période d’horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

8.7 Accord multilatéral M 343 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant les matières dangereuses pour l'environnement du numéro ONU 3082 et l'exigence d'une épreuve de performance de l'emballage, conclu le 8 février 2022

A. Le transport de produits dans certains emballages qui ne répondent pas aux prescriptions de l'Accord du 30 septembre 1957 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR)[54], est autorisé.

B. Suite à l'affectation de certaines adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie et les résines en solution à la législation sur les marchandises dangereuses il y a un manque d'emballages appropriés ou cela nécessiterait un reconditionnement de produits déjà emballés.

C. Aucune.

D. Art. 106*a*, al. 2, LCR.

E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 8 février 2022 et a effet jusqu'au 30 juin 2023. Il peut être dénoncé en tout temps.

54 RS **0.741.621**

8.8 Accord multilatéral M 344 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport des détonateurs électroniques relevant des numéros ONU 0511, 0512 et 0513, conclu le 8 février 2022

A. Par dérogation aux dispositions de l'Accord du 30 septembre 1957 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR)[55], pour les objets qui répondent à la définition de «DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES», les rubriques pour «DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES» peuvent encore être utilisées.

B. En raison des stocks correspondants ou des voies d'approvisionnement, un délai plus long est nécessaire pour le reclassement.

C. Aucune.

D. Art. 106*a*, al. 2, LCR.

E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 8 février 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022. Il peut être dénoncé en tout temps.

55 RS **0.741.621**

8.9 Accord multilatéral M 347 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, concernant le transport du virus de la variole du singe, conclu le 10 août 2022

A. En dérogation à l'Accord du 30 septembre 1957 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR)[56], les matières infectieuses contenant le virus de la variole du singe peuvent être transportées, à l'exception des cultures du virus de la variole du singe.

B. Sans restriction de sécurité, la matière infectieuse mentionnée peut être transportée dans des conditions facilitées.

C. Aucune.

D. Art. 106*a*, al. 2, LCR.

E. L'accord est entré en vigueur pour la Suisse le 10 août 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025. Il peut être dénoncé en tout temps.

56 RS **0.741.621**

9 Traités internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac

Introduction

Par l'accord d'association à Schengen (AAS)[57] et l'accord d'association à Dublin (AAD)[58], la Suisse s'est engagée à reprendre tous les actes et mesures développant l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac et à les transposer, si nécessaire, en droit suisse (art. 2, par. 3, et 7 AAS; art. 1, par. 3, et 4 AAD).

La reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac obéit à une procédure particulière: l'UE est tenue de notifier sans délai à la Suisse l'adoption d'un développement; la Suisse, quant à elle, doit informer l'UE dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de l'acte si et dans quels délais elle entend le reprendre (art. 7, par. 2, let. a, AAS; art. 4, par. 2, AAD). La non-reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peut conduire à la cessation des accords d'association (art. 7, al. 4, AAS; art. 4, par. 6, AAD).

Certains développements ne créant ni droit ni obligation juridique (informations administratives, recommandations, rapports) ne sont pas de nature à constituer des traités et il suffit en principe que la Suisse en prenne acte par une note diplomatique adressée à l'UE. Mais lorsqu'un développement est contraignant pour la Suisse, il est repris par un échange de notes ayant pour la Suisse valeur de traité international. Il doit être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles, soit par le Conseil fédéral (lorsqu'une loi fédérale lui attribue la compétence d'approbation ou lorsqu'il s'agit d'un traité de portée mineure au sens de l'art. 7*a*, al. 2 à 4, LOGA), soit par le Parlement et, en cas de référendum, par le peuple. Dans ce dernier cas, la Suisse doit informer l'UE, dès que l'arrêté fédéral a été accepté en votation, que ses exigences constitutionnelles internes ont été remplies et que plus rien ne fait obstacle à l'entrée en vigueur du traité en question; elle dispose alors d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification par l'UE pour la reprise et la transposition du développement en droit suisse (art. 7, par. 2, let. b, AAS; art. 4, par. 3, AAD).

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peuvent être dénoncés conformément aux conditions fixées aux art. 7, par. 4, et 17 AAS et 4, par. 6, et 16 AAD. Une dénonciation entraînerait le déclenchement des procédures précitées de cessation des accords selon les art. 7 AAS et 6 AAD respectivement.

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral font l'objet du chapitre distinct ci-après, du fait de leur caractère particulier. Vu le nombre relativement élevé d'échanges de notes, notamment en 2021[59], ceux-ci sont nouvellement énumérés au sein d'un tableau.

57 RS **0.362.31**
58 RS **0.142.392.68**
59 Cf. FF **2022** 1535 p. 142 ss.

9.1 Accords conclus sur la base de l'art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.1.1	Reprise de la décision d'exécution (UE) C(2022) 46 finale définissant les spécifications relatives aux solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817 et de faciliter la collecte d'informations en vue de générer les rapports et statistiques	Précisions de la directive (UE) 2019/817 sur l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas à des fins d'administration des accès par les autorités de poursuite pénale.	17.02.2022	–
9.1.2	Reprise de la décision d'exécution (UE) C(2022) 51 finale définissant les spécifications relatives aux solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/818 et de faciliter la collecte d'information en vue de générer les rapports et statistiques	Précisions de la directive (UE) 2019/818 sur l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration visas à des fins d'administration des accès par les autorités de poursuite pénale.	17.02.2022	–
9.1.3	Reprise de la décision (UE) 2022/2451 relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en Croatie, RS *0.362.381.013*	Détermination du début de la coopération opérationnelle Schengen pleine et entière avec la Croatie; notamment suppression des contrôles aux frontières intérieures vis-à-vis de ce pays, au 1er janvier 2023 respectivement au 26 mars 2023 (changement du régime de contrôles aux aéroports).	21.12.2022	–

9.2 Accords conclus sur la base de l'art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.2.1	Reprise du règlement délégué (UE) 2021/2222 complétant le règlement (UE) 2019/818 au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques	Précisions de la directive (UE) 2019/818 sur l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration à des fins d'administration du répertoire central des rapports et statistiques. Le règlement délégué précise l'utilisation des données stockées dans le répertoire central à des fins statistiques, l'extraction anonymisée de ces données ainsi que l'accès au répertoire central.	18.01.2022	–
9.2.2	Reprise du règlement délégué (UE) 2021/2223 complétant le règlement (UE) 2019/817 au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques	Précisions de la directive (UE) 2019/817 sur l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas à des fins d'administration du répertoire central des rapports et statistiques. Le règlement délégué précise l'utilisation des données stockées dans le répertoire central à des fins statistiques, l'extraction anonymisée de ces données ainsi que les accès au répertoire central.	18.01.2022	–
9.2.3	Reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/2224 établissant les modalités des mécanismes et procédures automatisés de contrôle de la qualité des données, des indicateurs communs de qualité des données et des normes de qualité minimales pour le stockage des données	Le règlement d'exécution établit les mécanismes et procédures de contrôle de la qualité des données, les indicateurs communs de qualité des données et les normes de qualité minimales pour le stockage de données dans les bases de données de l'UE concernées par l'interopérabilité, dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/818 (IOP Police).	18.01.2022	–

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.2.4	Reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/2225 établissant les modalités des mécanismes et procédures automatisés de contrôle de la qualité des données, des indicateurs communs de qualité des données et des normes de qualité minimales pour le stockage des données	Le règlement d'exécution établit les mécanismes et procédures de contrôle de la qualité des données, les indicateurs communs de qualité des données et les normes de qualité minimales pour le stockage de données dans les bases de données de l'UE concernées par l'interopérabilité, dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/817 (IOP Frontières).	18.01.2022	–
9.2.5	Reprise du règlement (UE) 2022/585 modifiant le règlement (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, RS *0.362.381.006*	Le règlement vise à prolonger jusqu'à fin juin 2024 la période d'exécution de plusieurs fonds de l'UE, notamment du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI Frontières), en lien avec Schengen. Les États Schengen pourront ainsi accéder plus facilement aux ressources des fonds en question qui n'ont pas été utilisées durant la période de programme 2014–2020, ce qui les aidera à surmonter les conséquences de la guerre en Ukraine.	19.05.2022	–
9.2.6	Reprise de la décision d'exécution (UE) C(2022) 8229 finale portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1861 en ce qui concerne les exigences techniques de l'infrastructure de communication du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières	Précision du règlement (UE) 2018/1861 (règlement «SIS Frontières») afin de définir les spécifications techniques et les exigences relatives à l'infrastructure de communication entre le SIS central et les systèmes nationaux respectifs en ce qui concerne la disponibilité, la stabilité du système, la continuité des opérations, les services de transport en réseau ainsi que la surveillance et la réaction aux incidents dans le domaine des vérifications aux frontières.	22.12.2022	–

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.2.7	Reprise de la décision d'exécution (UE) C(2022) 8225 finale portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne les exigences techniques de l'infrastructure de communication du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale	Précision du règlement (UE) 2018/1862 (règlement «SIS Police») afin de définir les spécifications techniques et les exigences relatives à l'infrastructure de communication entre le SIS central et les systèmes nationaux respectifs en ce qui concerne la disponibilité, la stabilité du système, la continuité des opérations, les services de transport en réseau ainsi que la surveillance et la réaction aux incidents dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.	22.12.2022	–
9.2.8	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/2206 établissant le modèle de rapport pour les rapports annuels des États membres au comité européen de la protection des données sur l'exercice des droits des personnes concernées en ce qui concerne le SIS	Précision des règlements (UE) 2018/1862 (règlement «SIS Police») et (UE) 2018/1861 (règlement «SIS Frontières») afin d'établir un modèle de rapport annuel des États membres au comité européen de la protection des données sur l'exercice des droits des personnes signalées dans le SIS.	22.12.2022	–

9.3 Accords conclus sur la base de l'art. 100, al. 2, let. a, LEI

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.3.1	Reprise de la décision d'exécution C(2022) 16 final établissant les règles adaptées de l'octroi de visas à entrées multiples aux demandeurs de visas de court séjour en Algérie	La décision prévoit des règles spécifiques concernant l'octroi de visas à entrées multiples pour les séjours de courte durée des personnes vivant en Algérie. Elle déroge ainsi aux règles générales fixées dans le code des visas.	28.01.2022	–
9.3.2	Reprise de la décision C(2022) 29 final établissant des règles adaptées de délivrance de visas à entrées multiples aux ressortissants iraniens résidant en Iran qui déposent, en Iran, une demande de visa de court séjour	La décision prévoit des règles spécifiques concernant l'octroi de visas de court séjour à entrées multiples aux ressortissants iraniens résidant en Iran. Elle déroge ainsi aux règles générales fixées dans le code des visas.	31.01.2022	–
9.3.3	Reprise de la décision d'exécution C(2022) 27 final établissant des règles adaptées de délivrance de visas à entrées multiples aux ressortissants qatariens résidant au Qatar qui déposent, au Qatar, une demande de visa de court séjour	La décision prévoit des règles spécifiques concernant l'octroi de visas de court séjour à entrées multiples aux ressortissants qatariens résidant au Qatar. Elle déroge ainsi aux règles générales fixées dans le code des visas.	31.01.2022	–
9.3.4	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/102 établissant des formulaires de refus, d'annulation ou de révocation d'une autorisation de voyage	La décision d'exécution établit des formulaires de refus, d'annulation ou de révocation d'une autorisation de voyage. Les formulaires sont établis sur la base des modèles figurant à l'annexe I, II ou III.	23.02.2022	–
9.3.5	Reprise de la décision d'exécution C(2021) 4980 final visant à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé	La décision d'exécution précise les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé sur lesquels sont fondés les indicateurs de risques spécifiques établis par l'unité centrale ETIAS.	22.03.2022	–
9.3.6	Reprise de la décision déléguée C(2021) 4981 final visant à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé	La décision déléguée précise les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou les risques épidémiques élevés sur la base des données statistiques détaillées générées par le système d'entrée et de sortie et ETIAS ou des informations de statistiques fournies par les États.	22.03.2022	–

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.3.7	Reprise du règlement d'exécution (UE) 2022/693 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, RS *0.362.381.007*	Le règlement prévoit la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa de court séjour, en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire délivré par le Vanuatu depuis le 25 mai 2015. La réintroduction temporaire de l'obligation de visas vaut du 4 mai 2022 au 3 février 2023.	10.06.2022	–
9.3.8	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/1337 établissant le modèle pour la communication aux ressortissants de pays tiers d'informations relatives au traitement de données à caractère personnel dans le système d'entrée/de sortie	La décision établit les informations à communiquer aux ressortissants de pays tiers et le document type.	26.08.2022	–
9.3.9	Reprise du règlement d'exécution (UE) 2022/1380 établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, RS *0.362.381.010*	Le règlement d'exécution a pour finalité d'établir les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique. Il remplace le règlement d'exécution (UE) 2021/1217.	08.09.2022	–
9.3.10	Reprise du règlement d'exécution (UE) 2022/1409 concernant les règles détaillées relatives aux conditions d'utilisation du service internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service internet ainsi que les mesures relatives au développement et à la mise en œuvre technique du service internet, RS *0.362.381.011*	Le règlement d'exécution établit les règles nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du service internet, y compris les dispositions spécifiques concernant la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs. Il remplace le règlement d'exécution (UE) 2021/1224.	07.10.2022	–
9.3.11	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/1462 relative aux exigences applicables aux moyens de communication audiovisuels utilisés pour l'entretien	La décision d'exécution détermine les exigences applicables aux moyens de communication audiovisuels, y compris en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données, à la sécurité et à la confidentialité, ainsi que les règles relatives à l'essai et à la sélection des outils appropriés et à leur fonctionnement.	07.10.2022	–

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.3.12	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/1620 établissant des mesures d'urgence types pour les cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures, y compris les procédures de secours que les autorités frontalières doivent suivre	La décision d'exécution établit les mesures d'urgence types, y compris les procédures de secours que les autorités frontalières doivent suivre aux frontières extérieures dans les cas où elles pourraient ne pas être en mesure de procéder à la consultation du système central ETIAS.	27.10.2022	–
9.3.13	Reprise de la décision déléguée (UE) 2022/1612 précisant le contenu et la forme de la liste préétablie d'options devant être utilisée aux fins d'une demande d'informations ou de documents supplémentaires	La décision déléguée définit le contenu et la forme de la liste préétablie d'options devant être utilisée par les unités nationales ETIAS aux fins d'une demande d'informations ou de documents supplémentaires. Le contenu de cette liste figure en annexe.	27.10.2022	–
9.3.14	Reprise de la décision d'exécution C(2022) 8007 final adaptant les règles relatives à la délivrance de visas à entrées multiples aux ressortissants saoudiens, bahreïniens, koweïtiens, omanais et qatariens résidant en Arabie saoudite et y demandant un visa de court séjour	Ce développement de l'acquis de Schengen du domaine des visas établit des règles spécifiques concernant l'octroi de visas à entrées multiples en Arabie Saoudite. Il déroge ainsi aux règles générales fixées dans le code des visas.	20.12.2022	–
9.3.15	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/2366 établissant les spécifications d'une solution technique visant à faciliter la collecte de données par les États membres et Europol en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données du VIS à des fins répressives	Les spécifications pour une solution technique permettant d'établir des statistiques sur les données saisies dans le système d'information sur les visas sont mises à disposition des États Schengen.	21.12.2022	–
9.3.16	Reprise de la décision d'exécution (UE) 2022/2413 concernant le dispositif et les procédures pour effectuer des contrôles de qualité et les exigences appropriées relatives au respect de la qualité des données, ainsi que la spécification des normes de qualité	Les procédures et mécanismes permettant de garantir une haute qualité des données saisies dans le système d'information sur les visas sont fixés.	22.12.2022	–

9.4 Accords conclus sur la base de l'art. 80, al. 1, let. d, LEp

N°	Titre	Contenu	Date de conclusion	Conséquences financières
9.4.1	Reprise du règlement (UE) 2022/1035 modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres, RS *0.362.381.009*	Le règlement (UE) 2022/1035 étend le champ d'application du règlement (UE) 2022/1034 aux ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas de la libre circulation, mais qui ont le droit de voyager temporairement dans l'espace Schengen sur la base de l'acquis de Schengen. La principale modification apportée par ce règlement concerne la prolongation de la durée de validité de la base juridique existante (règlement UE) 2021/954) jusqu'au 30 juin 2023.	07.07.2022	–
9.4.2	Reprise du règlement (UE) 2022/1034 modifiant le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, RS *0.362.381.008*	La reprise de ce règlement était nécessaire, car le règlement (UE) 2022/1035 renvoie intégralement à ses dispositions. Concrètement, il s'agit de modifier les règles existantes relatives au certificat numérique COVID de l'UE (règlement (UE) 2021/953). En outre, la durée de validité de la base juridique du certificat numérique COVID de l'UE est prolongée d'une année supplémentaire, jusqu'au 30 juin 2023.	07.07.2022	–

10 Compte rendu des modifications de traités par département

10.1 Département fédéral des affaires étrangères

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.1	Bosnie et Herzégovine Assistance au pouvoir judiciaire par le renforcement du statut des procureurs dans le système de justice pénale, 27 décembre 2019	30.12.2022	Art. 12 de la loi du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS *974.1*)	Troisième avenant: précisions au niveau du contenu.	–
10.1.2	Croatie Accélération du processus de déminage et amélioration de la réinsertion sociale des victimes de mines antipersonnel, 30 mai 2017	22.07.2022	Art. 12 RS *974.1*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	100 000 francs. Aide publique au développement
10.1.3	Croatie Fonds technique destiné à soutenir les autorités croates dans la mise en œuvre de la contribution suisse à l'élargissement de l'UE, 30 mai 2017	22.07.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: réduction de la contribution.	–100 000 francs. Aide publique au développement
10.1.4	Suède Renforcer les associations de municipalités et de villes en Bosnie et Herzégovine, 12 février 2018	11.04.2022	Art. 12 RS *974.1*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.5	BM Projet portant sur la gestion intégrée des ressources en eau kirghizes, 28 novembre 2013	23.12.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 01.10.2024.	–
10.1.6	BM Projet portant sur la gestion intégrée des ressources en eau kirghizes, 28 novembre 2013	23.12.2022	Art. 12 RS *974.1*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2024.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.7	FAO Gestion durable des ressources génétiques de la vigne en Abkhazie, Géorgie, 30 novembre 2021	20.04.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: modification du plan de paiement.	–
10.1.8	HCDH Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine, 1er décembre 2020	16.05.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1,5 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.9	OMS Programme d'État pour la protection de la santé publique et le développement du système de santé «Une personne en bonne santé – un pays prospère pour 2019–2030» au Kirghizistan, 2 décembre 2019	22.04.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.10	ONU Femmes Promotion de stratégies et de budgets sensibles au genre: vers une gouvernance transparente, inclusive et responsable en Macédoine du Nord, 8 octobre 2018	12.05.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2023.	–
10.1.11	PAM Intervention immédiate face à la pandémie de COVID-19 au Kirghizistan, 7 décembre 2020	07.12.2022	Art. 12 RS *974.1*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2023.	–
10.1.12	PNUD Soutien électoral au Kirghizistan, 1er mai 2020	19.12.2021	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.13	PNUD Amélioration de la formation agricole en Géorgie, 11 septembre 2018	08.04.2022	Art. 12 RS *974.1*	Quatrième avenant: Augmentation de la contribution.	256 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.14	PNUD Renforcement du rôle des collectivités locales en Bosnie et Herzégovine, 29 avril 2020	04.08.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: ajustement des activités du projet et de l'utilisation du budget.	–
10.1.15	PNUD Amélioration de l'accès à la justice au Tadjikistan, phase 3, 6 août 2021	14.11.2022	Art. 12 RS *974.1*	Deuxième avenant: modification des dispositions particulières de l'accord et du plan de paiement.	–
10.1.16	PNUD Réforme du système d'enregistrement des données d'état civil au Tadjikistan, phase 2, 20 décembre 2019	23.11.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	700 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.17	PNUD Créer des possibilités d'emploi pour tous, 3 décembre 2018	14.12.2022	Art. 12 RS *974.1*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.01.2023.	–
10.1.18	UNOPS Renforcement de la bonne gouvernance et de l'inclusion sociale en vue du développement municipal en Serbie, 12 décembre 2017	31.03.2022	Art. 12 RS *974.1*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–
10.1.19	UNOPS Renforcement de la bonne gouvernance et de l'inclusion sociale en vue du développement municipal en Serbie, 12 décembre 2017	26.09.2022	Art. 12 RS *974.1*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.11.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.20	Bolivie Renforcement des capacités municipales pour le développement, 4 septembre 2017	26.01.2021	Art. 10 de la loi du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS *974.0*)	Premier avenant: augmentation de la contribution.	250 000 francs. Aide publique au développement
10.1.21	Bolivie Renforcement des capacités municipales pour le développement, 4 septembre 2017	01.06.2021	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2024.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.22	Bolivie Renforcement des capacités municipales pour le développement, 4 septembre 2017	03.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	–
10.1.23	Bolivie Accord-cadre dans le domaine de la certification et formation professionnelle pour les années 2018–2022, 8 novembre 2018	30.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: révision de la description du projet et du budget.	–
10.1.24	Burkina Faso Appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage, 27 avril 2017	13.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023 et changements des articles «Objet», «Engagement de la partie Burkinabé», «Engagement de la partie Suisse», «Suivi et évaluation du Programme» et «Annexe».	–
10.1.25	Burkina Faso Appui à la promotion de l'entrepreneuriat agricole, phase 1, 21 février 2020	14.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	2,98 millions de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.26	Burkina Faso Renforcement de la résilience des ménages pastoraux et agropastoraux face aux crises climatiques et à l'insécurité, phase 1, 14 mai 2021	14.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	2,2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.27	Cuba Modèle de management participatif local mis en œuvre par le Bureau de l'Historien de la Havane et le réseau du Bureau de l'Historien et du Curateur des capitales culturelles cubaines – phase 2, 4 juin 2018	11.11.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.28	Cuba Modèle de management participatif local mis en œuvre par le Bureau de l'Historien de la Havane et le réseau du Bureau de l'Historien et du Curateur des capitales culturelles cubaines – phase 2, 4 juin 2018	28.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.29	Luxembourg Amélioration des compétences générales de travail dans le secteur du tourisme en mettant l'accent sur les jeunes défavorisés au Laos, 3 août 2016	02.11.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.30	Luxembourg Amélioration des compétences générales de travail dans le secteur du tourisme en mettant l'accent sur les jeunes défavorisés au Laos, 3 août 2016	19.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.31	Mongolie Projet «Éducation en vue du développement durable», 5 mai 2020	29.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.32	Mongolie Projet «Éducation en vue du développement durable», 5 mai 2020	26.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	35 668 francs. Aide publique au développement
10.1.33	Mozambique Projet de promotion de la santé dans la province de Cabo Delgado, 28 août 2017	22.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.34	Mozambique Programme de gouvernance, eau et assainissement et de promotion de la santé dans la province de Niassa, 30 novembre 2017	29.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.35	Mozambique Programme de gouvernance, eau et assainissement et de promotion de la santé dans la province de Niassa, 30 novembre 2017	28.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	164 400 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.36	Mozambique Projet de promotion de la santé dans la province de Cabo Delgado, 28 août 2017	25.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022 et augmentation de la contribution.	250 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.37	Mozambique Contribution au Fonds commun pour le Programme national d'approvisionnement en eau et d'assainissement en milieu rural, 28 novembre 2019	11.08.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.38	Népal Infrastructures décentralisées et fondements de la vie rurale, 25 avril 2016	17.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2024.	–
10.1.39	Népal Projet Migration plus sûre, phase III, 5 septembre 2018	28.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 15.07.2024 et augmentation de la contribution.	3,4 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.40	Népal Amélioration des compétences professionnelles permettant un emploi stable et un meilleur revenu, 20 janvier 2016	29.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 15.07.2023.	–
10.1.41	Niger Programme d'appui à la formation professionnelle rurale, 7 juin 2017	15.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	1,16 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.42	Niger Programme d'éducation alternative des jeunes, phase 2, 14 novembre 2019	15.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	2,37 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.43	Tanzanie Contribution au Fonds d'action sociale visant à aider les groupes de population vulnérables et marginalisés à améliorer leurs condition de vie, 6 octobre 2020	07.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	720 000 francs. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.44	AID Contribution au fonds multi-donateurs pour la «Reconstruction de logements résistants aux séismes après le tremblement de terre au Népal», 17 décembre 2015	07.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.12.2024.	–
10.1.45	Banque asiatique de développement Contribution à une aide non remboursable en faveur du Pakistan: Fonds national de gestion des risques de catastrophes, 16 juillet 2018	11.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2023.	–
10.1.46	BID Aide spécifique pour le «Programme pour l'eau potable et l'assainissement dans le département de La Guajira», 13 novembre 2019	13.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: modification du plan de paiement (section 3).	–
10.1.47	BM Fonds multi-donateurs de reconstruction au Zimbabwe, 1er mars 2015	27.01.2021	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.48	BM Fonds multi-donateurs de reconstruction au Zimbabwe, 1er mars 2015	01.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.49	BCAH Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds humanitaire éthiopien pour la période 2019–2022, 13 août 2019	03.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Cinquième avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.50	BCAH Palestine: contribution au Fonds humanitaire pour le Territoire palestinien occupé 2021–2023, 16 février 2021	26.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.51	BCAH Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, en soutien au Fonds humanitaire international pour la Syrie 2022–2023, 5 juillet 2022	17.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.52	BCAH Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe en soutien au fonds d'aide humanitaire pour le Myanmar, 28 juin 2022	18.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.53	BCAH Contribution au Fonds humanitaire d'urgence pour le Venezuela 2020–2022, 12 octobre 2020	15.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.54	«Bioversity International»: Recherche pour le développement dans la biodiversité agricole et arboricole Amélioration des systèmes semenciers pour assurer la sécurité alimentaire des petites exploitations agricoles, 5 octobre 2017	08.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant. prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.55	BIRD Élaboration d'un vaste programme de réforme des conditions d'investissement afin de favoriser le redressement du secteur privé et la création d'emplois dans le monde de l'après-COVID, 21 octobre 2020	22.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 20.10.2023.	–
10.1.56	BIRD Programme de la BM «Partenariat mondial pour la sécurité de l'eau et l'assainissement», 1er décembre 2017	30.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2026 et augmentation de la contribution.	8,22 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.57	BIRD Appui des centres de recherche internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale en 2017, 31. Mai 2017	14.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Cinquième avenant: contribution 2022.	18 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.58	BIRD Contribution au fonds pour les risques climatiques et les systèmes d'alerte précoce, 19 novembre 2018	15.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	4 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.59	Centre international d'agriculture tropicale Contribution à l'Alliance panafricaine pour la recherche des haricots, 22 décembre 2014	28.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022 et augmentation de la contribution.	57 054 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.60	Centre international pour le développement des politiques migratoires Migration de ville à ville en Méditerranée, 15 janvier 2019	11.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022 et augmentation de la contribution.	300 000 euros. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.61	Centre de recherche forestière internationale Initiative de Science citoyenne pour soutenir les transitions agro-écologiques, 26 octobre 2021	21.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.62	CICR Contribution spécifique 2021–2022 pour améliorer l'approvisionnement en eau à Goma, 6 octobre 2021	11.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.63	FAO Projet de réforme du fonds d'affectation spéciale multi-donateurs et développement des marchés, des chaînes de valeur et des organisations de producteurs, 7 juillet 2017	17.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.64	FAO Projet «soutien à la réduction de pertes après récoltes, phase II» en Ethiopie, 31 août 2018	25.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 29.02.2024.	–
10.1.65	FAO Renforcement de la préparation des communautés menacées aux chocs climatiques et aux catastrophes naturelles au Soudan du Sud, 24 août 2020	27.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	250 000 francs. Aide publique au développement
10.1.66	Fédération international pour la Planification Familiale Contribution de base au fonctionnement général de l'organisation et au bureau à Genève pour 2020–2022, 12 mai 2020	23.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	200 000 dollars américains. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.67	FICR Contribution spécifique 2020–2022 au projet d'amélioration de l'analyse des risques et des prévisions en rapport avec le changement climatique, 31 août 2020	07.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.68	FIDA Projet «Fourniture d'une aide financière pour le processus du Forum des agriculteurs, 2018–2022», 3 septembre 2018	23.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2023.	–
10.1.69	FIDA Contribution au fonds en faveur des populations rurales pauvres, 14 décembre 2020	17.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.70	FNUAP Contribution au conseil itinérant en matière de violence basée sur le genre et d'aide en espèce et en bons d'achat, 30 novembre 2020	09.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–
10.1.71	FNUAP Prévention et réponse à la violence fondée sur le genre et aux pratiques préjudiciables en Tanzanie durant la pandémie de COVID-19 et la phase de traitement, 6 juillet 2020	04.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.72	FNUAP Programme conjoint visant à offrir protection et services en faveur des populations vulnérables, des migrants et des jeunes dans les provinces de Champassak et de Savannakhet au Laos, 23 décembre 2020	25.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.73	FNUAP Contribution au recensement 2021 de la population et des logements au Népal, 30 juin 2021	18.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.74	FNUAP Contribution au recensement 2021 de la population et des logements au Népal, 30 juin 2021	16.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	164 673 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.75	Fonds d'équipement des Nations Unies Contribution au fonds d'affectation spéciale pour le «financement du dernier kilomètre», 15 juillet 2019	25.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.76	Fonds d'équipement des Nations Unies Soutien à des solutions numériques pour les micro-, petites et moyennes entreprises au Népal, 27 décembre 2021	16.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2023.	–
10.1.77	Fonds d'équipement des Nations Unies Programme de promotion de l'innovation dans les transferts de fonds transfrontaliers et d'optimisation de l'impact des migrations en termes de développement, 22 novembre 2019	20.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	763 560 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.78	HCR Soutien à la création du «Geneva Technical Hub», 11 juin 2021	27.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2024 et augmentation de la contribution.	230 000 francs. Aide publique au développement
10.1.79	IGAD/FAO Programme de partenariat sur la résilience face aux sécheresses en faveur des communautés pastorales, 15 août 2018	28.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.80	IGAD/FAO Programme de partenariat sur la résilience face aux sécheresses en faveur des communautés pastorales, 15 août 2018	20.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.81	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale Contribution à la mise en contexte du cadre commun pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclusion sociale dans le fédéralisme au Népal, 23 décembre 2020	21.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2022.	–
10.1.82	Institut international de recherche sur le riz Projet d'optimisation durable des systèmes de riziculture en Asie, phase 3, 5 mai 2021	22.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2023.	–
10.1.83	OCDE Migration de la main-d'œuvre dans les Balkans occidentaux: élaborer des modèles, relever des défis et tirer profit des avantages fournis par l'OCDE, 2 décembre 2020	07.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–
10.1.84	OCDE Amélioration du système de justice pour mineurs en Égypte afin d'assurer la protection des enfants conformément aux normes internationales, aux objectifs de développement durable et à la stratégie nationale pour l'enfance, 2 décembre 2020	08.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	550 000 euros. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.85	Organisation internationale de droit du développement Programme de réglementation internationale et de renforcement des capacités sur le plan fiscal, 31 janvier 2019	04.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.86	OIM Plan stratégique visant à améliorer l'accès aux vaccins contre le COVID-19 pour les groupes vulnérables, en particulier les personnes déplacées, 23 juillet 2021	08.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.87	OIM Soutenir l'assurance de la continuité des services en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène et d'hébergement pour les réfugiés rohingyas touchés par l'incendie de mars 2021 au Bangladesh, 15 juin 2021	22.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: les articles de l'accord sont remplacés par une annexe révisée.	–
10.1.88	OIM Projet dans le domaine de la migration et de l'aide, déployé dans le cadre de la crise du Tigré qui touche l'Est du Soudan, 8 juillet 2021	17.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.89	OIM Soutien au renforcement de la résilience des communautés au Myanmar: améliorer les infrastructures communautaires et la cohésion sociale dans le centre de l'État de Rakhine, 30 juin 2020	29.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: adaptation des modalités du projet. Remaniement budgétaire dans le cadre du budget disponible.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.90	OIM Contribution aux activités après les inondations au Pakistan en 2022, 21 septembre 2022	14.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	800 000 francs. Aide publique au développement
10.1.91	OIT Programme intégré sur le recrutement équitable, phase II, 8 novembre 2018	10.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022 et augmentation de la contribution.	350 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.92	OIT Migration de travail et développement économique en Afrique de l'Ouest, 9 octobre 2021	14.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: modification du plan de paiement.	–
10.1.93	OIT Soutien à la résilience des microentreprises et des PME en réponse à la pandémie de COVID-19 au Laos, 30 novembre 2020	07.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2022.	–
10.1.94	OIT Droits des migrants et travail décent, Népal, 26 septembre 2018	23.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.95	OMM Renforcement des capacités d'adaptation régionales et de la résilience face à la variabilité et au changement climatiques dans les secteurs vulnérables des Andes, 26 août 2021	10.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.05.2022.	–
10.1.96	OMM Renforcement des capacités d'adaptation régionales et de la résilience face à la variabilité et au changement climatiques dans les secteurs vulnérables des Andes, 26 août 2021	23.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.97	OMS Projet spécial élargi pour l'élimination des maladies tropicales négligées, 25 juillet 2019	01.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: diminution de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2025.	–850 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.98	OMS La santé mentale pour une couverture de santé universelle, 7 décembre 2020	27.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	513 875 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.99	OMS Plan stratégique de préparation et de riposte contre le COVID-19, 19 novembre 2021	11.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2023.	–
10.1.100	ONU Contribution au Réseau mondial de facilitation du financement forestier, 9 janvier 2019	05.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.101	ONU Femmes Projet «Profil National d'Égalité de Genre pour le Burundi», 11 novembre 2021	15.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.102	Organisation panaméricaine de la santé Plan stratégique 2020–2025 pour le Venezuela, 28 décembre 2021	01.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2023.	–
10.1.103	PAM Soutien à la capacité de test COVID-19 pour les travailleurs humanitaires dans l'État de Rakhine au Myanmar, 1er novembre 2021	29.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.104	PAM Programme destiné à renforcer la sécurité alimentaire et la résilience dans les villes, 3 novembre 2020	28.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: révision des délais d'établissement des rapports.	–
10.1.105	PAM Contribution à l'aide en espèces à usages multiples du PAM à Gaza, 5 novembre 2020	05.08.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: diminution de la contribution.	–3 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.106	PAM Soutien au Service humanitaire aérien des Nations Unies pour ses interventions au Burkina Faso, 20 octobre 2020	16.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	2,45 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.107	PAM / Mutuelle africaine de gestion des risques Contribution en faveur du réseau de surveillance des risques pour l'Afrique, 13 décembre 2019	22.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.108	PNUD Solutions durables aux déplacements en Somalie, 3 décembre 2019	16.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.109	PNUD Lancement d'un projet de planification stratégique en Somalie (01.06.2021–30.07.2022), 20 mai 2021	21.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	250 484 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.110	PNUD Renforcement des capacités nationales, régionales et locales face à la crise du COVID-19 en Tunisie, 7 août 2020	27.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.111	PNUD Vers la reprise économique: projet visant à faciliter la création d'emplois décents dans la bande de Gaza, 2019–2021, 20 juin 2019	05.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–
10.1.112	PNUD Soutien au plan de préparation et d'intervention du Rwanda contre la pandémie de COVID-19, 20 mai 2020	31.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2022.	–
10.1.113	PNUD Accord administratif standard du bureau du Fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour le Fonds humanitaire destiné à la Somalie, 3 mai 2021	16.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	555 555 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.114	PNUD Contribution au Fonds humanitaire pour l'Afghanistan comme élément de l'aide humanitaire en Afghanistan dans le cadre du plan d'intervention humanitaire, 17 décembre 2018	28.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: augmentation de la contribution.	2,22 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.115	PNUD Projet de gouvernance locale démocratique au Myanmar, 29 septembre 2017	30.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.116	PNUD Projet de dialogue international sur la finance numérique, 10 mars 2020	19.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.117	PNUD Soutien au fonds d'affectation spéciale multi-donateurs en faveur du Fonds humanitaire de la République centrafricaine 2020–2022, 8 mai 2020	25.08.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.118	PNUD Contribution au fonds pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'Agenda 2030 en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, 16 novembre 2017	18.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	8 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.119	PNUD Programme «Chapitre 12 – commissions», phase de démarrage, 25 novembre 2021	04.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2023.	–
10.1.120	PNUD Amélioration de la structure de la coordination de l'aide par l'unité de gestion de l'information au Myanmar, 13 mai 2022	10.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: nouvelle planification des paiements ainsi que celles des rapports.	–
10.1.121	PNUD Gouvernance locale et prestation de services décentralisés 2021, (01.11.2021–31.12.2022), 11 novembre 2021	10.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2023.	900 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.122	PNUD Projet de gouvernance locale démocratique au Myanmar, 29 septembre 2017	23.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: augmentation de la contribution.	1,1 million de dollars américains. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.123	Réseau interislamique pour le développement et la gestion des ressources en eau Soutien à l'organisation et au suivi de la première réunion du comité consultatif Blue Peace Moyen-Orient, 29 juin 2021	25.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	29 700 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.124	UNICEF Réponse au COVID-19 au Burundi, 20 octobre 2020	18.08.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2021.	–
10.1.125	UNICEF Renforcement de l'éducation de base au Tchad, 10 décembre 2019	29.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	2,46 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.126	UNICEF Réponse au COVID-19 au Burundi, 20 octobre 2020	20.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	60 000 francs. Aide publique au développement
10.1.127	UNICEF Réponse au COVID-19 au Burundi, 20 octobre 2020	29.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2023.	40 000 francs. Aide publique au développement
10.1.128	UNICEF Réponse au COVID-19 au Mozambique, 9 octobre 2020	31.08.2021	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2022.	–
10.1.129	UNICEF Formation à la résilience au sein des écoles au Burkina Faso, 19 novembre 2018	25.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.130	UNICEF Projet visant à promouvoir l'accès à l'éducation formelle pour les enfants et les jeunes réfugiés rohingyas à Cox's Bazar, 7 novembre 2021	31.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: révision de la description du projet et du budget.	–
10.1.131	UNICEF Programme «Jeunesse pour l'avenir», Égypte, 31 octobre 2021	24.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	555 555 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.132	UNOPS Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la paix au Myanmar, 31 mars 2016	31.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.133	UNOPS Contribution à la phase de lancement du Fonds pour l'assainissement et l'hygiène, 11 mai 2021	29.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2022.	–
10.1.134	UNOPS Soutien au Mouvement pour le renforcement de la nutrition en vue d'un renforcement des plates-formes de nutrition multisectorielles au niveau national, 5 décembre 2017	29.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.135	UNOPS Contribution à la phase de lancement du Fonds pour l'assainissement et l'hygiène, 11 mai 2021	25.08.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2023.	–
10.1.136	UNOPS Contribution au Fonds multi-donateurs «Livelihoods and Food Security» au Myanmar, 13 novembre 2019	30.09.2022	Art. 10 RS *974.0*	Troisième avenant: augmentation de la contribution.	2,22 millions de dollars américains. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.137	UNOPS Améliorer le point de passage de Karm Abu Salem, à Gaza, 29 octobre 2020	31.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 29.02.2024.	–
10.1.138	UNRWA Palestine: contribution au budget du programme 2021–2022, 18 février 2021	14.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	2,75 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.139	États-Unis Bureau exécutif des Nations Unies: Contribution au projet «Renouveler l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle», 18 décembre 2019	07.07.2022	Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS *193.9*)	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 15.12.2022.	–
10.1.140	Nigéria Projet visant à renforcer le cadre politique et la lutte contre la traite d'êtres humains, 21 janvier 2020	02.03.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.141	Nigéria Projet visant à renforcer le cadre politique et la lutte contre la traite d'êtres humains, 21 janvier 2020	30.09.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2022.	–
10.1.142	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel Projet d'organisation de forums régionaux de conseillers pour la paix et le développement en Afrique de l'Ouest, 14 octobre 2019	15.08.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022 et diminution de la contribution.	–13 873 dollars américains. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.143	CICR Projet visant à renforcer la capacité à répondre aux besoins des enfants touchés par un conflit, phase 3, 7 décembre 2021	16.12.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.144	Commission internationale pour les personnes disparues Projet «la recherche de Syriens et d'Irakiens disparus dans le cadre des migrations en mer méditerranéenne» (01.07.2020–31.12.2021), 3 septembre 2020	10.01.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.145	Comité contre le terrorisme des Nations Unies Projet visant à renforcer la compréhension des mesures antiterroristes déployées dans le respect du droit international humanitaire, 6 décembre 2020	03.07.2021	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2021.	–
10.1.146	Conseil de l'Europe Projet visant à améliorer l'efficacité des commissions civiles de contrôle conformément aux normes européennes, 15 octobre 2019	23.05.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.147	DPPA Soutien à la mise en œuvre du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Mozambique, 8 mars 2022	04.01.2023	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2023 et augmentation de la contribution.	400 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.148	HCDH Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 5 décembre 2018	11.10.2021	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.149	HCDH Projet pour exploiter le potentiel du numérique pour les droits de l'homme, 5 janvier 2022	07.03.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: nouveau plan de paiement.	–
10.1.150	HCDH Projet pour exploiter le potentiel du numérique pour les droits de l'homme, 5 janvier 2022	01.12.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.151	HCDH Projet concernant les entreprises et les droits de l'homme dans l'univers des technologies, 3 octobre 2019	25.04.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.152	HCDH Outil de gestion des risques de conflits liés aux droits de l'homme, 6 décembre 2018	29.06.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.153	Mécanisme international pour les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de l'ONU Programme d'information du mécanisme pour les communautés concernées (01.01.2021–31.12.2021), 19 mai 2021	12.01.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.154	Mécanisme international pour les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de l'ONU Programme d'information du mécanisme pour les communautés concernées (01.01.2021–31.12.2021), 19 mai 2021	28.04.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.155	ONUDC Projet «Faire face aux besoins croissants de protection et d'assistance des réfugiés et des personnes déplacées exposées à la traite au Liban et en Jordanie» (01.11.2019–31.10.2021), 18 novembre 2019	11.01.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2022.	–
10.1.156	ONUDC Projet «Faire face aux besoins croissants de protection et d'assistance des réfugiés et des personnes déplacées exposés à la traite au Liban et en Jordanie» (01.11.2019–31.10.2021), 18 novembre 2019	09.06.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.157	ONU Femmes Projet de soutien au développement d'un réseau national de bâtisseuses de paix au profit du dialogue et de la consolidation de la paix au Liban, 3 décembre 2020	17.08.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022 et augmentation de la contribution.	35 448 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.158	ONU Femmes Projet de soutien au développement d'un réseau national de bâtisseuses de paix au profit du dialogue et de la consolidation de la paix au Liban, 3 décembre 2020	12.12.2022	Art. 8 RS *193.9*	Troisième avenant: augmentation de la contribution et prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2023.	19 501 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.159	OSCE Projet concernant l'impact de l'intelligence artificielle sur la liberté d'expression, 20 septembre 2019	17.01.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.160	OSCE Contribution au Bureau du commissaire aux langues pour le projet portant sur l'élaboration d'un manuel bilingue et d'autres outils linguistiques pour les domaines de la sécurité publique et des institutions de sécurité publique, 16 décembre 2020	13.05.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2022.	–
10.1.161	OSCE Établissement et soutien de groupes de surveillance des risques multipartites dans les chaînes d'approvisionnement en minerai d'or en Afrique de l'Ouest, 11 décembre 2020	09.06.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.162	OSCE Renforcement des systèmes judiciaires nationaux pour protéger les personnes privées de liberté dans la région de l'OSCE, 28 avril 2020	07.12.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.163	PNUD Programme visant à soutenir les élections dans le but de renforcer la démocratie en Éthiopie, 29 avril 2020	06.04.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2022.	–
10.1.164	PNUD Programme visant à soutenir les élections dans le but de renforcer la démocratie en Éthiopie, 29 avril 2020	14.07.2022	Art. 8 RS *193.9*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.165	PNUD Projet d'élargir le soutien à la législation clé sur l'indépendance du pouvoir judiciaire par la promotion d'une approche fondée sur le processus et l'inclusion et la création d'espaces de dialogue, 8 décembre 2021	23.10.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.166	PNUD Contribution au Fonds de stabilisation pour la Libye destinée à l'objectif 3 du programme, 30 novembre 2018	25.10.2022	Art. 8 RS *193.9*	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.167	PNUD Contribution à la mise en œuvre du système de surveillance des tensions à Beyrouth, Liban, 26 novembre 2021	28.11.2022	Art. 8 RS *193.9*	Première avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.168	UNDPA Activités de prévention des atrocités 2018–2019 financées par des ressources extrabudgétaires, 11 décembre 2018	19.01.2022	Art. 8 RS *193.9*	Troisième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.169	UNDPA Activités de prévention des atrocités 2018–2019 financées par des ressources extrabudgétaires, 11 décembre 2018	25.05.2022	Art. 8 RS *193.9*	Quatrième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2022.	–
10.1.170	UNICEF Projet «Promouvoir l'accès à la justice pour les enfants» en Iran, 26 août 2021	17.10.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.171	UNIDIR Projet de programme sur les armes classiques (01.01.2021 au 31.12.2022), 1er juillet 2021	02.09.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: augmentation de la contribution.	40 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.172	UNODA Projet visant à promouvoir une gestion efficace, sûre et sécurisée des munitions par l'élaboration de directives tenant compte des sexospécificités, notamment dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions et le programme SaferGuard de l'ONU, 2 décembre 2019	09.02.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.173	UNOPS Projet de soutien de la coopération en Asie du Nord-Est, phase II, 14 décembre 2020	10.01.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.174	UNOPS Projet «Soutien aux élections du 10.10.2021, appui opérationnel à la Mission d'assistance pour l'Irak», 9 novembre 2021	14.02.2022	Art. 8 RS *193.9*	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.175	Autriche Coopération en matière d'affaires consulaires, 3 décembre 2015 (RS *0.191.111.631*)	07.07.2022	Art. 64, al. 3, de la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger (RS *195.1*)	Modification à l'annexe II: La Suisse représente l'Autriche à Douala (Cameroun). La Suisse ne représente plus l'Autriche à Dar es Salaam (Tanzanie). L'Autriche représente la Suisse à Volos (Grèce). L'Autriche ne représente plus la Suisse à Madeira (Portugal) et Basseterre (Saint-Kitts-et-Nevis). São Tomé (São Tomé-et-Príncipe) est transféré de la rubrique «Ad-hoc/ d'urgence» à «Représentation par consul honoraire».	–
10.1.176	Autriche Représentation en matière de visas Schengen, 1er octobre 2011	20.12.2022	Art. 100, al.2, let. a, LEI	La Suisse ne représente plus l'Autriche à Tbilisi (Géorgie).	–
10.1.177	Finlande Représentation en matière de visas Schengen, 4 mai 2016	21.11.2022	Art. 100, al.2, let. a, LEI	La Suisse ne représente plus la Finlande à Bishkek (Kirghizistan).	–
10.1.178	Hongrie Représentation en matière de visas Schengen, 21 février 2014	28.07.2022	Art. 100, al.2, let. a, LEI	La Suisse représente la Hongrie temporairement à Dacca (Bangladesh).	–
10.1.179	Hongrie Représentation en matière de visas Schengen, 21 février 2014	17.10.2022	Art. 100, al.2, let. a, LEI	La Suisse ne représente plus la Hongrie à Vancouver (Canada).	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.180	Lettonie Représentation en matière de visas Schengen, 26 février 2015	14.10.2022	Art. 100, al.2, let. a, LEI	La Lettonie ne représente plus la Suisse à Kaliningrad (Russie).	–
10.1.181	Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, 9 septembre 1996 (CDNI, RS *0.747.224.011*)	22.06.2022	Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions CDNI 2022-I-5 et 7. Amendements du règlement d'application de la CDNI, en vigueur le 01.06.2022.	–
10.1.182	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1er novembre 1978 (SOLAS, RS *0.747.363.33*)	11.11.2020	Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions du Comité de la sécurité maritime (MSC) 477 (102). Amendements au code maritime international des marchandises dangereuses, en vigueur le 01.06.2022.	–
10.1.183	Protocole relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (MARPOL, RS *0.814.288.2*)	20.11.2020	Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) 324 et 325 (75). Amendements à l'annexe VI et à la convention de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, en vigueur les 01.04.2022, respectivement 01.06.2022.	–
10.1.184	Protocole relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (MARPOL, RS *0.814.288.2*)	17.06.2021	Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) 328, 329 et 330 (76). Amendements à l'annexe I et VI de MARPOL, en vigueur le 01.11.2022.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.185	Accord entre la Suisse et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de déterminer le statut juridique de la Fédération internationale en Suisse, 29 novembre 1966 (RS *0.192.122.51*)	15.12.2022	Art. 26, al. 2, let. a, LEH	Modification des dispositions relatives aux privilèges et immunités des collaborateurs de la Fédération afin d'accorder le même privilège fiscal reconnu aux autres organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège.	La baisse des recettes (perte de l'impôt fédéral direct) pour la Confédération est estimée à environ 200 000 francs par année.
10.1.186	ONUG Contribution au projet «Perception Change Project» pour la période 2021–2022, 4 décembre 2020	15.12.2022	Art. 26, al. 2, let. d, LEH	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2023.	–
10.1.187	UNITAR Séminaire 2021 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, 19 avril 2021	02.12.2021	Art. 26, al. 2, let. d, LEH	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2022.	–
10.1.188	UNITAR Séminaire 2021 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, 19 avril 2021	09.06.2022	Art. 26, al. 2, let. d, LEH	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

10.2 Département fédéral de l’intérieur

10.3 Département fédéral de justice et police

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.1	France Accord relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, 9 octobre 2007 (RS *360.349.1*)	21.11.2022	Art. 1*a*, al. 1, LOC	L'avenant a pour objectif de reconnaître formellement la notion française de forfait post-stationnement qui a remplacé en 2018, en France, celle d'amende d'ordre en cas d'utilisation excessivement prolongée d'une place de stationnement par un véhicule routier.	–
10.3.2	Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (RS *0.232.121.42*)	22.07.2022	Art. 21.2, let. a, ch. iv, de l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye (RS *0.232.121.4*)	Règle 21, al. 1 et 2: inscription d'une modification; Règle 26, al. 1 et 3: publication.	–
10.3.3	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, 18 janvier 1996 (RS *0.232.112.21*)	22.07.2022	Art. 10, par. 2, ch. iii, de l'arrangement et de son Protocole (RS *0.232.112.3* et RS *0.232.112.4*)	Règle 3: Constitution du mandataire; Règle 5: Demande internationale et désignation postérieure; Règle 30: Émoluments et taxes.	–
10.3.4	Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen, 7 décembre 2006 (RE CBE 2000) (RS *0.232.142.21*)	07.09.2021	Art. 33, par. 1, let. c, de la convention (RS *0.232.142.2*)	Règle 56 (2) et (3): Parties manquantes de la description ou dessins manquants; Règle 135 (2): Poursuite de la procédure, et règle 56bis nouvellement insérée.	–
10.3.5	Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen, 7 décembre 2006 (RE CBE 2000) (RS *0.232.142.21*)	13.10.2022	Art. 33, par. 1, let. c, de la convention (RS *0.232.142.2*)	Règle 46: Forme des dessins; Règle 49: Dispositions à la présentation des pièces de la demande; Règle 50: Documents produits ultérieurement; Règle 57: Examen quant aux exigences de forme; Règle 65: Transmission du rapport de recherche européenne; Règle 82: Maintien du brevet européen sous une forme modifiée.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.6	Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen, 7 décembre 2006 (RE CBE 2000) (RS *0.232.142.21*)	13.10.2022	Art. 33, par. 1, let. c, de la convention (RS *0.232.142.2*)	Règle 126: Signification par un service postal; Règle127: Signification par des moyens de communication électronique; Règle 131: Calcul des délais.	–
10.3.7	Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, (RS *0.232.145.11)*	22.07.2022	Art. 12, par. 3, du traité de Budapest (RS *0.232.145.1*)	Règle 11: Remise d'échantillons.	–

10.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.1	Allemagne Accord technique Nº 10 «études relatives aux interactions entre EME (effets électromagnétiques) et HPEM (électromagnétiques de haute puissance)» relatif à l'accord du 9 juillet 2009 concernant la coopération en matière d'armement, 23 janvier 2017	15.02.2022	Art. 109*b* LAAM.	Première modification: élargissement de la coopération et prorogation de l'accord jusqu'au 27.02.2027.	–
10.4.2	Allemagne Accord de mise en œuvre Nº 09 «Protection CBRNE» (les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires) relatif à l'accord du 9 juillet 2009 concernant la coopération en matière d'armement, 6 mars 2017	05.04.2022	Art. 109*b* LAAM	Prorogation de l'accord jusqu'au 05.04.2032.	–
10.4.3	Allemagne Accord de mise en œuvre Nº 12 «Recherche et développement dans le domaine des systèmes autonomes terrestres» relatif à l'accord du 9 juillet 2009 concernant la coopération en matière d'armement, 16 septembre 2020	07.11.2022	Art. 109*b* LAAM	Première modification: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	–
10.4.4	Convention contre le dopage, 16 novembre 1989 (RS *0.812.122.1*)	23.09.2022	Art. 11, par. 1, let. b de la convention	Adaptation de l'annexe. Liste 2023 des interdictions de l'Agence mondiale antidopage, valable dès le 01.01.2023. Les principales modifications concernent l'interdiction des bêtabloquants pour le mini-golf et l'ajout d'autres exemples de substances interdites.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.5	Convention internationale contre le dopage dans le sport, 19 octobre 2005 (RS *0.812.122.2*)	23.09.2022	Art. 34 de la convention	Adaptation de l'annexe. Liste 2023 des interdictions de l'Agence mondiale antidopage, valable dès le 01.01.2023. Les principales modifications concernent l'interdiction des bêtabloquants pour le mini-golf et l'ajout d'autres exemples de substances interdites.	–

10.5 Département fédéral des finances

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.1	France Accord concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, 18 juillet 2022	27.10.2022	Art. 27, par. 3, de la convention (RS *0.672.934.91*)	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.5.2	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, 14 novembre 1975 (RS *0.631.252.512*)	25.06.2022	Art. 241, ch. 8, de l'ordonnance sur les douanes (RS *631.01*)	Adaptations mineures et ajouts à l'art. 18 et à l'annexe 1 modèle 1 pages 2 et 3.	–
10.5.3	Convention relative à un régime de transit commun, 20 mai 1987 (RS *0.631.242.04*)	25.08.2022	Art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA	Adaptations aux appendices I et IIIa relatives à la mise en œuvre du système de transit électronique phase 5 et adaptations à l'appendice IV relative à l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances.	–
10.5.4	Convention relative à un régime de transit commun, 20 mai 1987 (RS *0.631.242.04*)	29.09.2022	Art. 7*a,* al. 3, let. b, LOGA	Adaptations à l'appendice III en rapport avec l'adhésion de l'Ukraine à la Convention.	–

10.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.1	Bosnie et Herzégovine Projet «Water and Sewerage Programme in Bosnia and Herzegovina, phase II», 15 octobre 2020	18.07.2022	Art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS *974.0*)	Augmentation du budget pour des mesures de protection contre les inondations.	2,5 millions d'euros. Aide publique au développement
10.6.2	Colombie Contribution pour des réformes dans le domaine des finances publiques, 14 juin 2018	03.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Une sixième partie contractante a été ajoutée.	–
10.6.3	Indonésie Coopération technique dans le développement d'un système dualiste d'enseignement et de formation professionnelle, 25 janvier 2018	24.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.6.4	Indonésie Projet pour le développement de compétences dans le domaine des énergies renouvelables, 9 octobre 2019	18.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Implication formelle du ministère de la main-d'œuvre d'Indonésie.	–
10.6.5	Maroc Programme global pour le textile et l'habillement, 22 novembre 2018	20.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023 et augmentation de la contribution.	300 000 francs. Aide publique au développement
10.6.6	Banque asiatique de développement Contribution non liée sous forme de subvention au Fonds fiduciaire multi-donateurs pour l'action climatique urbaine, 30 octobre 2020	04.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.7	BERD Coopération technique pour l'inclusion économique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, 26 septembre 2017	14.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Augmentation de la contribution.	625 000 euros. Aide publique au développement
10.6.8	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le développement urbain et régional durable, 19 octobre 2019	09.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation des conditions de paiement.	–
10.6.9	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le renforcement de l'administration foncière et fiscale au niveau infranational en Colombie, 3 décembre 2020	10.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation de l'annexe 3: la coopération est réorganisée.	–
10.6.10	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour la mobilité et la logistique, 8 décembre 2017	26.02.2022	Art. 10 RS *974.0*	La modalité de paiement est modifiée pour le 31.03.2023.	–
10.6.11	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le financement du projet pour la réforme du secteur financier de l'Afrique du Sud, 22 juille 2020	15.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Augmentation du budget.	500 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.6.12	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le Programme de résilience urbaine, 14 octobre 2017	25.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Le par. 4.1 de l'annexe 2 est supprimé et remplacé par un nouveau texte: la Banque soumet chaque année aux bailleurs de fonds, au plus tard le 30.06, un rapport écrit sur les progrès réalisés. Adaptation de l'annexe 3: la coopération est réorganisée.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.13	BIRD Fonds fiduciaire pour la facilité de conseil en infrastructure public-privé – Programme d'assistance technique infranationale, 10 septembre 2018	05.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Un nouveau par. 8 est inséré dans le texte principal de l'avenant, après le paragraphe 7: Les parties conviennent que la date de paiement final aux fins du compte parallèle est le 30.06.2032. Le par. 8 reçoit un nouveau numéro 9.	–
10.6.14	BIRD Fonds fiduciaire à donateur unique pour le mécanisme de conseil en infrastructure public-privé – Fonds non essentiel pour les pays à revenu intermédiaire, 28 juin 2018	05.04.2022	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2: la date de paiement final pour les versements au fonds fiduciaire est le 30.06.2032.	–
10.6.15	BIRD Fonds fiduciaire pour la mise en œuvre du programme de développement durable du tourisme en Indonésie, 4 décembre 2017	17.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.6.16	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour l'urbanisation durable de l'Indonésie, 11 mai 2016	21.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2: la date de paiement final pour les versements dans le fonds fiduciaire est le 31.05.2023.	–
10.6.17	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir le gouvernement tunisien dans les domaines de la bonne gouvernance, du développement du secteur financier et de la décentralisation, 14 novembre 2016	30.11.2021	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 6.1 de l'annexe. Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2024.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.18	BIRD/AID Programme de soutien global et programmatique dans le secteur des ressources naturelles – Fonds fiduciaire multi-donateurs, 19 octobre 2019	19.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Pour que le fonds fiduciaire soit conforme au modèle finalisé de la BM et puisse donc fonctionner comme un fonds fiduciaire d'ancrage, cette modification de l'accord est nécessaire.	–
10.6.19	BIRD/AID Fonds multi-donateurs pour soutenir la gestion des finances publiques en Indonésie, 24 juillet 2020	30.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	L'UE (partenaire du fonds multi-donateurs) avait besoin de cet ajustement contractuel pour augmenter leur contribution de 2 millions d'euros.	–
10.6.20	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour renforcer le secteur financier des pays partenaires, 3 juin 2022	07.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Le financement de 4 millions de francs pour le projet Transfert de fonds a dû être signé séparément après la signature des deux accords de base, en tant qu'amendement à l'accord. La procédure a été discutée avec le service juridique de la BM.	–
10.6.21	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir la gestion des finances publiques au Vietnam, 5 décembre 2015	27.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2. Prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2023.	–
10.6.22	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir le gouvernement tunisien dans les domaines de la bonne gouvernance, du développement du secteur financier et de la décentralisation, 3 septembre 2014	13.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2. Rapport annuel écrit aux donateurs sur les progrès réalisés avant le 28.02.2022. L'adaptation de l'annexe 3 affecte le comité directeur suprême.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.23	BIRD/AID Fonds fiduciaire à donateur unique pour soutenir la gestion des finances publiques en Colombie, 27 juin 2019	24.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 1: 2 millions de francs supplémentaires. Adaptation du par. 3.2. de l'annexe 1: ajustement des activités.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.24	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs à l'appui du programme fiscal mondial, 2017–2024, 29 novembre 2017	22.06.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2028.	–
10.6.25	BIRD/AID Programme pour le soutien globale et programmatique au secteur des matières premières – Fonds fiduciaire multi-donateurs, 19 octobre 2019	15.07.2022	Art. 10 RS *974.0*	Augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.26	BIRD/AID Fonds fiduciaires multi-donateurs sur la gestion financière, 14 octobre 2022	14.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 1: augmentation de la contribution.	4 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.27	BIRD/AID Fonds fiduciaires multi-donateurs sur la gestion financière, 14 octobre 2022	14.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 2: augmentation de la contribution.	6,65 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.28	BIRD/AID Fonds fiduciaires multi-donateurs sur la gestion financière, 14 octobre 2022	14.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 3: augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.29	BIRD/AID Fonds fiduciaire à donateur unique concernant le partenariat public-privé pour les infrastructures, en particulier pour les pays à revenu intermédiaire, 28 juin 2018	29.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 3: augmentation de la contribution.	3 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.6.30	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs concernant la facilité de conseil en matière d'infrastructures public-privé, 27 avril 2022	29.11.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 1: augmentation de la contribution.	7 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.6.31	BIRD/AID Programme de renforcement de la résilience climatique des villes, 14 octobre 2017	06.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 3: augmentation de la contribution.	3,3 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.6.32	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs de la facilité de «partenariat pour la transformation du marché», 25 novembre 2020	07.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation du par. 4 «Taxes».	–
10.6.33	BIRD/AID Programme de renforcement de la résilience climatique des villes, 14 octobre 2017	07.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 4: augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.34	BIRD/AID Programme de renforcement de la résilience climatique des villes, 14 octobre 2017	07.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 5: augmentation de la contribution.	5 millions de francs. Aide publique au développement

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.35	BIRD/AID Financement des postes de conseiller dans le bureau exécutif du groupe de vote suisse à la BM, 16 janvier 2017	09.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 5: contribution pour l'année 2022.	843 750 dollars américains. Aide publique au développement
10.6.36	BIRD/SFI Fonds global «Umbrella Facility for Trade», 22 avril 2017	15.08.2022	Art. 10 RS *974.0*	Augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.6.37	CCI «Swiss Trade Program Vietnam», 26 juin 2020	10.01.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	–
10.6.38	CNUCED «Biotrade Facilitation Programme» liant le commerce, la biodiversité, et le développement durable, 22 mars 2018	21.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2022.	–
10.6.39	CNUCED Programme de renforcement de la gestion de la dette publique dans certains pays à revenu faible et intermédiaire, 14 décembre 2018	17.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.6.40	CNUCED «Biotrade Facilitation Programme» liant le commerce, la biodiversité et le développement durable, 22 mars 2018	27.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2024.	–
10.6.41	CNUCED Accord international sur le cacao, 25 juin 2010	08.07.2021	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2024.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.42	OCDE Programme de soutien aux projets fiscaux en Colombie, 18 décembre 2020	23.12.2021	Art. 10 RS *974.0*	Adaptation de la clause 1: programme de travail et clause 2: répartition des coûts.	163 011 francs. Aide publique au développement
10.6.43	ONU Habitat Soutien financier du projet Hayenna «Développement urbain intégré», 4 octobre 2018	06.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 2: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	–
10.6.44	ONUDI Programme visant à renforcer les normes et la métrologie et à accroître la compétitivité internationale des PME exportatrices dans les pays partenaires du SECO, 27 novembre 2017	03.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.11.2023.	–
10.6.45	SFI Soutien du Fonds d'affectation spéciale Amérique latine et Caraïbes pour services de consultation, 23 novembre 2016	14.12.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 3: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023 et prolongation de la phase de mise en œuvre jusqu'au 31.07.2024.	–
10.6.46	SFI Fonds global d'assistance technique, Projet Bâtiments à haute efficacité énergétique, 1er juin 2016	10.05.2022	Art. 10 RS *974.0*	Modification nº 3: remboursement de fonds restants.	318 764 dollars américains. Aide publique au développement
10.6.47	SFI Programme mondial de services de conseil de SFI, Global Advisory Trust, 1er juin 2016	13.10.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2030 (art. 2.3) et nouvelles règles pour éviter les conflits d'intérêts de la SFI (art. 6.4, art. 6.5).	–
10.6.48	UNOPS «UN Trade Cluster Programme Myanmar», 2 juin 2018	18.03.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2023.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.49	UNOPS «Enhanced Integrated Framework», 11 décembre 2015	12.08.2022	Art. 10 RS *974.0*	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.02.2023.	–
10.6.50	Albanie Assistance financière au projet «Sécurité des barrages des rivières Drin et Mat», 24 mai 2020	19.05.2022	Art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS *974.1*)	Nouvelle définition d'une sous-composante du projet.	–
10.6.51	Albanie Renforcer la supervision de l'audit externe pour les concessions et les partenariats public-privé, 9 mars 2020	28.06.2022	Art. 12 RS *974.1*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	–
10.6.52	Bulgarie Projets pilotes visant la collecte écologique et le stockage temporaire de déchets domestiques dangereux, 21 avril 2021	26.02.2022	Art. 12 RS *974.1*	Introduction de nouvelles activités et modification des annexes.	–
10.6.53	Tadjikistan Projet relatif à l'octroi d'une assistance technique et financière pour le «Pamir Private Power Project», Phase III, 2 décembre 2019	31.08.2022	Art. 12 RS *974.1*	Adaptation de l'art. 3.1: le montant total s'élève au maximum à 11,88 millions de dollars américains; de l'art. 3.4: un contingent de 900 000 dollars américains est prévu pour le projet et est inclus dans le montant mentionné à l'art. 3.1; de l'art. 13.1: le présent accord d'appui au projet entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui en découlent soient remplies, probablement jusqu'au 31.12.2024.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.54	Tadjikistan Projet de traitement des eaux usées à Khujand, phase III, 13 mars 2020	01.11.2022	Art. 12 RS *974.1*	Augmentation du budget.	383 546 dollars américains. Aide publique au développement
10.6.55	CCI/Tadjikistan Soutien financier et technique du projet «Programme de coopération commerciale IV», 30 avril 2019	08.07.2022	Art. 12 RS *974.1*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2025.	–
10.6.56	BERD Programme d'assistance technique au Conseil d'investissement en Albanie «Investment Council», 2019–2021, 16 janvier 2019	21.04.2022	Art. 12 RS *974.1*	Modification nº 1: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022 et intégration géographique du Kosovo.	–
10.6.57	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le programme de développement de l'énergie et de l'eau en Asie centrale, 28 novembre 2017	08.06.2022	Art. 12 RS *974.1*	Le contact bancaire au par. 6 est modifié. Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2: la date de paiement final pour les versements au fonds fiduciaire est le 18.11.2023.	–
10.6.58	BIRD Fonds fiduciaire donateurs unique pour un projet du secteur financier en Azerbaïdjan, 25 novembre 2016	09.06.2022	Art. 12 RS *974.1*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.07.2023.	–
10.6.59	BIRD Fonds fiduciaire à donateur unique pour le développement urbain et la résilience à Can Tho, 6 septembre 2016	15.07.2022	Art. 12 RS *974.1*	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2: la date de paiement final pour les versements au fonds fiduciaire est le 31.12.2024.	–
10.6.60	BIRD Programme de développement de l'eau en Asie centrale, 17 avril 2020	25.10.2022	Art. 12 RS *974.1*	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.61	BIRD Fonds fiduciaire à donateur unique pour le programme national de modernisation du secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en Albanie, 14 décembre 2020	16.12.2022	Art. 12 RS *974.1*	Modification nº 1: augmentation de la contribution.	1,7 million de francs. Aide publique au développement
10.6.62	BIRD/AID Réseau d'apprentissage mutuel pour les fonctionnaires de l'administration des finances, 19 décembre 2017	13.12.2021	Art. 12 RS *974.1*	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2026.	–
10.6.63	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs sur la gestion financière, 14 octobre 2022	14.10.2022	Art. 12 RS *974.1*	Modification nº 1: augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.64	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le renforcement de la gestion des finances publiques en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 21 novembre 2016	18.11.2022	Art. 12 RS *974.1*	Modification nº 2: prolongation jusqu'au 30.06.2025.	–
10.6.65	BM/BIRD/AID Financement mixte d'un projet de réforme du secteur financier de la BM, 14 août 2022	23.12.2022	Art. 12 RS *974.1*	Ajout d'une composante additionnelle.	–
10.6.66	SFI Programme de conseil de la SFI «ECA Public Private Partnership», (conseil transactionnel), 1er juin 2017	22.02.2022	Art. 12 RS *974.1*	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2024.	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.67	SFI Développement du marché des capitaux agricoles en Ukraine, 8 décembre 2020	07.10.2022	Art. 12 RS *974.1*	Modification nº 1: adaptation des activités en raison de l'attaque russe contre l'Ukraine.	–
10.6.68	Cameroun Sixième et septième accords concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises, 3 mai 2002 et 2 juillet 2007	17.03.2022	Art. 7, al. 1, LASRE	Deuxième prolongation du report des échéances de la dette du 01.07.2021 au 31.12.2021 dans le cadre des accords bilatéraux de 2002 et 2007, dans le contexte de l'initiative de suspension du service de la dette du G20 et du Club de Paris.	–
10.6.69	Cameroun Sixième accord concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises, 3 mai 2002	26.10.2022	Art. 7, al. 1, LASRE	Amendement concernant le remplacement des taux d'intérêt sur la base du «London Interbank Offered Rate» (Libor) par un taux d'intérêt fixe.	–
10.6.70	Honduras Rééchelonnement de la dette hondurienne, 16 novembre 2004	08.06.2022	Art. 7, al. 1, LASRE	Amendement concernant le remplacement des taux d'intérêt sur la base du «London Interbank Offered Rate» (Libor) par un taux d'intérêt fixe.	–
10.6.71	Pakistan Rééchelonnement de dettes pakistanaises, 19 décembre 2002	15.06.2022	Art. 7, al. 1, LASRE	Deuxième prolongation du report des échéances de la dette du Pakistan du 01.07.2021 au 31.12.2021 dans le cadre de l'accord bilatéral de 2002, dans le contexte de l'initiative de suspension du service de la dette du G20 et du Club de Paris.	–
10.6.72	Accord avec la Yougoslavie concernant le rééchelonnement de la dette yougoslave, 3 octobre 2002	19.09.2022	Art. 7, al. 1, LASRE	Amendement avec la Serbie concernant le remplacement des taux d'intérêt sur la base du «London Interbank Offered Rate» (Libor) par des taux d'intérêt sur la base du «Swiss Average Rate Overnight» (Saron).	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.73	Accord avec la Yougoslavie concernant le rééchelonnement de la dette yougoslave, 3 octobre 2002	17.11.2022	Art. 7, al. 1, LASRE	Amendement avec le Monténégro concernant le remplacement des taux d'intérêt sur la base du «London Interbank Offered Rate» (Libor) par des taux d'intérêt sur la base du «Swiss Average Rate Overnight» (Saron).	–
10.6.74	CE Accord entre la Suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, 21 juin 1999 (RS *0.916.026.81)*	17.11.2022	Art. 177*a* LAgr	Ajout de nouvelles dénominations à l'appendice 1 et mise à jour de la législation à l'appendice 2 de l'annexe 12.	–
10.6.75	CE Accord entre la Suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, 21 juin 1999 (RS *0.916.026.81)*	17.11.2022	Art. 7*a,* al. 3, let. a, LOGA	Adaptation des lignes tarifaires sur la base des mises à jour du système harmonisé et transfert de la concession tarifaire de 6 000 tonnes net d'aliments pour chats et chiens accordée par la Suisse à l'UE dans l'accord agricole (jusqu'à présent fixé dans le cadre d'un échange de lettres).	40 000 francs
10.6.76	CEE Accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne, 22 juillet 1972 (RS *0.632.401*)	08.09.2022	Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA	Mise à jour des prix de référence et des montants de base figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole nº 2 à l'accord.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.77	Bosnie et Herzégovine Accord de libre-échange, 24 juin 2013 (RS *0.632.311.911*)	07.07.2022	Art. 1, al. 2, let. b, c et d, de l'Arrêté fédéral du 19 mars 2021 sur l`approbation des décisions modifiant la Convention AELE[60]	Modification de la structure de l'accord de libre-échange, introduction du cumul diagonal des produits agricoles, introduction du lien avec la Convention PEM, application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM. Inclusion des dispositions sur le cumul total et sur la suppression de l'interdiction des ristournes à l'exportation pour les produits textiles.	–
10.6.78	Bosnie et Herzégovine Accord agricole, 24 juin 2013 (RS *0.632.311.911.1*)	07.07.2022	Art. 1, al. 2, let. e, de l'Arrêté fédéral du 19 mars 2021 sur l`approbation des décisions modifiant la Convention AELE[61]	Introduction du cumul diagonal des produits agricoles.	–
10.6.79	Chili Accord de libre-échange, 26 juin 2003 (RS *0.632.312.451)*	31.12.2022	Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA	Modification des appendices 1 et 2 de l'annexe I relative à la définition de la notion de «produits originaires» et des méthodes de coopération administrative.	–
10.6.80	Corée du Sud Accord de libre-échange, 15 décembre 2005 (RS *0.632.312.811*)	05.06.2020	Art. 7*a*, al. 3, let. a, LOGA	Modification des appendices 2 et 4 de l'annexe I sur la définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative.	–

60 FF **2021** 678
61 FF **2021** 678

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.81	Équateur Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Équateur, 25 juin 2018 (RS *0.632.313.271)*	14.12.2021	Art. 7*a*, al. 3, let. a, LOGA	Modification de l'annexe I de l'accord de libre-échange sur règles d'origine et coopération administrative en matière douanière.	–
10.6.82	Géorgie Accord de libre-échange, 27 juin 2016 (RS *0.632.313.616*)	13.05.2022	Art. 1, al. 2, let. b, de l'Arrêté fédéral du 19 mars 2021 sur l`approbation des décisions modifiant la Convention AELE[62]	Modification de l'annexe II de l'accord de libre-échange: Application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM, inclusion des dispositions sur le cumul total et sur la suppression de l'interdiction des ristournes à l'exportation pour les produits textiles.	–
10.6.83	Liechtenstein Modalités de la participation du Liechtenstein aux mesures de soutien du marché et des prix prises dans le cadre de la politique agricole, 28 septembre 2020 (RS *0.916.051.41*)	06.07.2022	Art. 177*a* LAgr	Mise à jour des prescriptions fédérales sur lesquelles se fonde l'association des producteurs, transformateurs et commerçants liechtensteinois aux mesures de la politique agricole suisse.	–
10.6.84	Royaume-Uni Accord commercial, 11 février 2019 (RS *0.946.293.671*)	21.06.2022	Art. 177*a* LAgr	Prolongation de deux ans de l'accord selon l'appendice C de l'annexe 4 de l'accord commercial, jusqu'à fin 2024; ajout d'un organisme de certification pour le Royaume-Uni; référence à la nouvelle législation bio de l'UE qui s'applique en Irlande du Nord.	–

62 FF **2021** 678

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.85	Royaume-Uni Échange de notes concernant la prolongation de l'accord temporaire sur la mobilité des fournisseurs de services, 14 décembre 2020 (RS *0.946.293.671.2*)	17.11.2022	Art. 1, al. 3, de l'Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord temporaire sur la mobilité des fournisseurs de services (FF *2022* 714)	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2025.	–
10.6.86	FAO «Global Agenda for Sustainable Livestock», 28 novembre 2011	10.10.2022	Art. 177*a* LAgr	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2024 et augmentation de la contribution.	600 000 francs
10.6.87	FAO Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Participation des pays en développement, 3 novembre 2001 (RS *0.910.6)*	20.06.2022	Art. 177*a* LAgr	Amendement nº 3: soutenir la participation des pays en développement aux consultations informelles visant à améliorer le système multilatéral.	30 000 francs
10.6.88	FAO Contribution au programme de travail pluriannuel de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 30 octobre 2017	05.12.2022	Art. 177*a* LAgr	Amendement nº 3: augmenter la contribution au programme. La contribution actuelle étant de 360 000 francs, la contribution totale s'élèvera donc à 410 000 francs.	50 000 francs
10.6.89	FAO Partenariat LEAP (Livestock Environmental Assessment and Performance), 15 décembre 2015	21.11.2022	Art. 177*a* LAgr.	Amendement nº 2: augmenter la contribution au projet. La contribution initiale étant de 300 000 francs, la contribution totale s'élève donc à 450 000 francs.	150 000 francs
10.6.90	FAO Appui au programme de travail pluriannuel de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 8 août 2019	28.02.2022	Art. 177*a* LAgr	Amendement nº 3: Projet: Faire face à la pénurie d'eau dans l'agriculture et les systèmes alimentaires. Prolongation jusqu'au 28 février 2023.	50 000 francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.91	ONU Accord international de 1992 sur le sucre, 20 mars 1992 (RS *0.916.113.1*)	26.11.2021	Art. 177*a* LAgr	Modification du mode de calcul pour l'attribution des voix (art. 25). Révisions mineures dans les autres articles (Art. 1, 23, 32, 33, 34). Acceptation des amendements par la Suisse le 01.12.2022	10 000 francs

10.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.1	CE Accord sur le transport aérien, 21 juin 1999 (RS *0.748.127.192.68*)	24.11.2022	Art. 3*a*, al. 1, let. b et c^{bis}, LA et art. 7*a*, al. 3, let. b, LOGA	Modification de l'annexe de l'accord sur les règles applicables à la libéralisation du transport aérien, la gestion de la circulation aérienne, la sécurité et la sûreté de l'aviation.	–
10.7.2	CE Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS *0.740.72*)	21.12.2022	Art. 9*a*, al. 6 et art. 23*f,* al. 4, LCdF	Adaptation de la décision 2/2019 sur les mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'UE, avec dates de transposition des deux directives ferroviaires (interopérabilité, sécurité ferroviaire).	–
10.7.3	UE Accord sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, 23 novembre 2017 (RS *0.814.011.268*)	09.12.2022	Art. 39, al. 2, LPE	Modification des annexes III et IV en raison de l'attribution de nouveaux indicateurs de niveau de confidentialité pour les documents relatifs au système d'échange de quotas d'émission.	–
10.7.4	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, (RS *0.748.0*)	18.07.2022	Art. 3*a,* LA	Amendement 178 de l'Annexe 1 (Licences du personnel). Amendement 24 de l'Annexe 6, Partie III (Aviation de transport commercial international – Vols internationaux d'hélicoptères). Amendement 40 de l'Annexe 6, Partie II (Aviation générale internationale – Avions). Amendement 109 de l'Annexe 8 (Navigabilité des aéronefs). Amendement 91 de l'Annexe 10, Volume IV (Télécommunications aéronautiques – Systèmes de surveillance et anticollision). Amendement 29 de l'Annexe 9 (Facilitation). Amendement 7 de l'Annexe 7 (Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs). Amendement 17 de l'Annexe 14, Volume I (Aérodromes – Conception et exploitation technique des aérodromes). Amendement 18 de l'Annexe 17 (Sûreté).	–

Nº	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.5	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS *0.748.0*)	18.11.2022	Art. 3*a*, LA	Amendement 48 de l'Annexe 6, Partie I (Aviation de transport commercial international – Avions).	–
10.7.6	Accord entre les administrations d'Autriche, de Belgique, de Tchéquie, d'Allemagne, de France, de Hongrie, des Pays-Bas, de Croatie, d'Italie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie et de Suisse sur la coordination des fréquences entre 29,7 MHz et 43,5 GHz pour les services fixe et mobile terrestre «HCM Agreement», 11 juin 2012	08.09.2022	Art. 64, al. 1, LTC	Adaptation des champs de données à l'évolution de la technique.	–
10.7.7	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989 (RS *0.814.05*)	15.06.2022	Art. 39, al. 2, let. a^{bis}, LPE	Modification des annexes II, VIII, et IX pour un meilleur contrôle des mouvements transfrontières de déchets électroniques.	–
10.7.8	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, 10 septembre 1998 (RS *0.916.21*)	15.06.2022	Art. 39, al. 2, let. a^{bis}, LPE	Inclusion du décabromodiphényléther et de l'acide perfluorooctanoïque, de ses sels et des composés apparentés, à l'annexe III sur les produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.	–
10.7.9	Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017 (RS *0.741.411*)	14.10.2022	Art. 106*a*, al. 2, LCR	Règlement ONU nº 164 établissant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques à crampons en ce qui concerne leur performance sur la neige.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.10	Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route, 1er juillet 1970 (RS *0.822.725.22*)	21.10.2020	Art. 1 de la loi du 18 mars 2016 autorisant le Conseil fédéral à approuver des amendements à l'Accord européen du 1er juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (RS *822.22*)	Ajout de l'Égypte à la liste des États pouvant adhérer à l'Accord.	–
10.7.11	Accord du relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, 30 septembre 1957 (RS *0.741.621*)	20.09.2022	Art. 106*a*, al. 2, LCR	Modification des annexes concernant différentes dispositions du droit des transports, dont la reprise pour le transport international des produits dangereux est essentielle.	–
10.7.12	Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière (RS *0.741.10)*	03.11.2021	Art. 106*a*, al. 2, LCR	L'amendement crée un cadre international pour la conduite automatisée. Il s'agit d'une solution transitoire en attendant qu'un nouvel accord régisse la conduite automatisée.	–
10.7.13	Accord sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, 15 août 1996 (RS *0.451.47*)	30.09.2022	Art. 7*a*, al. 3, let. c, LOGA	Modification des annexes II et III pour une meilleure protection de certaines populations d'oiseaux d'eau migrateurs.	–

11 Dénonciation de traités par la Suisse

Nº	Titre et date de l'Accord	Base légale	Motifs de la dénonciation	Dates de dénonciation et de prise d'effet
1	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le partenariats public-privé dans le secteur de l'infrastructure et le conseil et l'assistance de la facilité, 15 décembre 2017	Art. 10 RS *974.0*	Le projet est terminé. Le montant restant dans le fonds fiduciaire doit être remboursé (fonds principal et fonds fiduciaire II).	31.10.2021, 05.04.2022
2	Liechtenstein Accord relatif aux effets des mesures contre le COVID-19 pour l'application de la Convention du 10 juillet 2015 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune aux travailleurs transfrontaliers, 22 octobre 2020	Art. 25, par. 3, de la convention (RS *0.672.951.43)*	Accord obsolète.	25.02.2022, 31.03.2022
3	Allemagne Accord relatif aux effets des mesures contre le COVID-19 pour l'application de la Convention du 11 août 1971 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune aux travailleurs transfrontaliers, 11 juin 2020	Art. 26, par. 3, de la convention (RS *0.672.913.62)*	Accord obsolète.	11.04.2022, 30.06.2022
4	Italie Accord concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 15 de la Convention du 9 mars 1976 en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à l'art. 1 de l'Accord du 3 octobre 1974 relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes, 19 juin 2020	Art. 26, par. 3, de la convention (RS *0.672.945.41)*	Accord obsolète.	22.12.2022, 31.01.2023